

TABLES DES MATIERES

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N°.....Date Page	N°.....Date Page
N°760/530/2020 01/04/2020 Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la cassitérite sur le site Nkoyoyo dans la province Muyinga en faveur de KAZE COOPERATIVE..... 466	N°540/577 07/04/2020 Ordonnance Ministérielle portant fixation des barèmes salariaux du personnel de l'agence d'appui a la réalisation des Contrats de Partenariat Public-Privé (ARCP).....475
N°610/544 02/04/2020 Ordonnance Ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires.. 467	N°740/580 8/4/2020 Ordonnance Ministérielle portant réorganisation de la cellule de communication au ministère de la décentralisation et de la réforme institutionnelle477
N°760/553/2020 03/04/2020 Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'or sur le site Mugonera dans la province Bururi en faveur de la COOPERATIVE TWIYUNGUNGANIRIZE HAMWE 470	N°740/619 13/04/2020 Ordonnance Ministérielle portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n°740/2001 du 18/10/2018 portant mission, composition, organisation et fonctionnement de la Commission de suivi de l'application du contrat de concession du COTEBU entre l'et at du Burundi et AFRITEXTILE478
N°760/555/2020 03/04/2020 Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Kabungo dans la province Kirundo en faveur de la Coopérative YAGA TWUBAKE BWAMBARANGWE 471	N°760/628/2020 14/04/2020 Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de latérite sur le site Gikiranya dans la province Bururi en faveur de la société GETRA.....479
N°760/556/2020 03/04/2020 Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Bugungu dans la province Muyinga en faveur de la Coopérative YAKINI-TO..... 473	N°540/644 14/04/2020 Ordonnance Ministérielle portant composition, mission et fonctionnement du comité national de remise des droits de la communauté est africaine....481
	N°215/649 15/04/2020 Ordonnance Ministérielle portant révocation d'un brigadier de la police nationale du Burundi483

B. SOCIETES COMMERCIALES

Bilan de la Banque de Gestion et de Finance.....	484
Etat de la situation financière (bilan) au 31 décembre 2019 du Fond de Promotion de l'Habitat Urbain.....	491
Bilan de la Banque de Gestion et de Finance.....	502
Etat de la situation financière (bilan) au 31 décembre 2018 du Fond de Promotion de l'Habitat Urbain.....	515
Bilan de la BANCOBU.....	520

C. DIVERS

- Arrêt RCCB 374 du 1 ^{er} avril 2020.....	544
- Décision portant autorisation de changement de nom de NTUKAMAZINA Appolonie	549
- Signification de jugement à domicile inconnu à RWASA Tite.....	549
- Notification à domicile inconnu à la partie défenderesse du dépôt d'une requête tendant à interjeter un pourvoi en cassation.....	550
- Assignation à domicile inconnu à MULINDI Japan one Love Project.....	550
- Signification de jugement à domicile inconnu à Madame MUTUMINKA Eliane.....	551
- Assignation à domicile inconnu à MAKOBORA Hassan.....	551
- Assignation à domicile inconnu à NKURUNZIZA Yvette.....	552
- Signification de jugement à domicile inconnu à NIYUKURI Rubain	552
- Assignation à domicile inconnu à TUYIZERE Immaculée	553
- Assignation à domicile inconnu à Chanela.....	553
- Citation à domicile inconnu à MPETEYE Jean Baptiste	553
- Citation à domicile inconnu à NTAMAGENDERO Joséphine Pierrette.....	554
- Assignation à domicile inconnu à NDAYUBAHE Sandrine	554
- Signification à domicile inconnu à NIYOMBARE Godefroid.....	554
- Signification à domicile inconnu à GACIYUBWENGE Pontien	555
- Signification à domicile inconnu à HABARUGIRA Philbert.....	555
- Signification à domicile inconnu à NABINDIKA Guillaume.....	555
- Signification à domicile inconnu à NTIRANYIBAGIRA Jérémie	555
- Signification à domicile inconnu à NGENDAKUMANA Léonard.....	556
- Signification à domicile inconnu à NIBIGIRA Edouard.....	556
- Signification à domicile inconnu à NSHIMIRIMANA Edouard	556
- Signification à domicile inconnu à TWAGIRAYEZU Antoine Marie Zacharie	557
- Signification à domicile inconnu à NDAYIKEZA Emmanuel	557
- Signification à domicile inconnu à NZEYIMANA Moïse.....	557
- Signification à domicile inconnu à NITEREKA Arcade.....	557
- Signification à domicile inconnu à BUSOKOZA Bernard.....	558
- Signification à domicile inconnu à NDUWIMANA Onésime.....	558
- Signification à domicile inconnu à HATUNGIMANA Léonidas	558
- Signification à domicile inconnu à BUCUMI Moïse	559
- Signification à domicile inconnu à MINANI Jean	559
- Signification à domicile inconnu à MINANI Jérémie.....	559
- Signification à domicile inconnu à Chauvineau MUGWENGEZO	560
- Signification à domicile inconnu à NININHAZWE Pacifique	560
- Signification à domicile inconnu à NIYONGERE Arnel.....	560
- Signification à domicile inconnu à NSHIMIRIMANA Vital.....	560
- Signification à domicile inconnu à NDIKUMANA Patrick.....	561
- Signification à domicile inconnu à MITABARO Patrick.....	561
- Signification à domicile inconnu à NIYUHIRE Anne	561
- Signification à domicile inconnu à BARANKITSE Marguerite	562
- Signification à domicile inconnu à SINDUHIJE Alexis	562
- Signification à domicile inconnu à MUHOZI Innocent	562
- Signification à domicile inconnu à HAVYARIMANA Arcade.....	562
- Signification à domicile inconnu à RUGURIKA Bob	563
- Signification à domicile inconnu à NIYONKURU Gilbert.....	563
- Signification à domicile inconnu à BAKUNDUKIZE Liboire	563
- Signification à domicile inconnu à SINDAYIGAYA Jean Claude.....	564
- Signification à domicile inconnu à NDUWIMANA Patrick.....	564

- Signification à domicile inconnu à BASHIRAHISHIZE Dieudonné.....	564
- Assignation à domicile inconnu à NYANDWI Salvator.....	564
- Assignation à domicile inconnu à NZOHABONAYO Fabrice.....	565
- Assignation à domicile inconnu à NTUKAMAZINA Protais.....	565
- Assignation à domicile inconnu à BIGIRIMANA Melchiade	566
- Assignation à domicile inconnu à HAKIZIMANA Ernest.....	566
- Assignation à domicile inconnu à ABDALLAH César.....	566
- Assignation à domicile inconnu à NTAHOBAMENYA Juma	567
- Assignation à domicile inconnu à MUREKERISONI Anitha.....	567
- Assignation à domicile inconnu à INEZA Nina Francine	567
- Assignation à domicile inconnu à SABUSHIMIKE J. Marie	568
- Extrait de signification à domicile inconnu à NIZIGIYIMANA Amina.....	568
- Signification de l'arrêt à domicile inconnu à UPENDO Jean Pascal	569
- Signification de l'arrêt à domicile inconnu à VUMIRIYA Donathe.....	569
- Assignation à domicile inconnu à la société ECOBE et son Directeur Monsieur Marcel MULIMBI 569KITAMBWE.....	569

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE MINSTERIELLE
N°760/530/2020 DU 01/04/2020 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA
CASSITERITE SUR LE SITE NKOYOYO
DANS LA PROVINCE MUYINGA EN
FAVEUR DE KAZE COOPERATIVE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant

Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que KAZE COOPERATIVE a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 20 février 2020 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 23 mars 2020 pour l'exploitation artisanale de la cassitérite sur le site Nkoyoyo, colline Nkoyoyo, commune et province Muyinga,

Ordonne

Article 1

KAZE COOPERATIVE, domiciliée à Mukaza (Bujumbura), téléphone 68 297 878 / 68 551 382, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la cassitérite sur le site Nkoyoyo, colline Nkoyoyo, commune et province Muyinga.

Article 2

Le site Nkoyoyo, d'une superficie de 0.59 ha, se trouve sur le terrain à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après :

Sommet	Longitude Est	Latitude
A	30°23'49,9"	02°53'05,2'
B	30°23'49,2"	02°53'06,3"
C	30°23'47,6"	02°53'05,0"
D	30°23'48,5"	02°53'02,9"
E	30°23'50,7"	02°53'03,5"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la cassitérite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de

cassitérite exploitée sur ce site doit être versé au compte n°171-001414-00-51 ouvert à la COOPEC Mparamirundi sous le nom de KAZE COOPERATIVE.

Article 4

KAZE COOPERATIVE paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficielle annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille dollars américains (1.000 US \$)

Article 5

KAZE COOPERATIVE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

KAZE COOPERATIVE est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, le bassin de décantation, la clôture et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

KAZE COOPERATIVE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

La présente autorisation a une validité de deux ans.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/04/2020

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (Sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/544 DU 02/04/2020 FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/025 du 30 janvier 2019 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/113 du 18 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et

Universitaires;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/0004 du 15 avril 2019 portant Révision de l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 portant Nomination des Membres et de l'Equipe d'appui de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Le Diplôme de Master Européen en Médiation, délivré en 2002 par l'Institut Universitaire Kurt Bosch (IUKB) à Sion en Suisse, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Histoire, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère Européen en Médiation reconnu au Burundi.

Article 2

Le Diplôme de « Doctor of Philosophy in Management of Agroecosystems & Environment », délivré en 2018 par «The University of Nairobi » au Kenya, trois années d'Etudes après le Diplôme de Mastère en Méthodes de Recherche en Agriculture, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Gestion des Agro-écosystèmes et Environnement reconnu au Burundi.

Article 3

«The Degree of Master of Science (MSc) in Radiology Technology », délivré en 2019 par «Tehran University of Medical Sciences» en Iran, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Sciences de la Santé, Option: Radiologie, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère en Technologie de la Radiologie reconnu au Burundi.

Article 4

Le Diplôme de « Bachelor of Management (Financial Management) », délivré en 2019 par «Xinyu University» en Chine, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence en Gestion, option Gestion Financière reconnu au Burundi.

Article 5

« The Degree of Bachelor of Commerce », délivré en 2014 par « Raffles College of Design and Commerce» en Chine, trois années d'Etudes

après le Diplôme d'Etat qui a obtenu son équivalence, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat en Commerce délivré au Burundi.

Article 6

«The Degree of Master of Management », délivré en 2017 par «Nanjing University of Posts & Telecommunications» en Chine, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat en Commerce cité à l'article 5, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère en Gestion reconnu au Burundi.

Article 7

«The Degree of Master of Science in Geoinformatics », délivré en 2018 par «Mangalore University» en Inde, deux années d'Etudes après le Diplôme d'Ingénieur Civil en Génie Civil obtenu à l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère en Sciences, Option: Géoinformatique reconnu au Burundi.

Article 8

Le «Advanced Diploma in General Nursing Science », délivré en 2013 par l'Institut Supérieur Pédagogique de Gitwe (ISPG) au Rwanda, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat ayant obtenu son équivalence, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A₁ en Sciences Infirmières reconnu au Burundi.

Article 9

Le « Testimonial of St. Pius X Teacher Training College (ENIEG), Tatum », délivré en 2016 par « Catholic Education Agency » au Cameroun, une année d'Etudes après le Diplôme des Humanités Techniques A2 burundais, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Instituteur D7 délivré au Burundi.

Article 10

Le Diplôme de Licence en Economie et Gestion, Option: Gestion et Administration délivré en 2015, par l'Institut International Libre d'Afrique au Burundi (INILAQE) en sigles, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Licence en Economie et Gestion, Option: Gestion et Administration reconnu au Burundi.

Article 11

Le « Degree of Bachelor of Engineering in Civil Engineering» délivré en 2019, par « Tianjin Chengjian University en Chine, jouit de

l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Industriel en Génie Civil reconnu au Burundi.

Article 12

Le Diplôme de Master Spécialisé, Filière: Biotechnologie Appliquée à la Production Végétale et Industrie Agroalimentaire délivré en 2019, par l'Université Chouaib Doukkali d'El Jadida au Royaume du Maroc, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère en Biotechnologie Appliquée à la Production Végétale et Industrie Agroalimentaire reconnu au Burundi.

Article 13

Le « Certificate in Pre-University » délivré en 2016, par « The Catholic University of Eastern Africa » au Kenya, jouit de l'équivalence avec le Certificat des Humanités Générales délivré au Burundi.

Article 14

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 15

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/04/2020

Prof. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

ANNEXE A L'ORDONNANCE MINISTRIELLE N° 610/544 DU 02/04/2020 FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

1. Le Diplôme de Master Européen en Médiation, décerné à KAVAKURE Laurent en 2002, par l'Institut Universitaire Kurt Bosch (IUKR) à Sion en Suisse, équivaut au Diplôme de Mastère Européen en Médiation (Art.1).
2. Le Diplôme de «Doctor of Philosophy in Management of Agroecosystems & Environment », décerné à NTUKAMAZINA Népomuscène en 2018 par « University of Nairobi » au Kenya, équivaut au Diplôme de Docteur en Gestion des Agro-écosystèmes et Environnement (Art. 2).
3. «The Degree of Master of Science (MSc) in Radiology Technology », décerné à NGANJI Christian en 2019 par «Tehran University of Medical Sciences» en Iran, équivaut au Diplôme de Mastère en Technologie de la Radiologie (Art. 3).
4. Le Diplôme de «Bachelor of Management

(Financial Management) », décerné à DUHAMAHORO Lionel en 2019 par «Xinyu University» en Chine, équivaut au Diplôme de Licence en Gestion, option Gestion Financière (Art. 4).

5. «The Degree of Bachelor of Commerce », décerné à IRADUKUNDA Huguette en 2014, par «Raffles College of Design and Commerce» en Chine, équivaut au Diplôme de Baccalauréat en Commerce (Art.5).

6. «The Degree of Master of Management », décerné à IRADUKUNDA Huguette en 2017 par «Nanjing University of Posts & Telecommunications» en Chine, équivaut au Diplôme de Mastère en Gestion (Art.6).

7. «The Degree of Master of Science in Geoinformatics », décerné à KUBWIMANA Jérôme en 2018 par « Mangalore University » en Inde, équivaut au Diplôme de Mastère en Sciences, Option: Géoinformatique(Art.7).

8. Le « Advanced Diploma in General Nursing Science », décerné à UMUTESI Angélique en 2013 par l'Institut Supérieur Pédagogique de Gitwe (ISPG) au Rwanda, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 en Sciences Infirmières (Art.8)

9. Le « Testimonial of St. Pius X Teacher Training College (ENIEG), Tatu », décerné à BIBONIMANA Fidéla en 2016 par « Catholic Education Agency » au Cameroun, équivaut au Diplôme d'Instituteur D7 (Art.9).

10. Diplôme de Licence en Economie et Gestion, Option: Gestion et Administration décerné à RUSAGE Jeanne Crescence en 2015, par l'Institut International Libre d'Afrique, « INILAQE » en sigles, au Burundi, équivaut au Diplôme de Licence en Economie et Gestion, Option: Gestion et Administration (Art. 10).

11. Le « Degree of Bachelor of Engineering in Civil Engineering » décerné à MUNYINYA Lewis en 2019, par « Tianjin Chengjian University en Chine, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Industriel en Génie Civil(Art.11).

12. Le Diplôme de Master Spécialisé, Filière: Biotechnologie Appliquée à la Production Végétale et Industrie Agroalimentaire décerné à HAREMARUGIRA Sylvain en 2019, par l'Université Chouaib Doukkali d'El Jadida au Royaume du Maroc, équivaut au Diplôme de Mastère en Biotechnologie Appliquée à la Production Végétale et Industrie Agroalimentaire (Art. 12).

13. Le « Certificate in Pre-University » décerné à

INEZA Eidra Mirabelle en 2016, par « The Catholic University of Eastern Africa » au Kenya, équivaut au Certificat des Humanités Générales (Art. 13).

Fait à Bujumbura, le 02/04/2020

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Prof. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/553/2020 DU 03/04/2020 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE
L'OR SUR LE SITE MUGONERA DANS
LA PROVINCE BURURI EN FAVEUR DE
LA COOPERATIVE
TWIYUNGUNGANIRIZE HAMWE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la

réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative TWIYUNGUNGANIRIZE HAMWE a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 10 mars 2020 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 24 mars 2020 pour l'exploitation artisanale de l'Or sur le site Mugonera, colline Kirinzi, commune Mugamba, province Bururi,

Ordonne

Article 1

La Coopérative TWIYUNGUNGANIRIZE HAMWE, domiciliée à Matongo (Kayanza), téléphone 69 311 342 / 61 395 209, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'Or sur le site Mugonera, colline Kirinzi, commune Mugamba, province Bururi.

Article 2

Le site Mugonera, d'une superficie de 0.15 ha, se trouve sur le terrain à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après :

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°36'26,8"	03°41'09,0"
B	29°36'25,3"	03°41'07,8"
C	29°36'25,6"	03°41'07,1"
D	29°36'26,2"	03°41'06,8"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter l'Or sur le site ci- haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai à la Banque de la République du Burundi (BRB).

Le montant issu de la commercialisation de l'Or exploité sur ce site doit être versé au compte n°1904 ouvert à la COOPEC Matongo sous le nom de la Coopérative TWIYUNGUNGANIRIZE HAMWE.

Article 4

La Coopérative TWIYUNGUNGANIRIZE HAMWE paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficière annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à cinq mille dollars américains (5.000 US \$)

Article 5

La Coopérative TWIYUNGUNGANIRIZE HAMWE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La coopérative TWIYUNGUNGANIRIZE HAMWE est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, le bassin de décantation, la clôture et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative TWIYUNGUNGANIRIZE HAMWE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

La présente autorisation a une validité de deux ans.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/04/2020

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/555/2020 DU 03/04/2020 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA
WOLFRAMITE SUR LE SITE KABUNGO
DANS LA PROVINCE KIRUNDO EN
FAVEUR DE LA COOPERATIVE YAGA
TWUBAKE BWAMBARANGWE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative YAGA TWUBAKE BWAMBARANGWE a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 12 février 2020 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 24 mars 2020 pour l'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Kabungo, colline Kabungo, commune Bwambarangwe, province Kirundo;

Ordonne

Article 1

La Coopérative YAGA TWUBAKE BWAMBARANGWE, domiciliée à Bwambarangwe-Kirundo, téléphone 69 407 781, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Kabungo, colline Kabungo, commune Bwambarangwe, province Kirundo.

Article 2

Le site Kabungo, d'une superficie de 0,45 ha, se trouve sur un terrain à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°19'17,9"	2°33'16,5"
B	30°19'19,0"	2°33'17,8"
C	30°19'20,3"	2°33'16,1"
D	30°19'18,3"	2°33'14,7"
E	30°19'17,1"	2°33'15,3"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la wolframite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la wolframite exploitée sur ce site doit être versé au compte n°686 ouvert à l'UCODE Bwambarangwe sous le nom de la Coopérative YAGA TWUBAKE BWAMBARANGWE.

Article 4

La Coopérative YAGA TWUBAKE BWAMBARANGWE paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficielle annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille dollars américains (1.000 US \$).

Article 5

La Coopérative YAGA TWUBAKE BWAMBARANGWE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La coopérative YAGA TWUBAKE BWAMBARANGWE est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture et l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative YAGA TWUBAKE BWAMBARANGWE est tenue de présenter

obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

La présente autorisation a une validité de deux ans.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/04/20

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/556/2020 DU 03/04/2020 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA
WOLFRAMITE SUR LE SITE BUGUNGU
DANS LA PROVINCE MUYINGA EN
FAVEUR DE LA COOPERATIVE YAKINI-
TO**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier

du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de

Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative YAKINI-TO a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 9 mars 2020 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 23 mars 2020 pour l'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Bugungu, colline Bugungu, commune Buhinyuza, province Muyinga ;

Ordonne

Article 1

La Coopérative YAKINI-TO, domiciliée à Bujumbura-Mairie, téléphone 68 297 878 / 79 975 268, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Bugungu, colline Bugungu, commune Buhinyuza, province Muyinga.

Article 2

Le site Bugungu, d'une superficie de 1 ha, se trouve sur un terrain à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°23'09,6"	2°57'26,9"
B	30°23'11,3"	2°57'22,7"
C	30°23'08,5"	2°57'23,5"
D	30°23'06,9"	2°57'24,1"
E	30°23'05,6"	2°57'26,6"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la wolframite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la wolframite exploitée sur ce site doit être versé au compte n° 171-001415-00-54 ouvert à la COOPEC Mparamirundi sous le nom de la Coopérative YAKINI-TO.

Article 4

La Coopérative YAKINI-TO paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficière annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille dollars américains (1.000 US \$).

Article 5

La Coopérative YAKINI-TO est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La coopérative YAKINI-TO est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture et l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative YAKINI-TO est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

La présente autorisation a une validité de deux ans.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des

Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/04/2020

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/577
DU 07/04/2020 PORTANT FIXATION DES
BAREMES SALARIAUX DU PERSONNEL
DE L'AGENCE D'APPUI A LA
REALISATION DES CONTRATS DE
PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE (ARCP)**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 Juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi;
Vu le décret n°100/12 du 06 janvier 2016 portant statuts de l'Agence d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat Public-Privé (ARCP);

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant dispositions complémentaires de gouvernance des établissements publics à caractère administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/031 du 18 février 2019 portant nomination de certains hauts cadres au Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique;

Vu la loi 1/14 du 30 juin 2019 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi

pour l'exercice 2019/2020 ;

Vu la loi n°1/19 du 19 juillet 2019 portant modification de la loi n°1/14 du 24 avril 2015 portant régime général des contrats de partenariat public-privé;

Vu le décret n°100/081 du 20 juillet 2019 portant missions, organisations et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au développement économique;

Ordonne

Article 1

La présente ordonnance a pour objet la fixation des barèmes salariaux de l'Agence d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat Public-Privé (ARCP).

Article 2

Le salaire est généralement considéré comme la contrepartie du travail presté. Il comprend un salaire fixe (salaire de base) et un salaire variable (primes, indemnités et allocations familiales).

Article 3

1. L'indemnité de logement, de déplacement et de fonction sont plafonnées respectivement à 60%, 15% et 15% du salaire de base. Toutefois, le Directeur de l'Agence disposant d'un véhicule de fonction ne bénéficie pas de l'indemnité de déplacement;

2. Les allocations familiales sont octroyées selon la législation en vigueur au Burundi.

Article 4

Les barèmes salariaux sont déterminés comme suit:

CATEGORIE	SALAIRE DE BASE	INDEMNITE DE LOGEMENT (60% DU SALAIRE)	INDEMNITE DE DEPLACEMENT (15% DU SALAIRE)	INDEMNITE DE FONCTION (15% DU SALAIRE DE BASE)
Directeur	1 855 000	60%	15%	15%
Responsable ou Chef de service	933 500	60%	15%	15%
Assistant du Directeur	748 000	60%	15%	15%
Cadre d'Appui (Baccalauréat, Licence, Licence agrégée, Ingénieur civil, ingénieur industriel Ingénieur agronome et Mastère)	700 000	60%	15%	
Niveau A1 (Diplômes d'Etudes Supérieures)	500 000	60%	15%	
Niveau A2 ou équivalent (Humanités générales)	350 000	60%	15%	
Chauffeur mécanicien (A3 Minimum)	300 000	60%	15%	
Planton-Service courrier (Niveau A3)	200 000	60%	15%	

Article 5

1. La désignation d'un cadre à un poste de responsabilité (Responsable ou Chef de Service) est sujette à un salaire de base y afférent tel que déterminé dans l'article 4 de la présente ordonnance et à une indemnité de fonction plafonnée à 15% de ce salaire de base.

2. La désignation au poste d'Assistant du Directeur est sanctionnée par un salaire de base y afférent tel que déterminé dans l'article 4 de la présente ordonnance et une indemnité de fonction plafonnée à 15% de ce salaire de base.

Article 6

Le Chef de Service ou l'Assistant du Directeur qui perd son poste, bénéficie du salaire et avantages prévus pour un Cadre d'appui de

l'ARCP.

Article 7

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur de l'Agence d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat Public-Privé (ARCP) est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/04/2020

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°740/580 DU 8/4/2020 PORTANT
REORGANISATION DE LA CELLULE DE
COMMUNICATION AU MINISTÈRE DE
LA DÉCENTRALISATION ET DE LA
REFORME INSTITUTIONNELLE**

Le Ministre de la Décentralisation et de la
Réforme Institutionnelle

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 Avril 2018
portant révision du décret n°100/29 du 18
septembre 2015 portant Structure,
Fonctionnement et Missions du Gouvernement
de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/128 du 01 septembre 2018
portant missions et organisation du Ministère de
la Décentralisation et de la Réforme
Institutionnelle;

Ordonne

Article 1

Il est mis en place une cellule de communication
institutionnelle placée sous la coordination du
Cabinet du Ministre.

Article 2

La cellule est créée pour une durée d'une année
renouvelable.

Article 3

Les attributions spécifiques de la cellule sont les
suivantes:

1. Récolter l'information auprès des Ministères
sectoriels, des partenaires techniques et
financiers, des parlementaires, mais aussi de
toute autre structure ou organisation
institutionnelle partenaire dans le processus de
décentralisation ou pouvant intéresser ce
dernier;

2. Représenter le Ministère dans les émissions
publiques des Portes- Paroles des Ministères et
autres Institutions de l'Etat;

3. Analyser et hiérarchiser les informations
récoltées afin de pouvoir les diffuser avec clarté
et pertinence à travers les outils de
communication mis en place mais aussi à toute
personne ou entité souhaitant les utiliser;

4. Mettre en place un site web du Ministère,
l'administrer et l'alimenter régulièrement;

5. En collaboration avec la RTNB et les autres
organes de la presse admise à opérer au Burundi,
préparer et animer des points de presse, des
émissions radio télévisées sur le processus de la
décentralisation au Burundi;

6. Participer à l'élaboration et à l'écriture de la «
newsletter » ;

7. En collaboration avec les Ministères
sectoriels, collecter, traiter et vulgariser les
politiques sectorielles auprès de tous les acteurs
impliqués dans la mise en œuvre de la politique
nationale de décentralisation, y compris le
Parlement et le Sénat;

8. Collecter et vulgariser les PCDC auprès des
Ministères sectoriels et des partenaires
techniques et financiers;

9. Etablir un cadre d'échange avec les membres
des cellules décentralisation du Parlement et du
Sénat;

10. Collecter et diffuser tous les textes légaux et
réglementaires en rapport avec la
décentralisation;

11. Organiser des caravanes d'information et de
vulgarisation des performances atteintes par les
communes;

12. En collaboration avec la cellule suivi-
évaluation, faire le monitoring de toutes les
activités en rapport avec la mise en œuvre du
processus de décentralisation et les porter à la
connaissance du public;

13. Créer, gérer et animer le centre de
documentation et d'information sur la
décentralisation;

14. Prendre toute autre initiative relative à la
communication sur le processus de
décentralisation.

Article 4

La cellule est composée de:

- Monsieur NIYONZIMA Balthazar
: Président et Porte-parole du
Ministère
- Madame IRATABARA Alphonsine
: Vice-Président
- Madame NIYONGERE Bobette
: membre
- Monsieur BUKURU Jean Marie
: membre
- Monsieur NDINDURUVUGO Didier
: membre

Article 5

La cellule se réunit autant de fois que de besoin.

Article 6

La présente ordonnance entre vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/04/2020

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Coopération au Développement Economique
Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°740/619 DU 13/04/2020 PORTANT
REVISION DE L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°740/2001 DU
18/10/2018 PORTANT MISSION,
COMPOSITION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION DE SUIVI DE
L'APPLICATION DU CONTRAT DE
CONCESSION DU COTEBU ENTRE L'ET
AT DU BURUNDI ET AFRITEXTILE**

Le Ministre de la Décentralisation et de la
Réforme Institutionnelle

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/01 du 9 février 2012 portant
révision de la loi n°1/03 du 19 février 2009
portant organisation de la privatisation des
entreprises à participation publique, des services
et des ouvrages publics;
Vu le décret n°100/03 du 27 février 2002 portant
réorganisation du service chargé des Entreprises
Publiques;
Vu le décret n°100/248 du 4 septembre 2007
portant autorisation de privatisation du
complexe Textile de Bujumbura «COTEBU» ;
Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant
révision du décret n°100/29 du 18 septembre
2015 portant structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;
Vu le décret n°100/128 du 1 septembre 2018
portant missions et organisation du Ministère de
la Décentralisation et de la Réforme
Institutionnelle;
Revu l'ordonnance n°540/1140 du 06 juin 2016
portant révision de l'ordonnance ministérielle
n°214/113 du 21/01/2015 portant mission,
composition, organisation et fonctionnement de
la commission de suivi de l'application du
contrat concession du COTEBU entre l'Etat du
Burundi et AFRITEXTILE
Vu le contrat de concession signé entre l'Etat du
Burundi et AFRITEXTILE en date du 19 juillet
2010.

Ordonnance
Chapitre I
Dispositions générales
Article 1

Il est créé une commission de suivi de
l'application de la convention entre l'Etat du
Burundi et la société AFRITEXTILE, ci-après
dénommée «la commission» dont les missions,

l'organisation et le fonctionnement font l'objet
de la présente ordonnance.

Article 2

La commission est placée sous la tutelle du
Ministère de la Décentralisation et de la
Réforme Institutionnelle

Chapitre II

Missions

Article 3

La commission a pour mandat d'assurer le suivi
de l'application du contrat de concession entre
l'Etat du Burundi et AFRITEXTILE.

Article 4

La mission est particulièrement chargée de :

Vérifier régulièrement si tous les engagements
souscrits par l'AFRITEXTILE et l'Etat du
Burundi sont respectés.

Identifier toutes les créances et les dettes du
COTEBU en vue de leur paiement;

Connaitre et vider tous les litiges pendants
devant les juridictions ou en rapport avec les
jugements déjà rendus.

Représenter les intérêts du COTEBU devant la
loi et les juridictions. Assurer la gestion du
patrimoine du COTEBU n'ayant pas fait objet
de concession :

Chapitre III

Composition

Article 5

La commission est composée de huit membres
dont les noms sont repris ci-après:

- Monsieur Tharcisse NKUNZIMANA :
Président
- Monsieur Pascal NTEZUKWIGIRA : Vice-
président
- Monsieur Pierre NIYONTEZE :
Secrétaire
- Monsieur Gilbert NZEYIMANA :
Membre
- Monsieur Pontien HATINGIMANA :
Membre
- Monsieur Jean HAKIZIMANA :
Membre
- Madame Armelle INAMUKOBWA :
Membre
- Monsieur Vénant BARINDIGUZA :
Membre

Chapitre IV

Organisation et fonctionnement

Article 6

La commission élabore son règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités pratiques de ses activités et de ses réunions.

Article 7

La commission travaille en étroite collaboration avec les représentants d'AFRITEXTILE et de service Chargé des Entreprises Publiques.

Article 8

La commission donne trimestriellement chaque fois que de besoin ;le rapport au Ministère de la Décentralisation et de la Réforme Institutionnelle avec copie pour information au Président du Conseil d'Administration d'AFRITEXTILE.

Chapitre V

Moyens de Fonctionnement

Article 9

les moyens de fonctionnement de la commission

proviennent des comptes du COTEBU et sont libérés sur base d'un état de besoin soumis aux gestionnaires desdits comptes désignés par le Ministère de la Décentralisation et de la Réforme Institutionnelle.

Article 10

Chaque membre de la commission bénéficie d'un jeton de présence équivalent à cinquante mille francs Burundais chaque fois que la commission se réunit.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 11

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 12

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Décentralisation et de la Réforme Institutionnelle

Jean Bosco HITIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/628/2020 DU 14/04/2020 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE
LATERITE SUR LE SITE GIKIRANYA
DANS LA PROVINCE BURURI EN
FAVEUR DE LA SOCIETE GETRA**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la société GETRA a présenté l'attestation de conformité environnementale en

date du 04 février 2020 et qu'elle a payé les frais requis en date du 31 mars 2020 pour l'exploitation artisanale de latérite sur le site Gikiranya, colline Jenda, commune Songa, province Bururi,

Ordonne

Article 1

La société GETRA, enregistrée sous les numéros RC: 41004 et NIF: 400001489, domiciliée au quartier industriel, zone Ngagara, Commune Ntakangwa, Avenue Nyabitsindu (Bujumbura -Mairie), téléphone 22 24 27 49 / 22 24 11 65 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de latérite sur le site Gikiranya, colline Jenda, commune Songa, province Bururi.

Article 2

Le site Gikiranya, d'une superficie de 0.76 ha, se trouve sur le sommet d'une montagne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°40'42,8"	3°51'23,7"
B	29°40'43,7"	3°51'25,4"
C	29°40'40,5"	3°51'26,6"
D	29°40'39,9"	3°51'23,8"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la latérite sur le site ci-haut cité qui sera utilisé dans l'exécution des travaux de construction de la centrale hydroélectrique Jiji-Murembwe.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations de transport des produits carriers valides.

Article 4

La société GETRA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant

dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

La société GETRA est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

La société GETRA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation couvrira la période d'exécution des travaux de construction de la centrale hydroélectrique Jiji-Murembwe.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/04/2020

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/644 DU 14/04/2020 PORTANT
COMPOSITION, MISSION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE
NATIONAL DE REMISE DES DROITS DE
LA COMMUNAUTE EST AFRICAINE**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique ;
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté des Etats d’Afrique de l’Est spécialement en sa section 140;
Vu la Loi n°1/12 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l’action récursoire et directe de l’Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs déposés;
Vu la Loi n°1/14 du 30 juin 2019 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l’exercice 2019/2020 ;
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique;
Vu l’Ordonnance Ministérielle conjointe n°540/214/1781 du 13/12/2017 portant cadre réglementaire de mise en place et le Fonctionnement des Commissions/Comité Techniques, des Comités de Pilotage, des Cellules de Gestion des Projets ainsi que Toute Activité ou Evénement Gouvernemental impliquant des Financements de l’Etat spécialement en ses articles 4 et 7 ;
Vu la Réglementation sur le Remise des droits de la Communauté Est Africaine, 2008, spécialement en sa section 4, al.1, 2 et 3 ;
Vu le règlement d’ordre intérieur du Comité National de Remise des Droits de la Communauté Est Africain ;
Vu les actes de nomination des membres du Comité par le Commissaire des Douanes et Accises conformément aux dispositions de la section 4 de la réglementation sur le régime de remise des droits de la communauté Est Africaine, 2008.

Ordonne

Article 1

Il est mis en place une ordonnance portant

composition, mission et fonctionnement du Comité National de Remise des Droits de la Communauté Est Africaine comme prévue dans les dispositions des articles suivants.

Article 2

Le Comité National de Remise des Droits (CNRD) de la Communauté Est Africaine est composé des membres nommés par le Commissaire des Douanes et Accises conformément aux dispositions de la section 4 de la Réglementation de la Communauté Est Africaine, 2008, sur la Remise des Droits.

Ce comité est composé d’un membre du Ministère ayant les Finances dans ses-attributions, de quatre membres représentant le Commissariat des Douanes et Accises, d’un membre représentant le Ministère ayant le Commerce et l’Industrie dans ses attributions, d’un membre représentant le ministère à la Présidence chargé des affaires de la Communauté Est Africaine, d’un membre représentant l’Association des Industrielles du Burundi (AIB) et d’un membre représentant l’Association des Commerçants du Burundi (ACOBU) répartis comme suit:

1. Monsieur Frédéric François SIGEJEJE, Directeur de la Politique Fiscal au Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique, Président;
2. Madame Ancilla NTETURUYE, Directrice des Services Douaniers et E-Business à l’Office Burundais des Recettes, Secrétaire;
3. Madame Marthe KARONDO, Vérificateur des douanes chargé du Tarif à l’Office Burundais des Recettes, membre;
4. Madame Joadane NCUTI, chef de service Suivi de l’accord de l’Organisation Mondiale du Commerce au Burundi au Ministère du Commerce, de l’Industrie et du Tourisme, membre
5. Monsieur Julius BUCUMI, Directeur des Enquêtes sur les Taxes Internes et Douanes à l’Office Burundais des Recettes, membre;
6. Monsieur Lionel KAZIMUSHAHARA, chef d’équipe programmes au Commissariat des Douanes et Accises à l’Office Burundais des Recettes, membre;
7. Monsieur Bobby Jean Marie NDIZEYE, Directeur des Douanes, du Commerce, de l’Industrie et des Investissements au Ministère à la Présidence chargée des affaires de la Communauté Est Africaine, membre;

8. Monsieur Alexis NIGARURA, Conseiller au Secrétariat Permanent, Service de la Programmation au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, membre;

9. Monsieur Emery SIMBANANIYE, Assistant du Secrétaire Exécutif à l'Association des Industrielles du Burundi(AIB), membre;

10. Monsieur Jean SAMANDARI, Secrétaire Général de l'Association des Commerçants du Burundi(ACOBU), membre.

Article 3

La mission du Comité National de Remise des Droits consiste à :

a. Recevoir et analyser les demandes de remise des droits émanant du Commissaire des Douanes et Accises;

b. Organiser la visite de vérification de preuves de :

- Bâtiments d'usine/bureaux, machines, hangars de stocks, l'existence de matières premières, main -d'œuvre;
- Bonne comptabilité;
- Capacité d'utilisation des produits objet de demande de remise des droits;
- Toute autre information nécessaire permettant au Comité de prendre une décision sur la demande

c. Accréditer ou rejeter les demandes;

d. Transmettre les demandes agréées ou rejetées au Commissaire des Douanes et Accises;

e. Requérir du demandeur les informations supplémentaires dont copie est donnée au Commissaire des Douanes et Accises. Formuler les recommandations au Commissaire des Douanes et Accises, qui à son tour les transmet au secrétaire Général de la Communauté Est Africaine via le Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine;

g. Exécuter toute tâche liée au régime de droits leur confiée par le Commissaire des Douanes. Le Comité met en place son Règlement d'ordre Intérieur pour la conduite de ses activités.

Article 4

Le Comité est présidé par le représentant du Ministère ayant les finances dans ses attributions. Le quorum exigé est de 2/3 des membres du comité comprenant au moins un représentant du Commissariat des Douanes et Accises. Le Comité met en place son Règlement d'ordre intérieur pour la conduite de ses activités.

Article 5

Toutes les décisions sont prises par consensus. En cas d'absence de consensus, il est procédé au vote à main levée. La décision est prise à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6

Le Comité tient ses réunions ordinaires au moins deux fois par mois et des réunions extraordinaires chaque fois que de besoin. Le Comité peut inviter de façon ponctuelle toute personne qu'il juge apte à accomplir des tâches ou à fournir des informations utiles pour la prise d'une décision éclairée

Article 7

Il est accordé aux membres du Comité National de Remise des Droits de la Communauté Est Africaine, un jeton de présence de cinquante mille Francs Burundais (50 000 BIF) par séance de travail sans dépasser une somme de trois cent mille Francs Burundais (300,000 BIF) par membre et par mois.

Toutefois, ces jetons seront octroyés sur production d'un rapport de travail fait ainsi qu'une liste de présence des membres ayant effectivement participé dans les séances de travail.

Article 8

Cette somme émergera sur la rubrique budgétaire d'appui institutionnel aux réformes du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique. Il en est de même pour les missions de descentes de travail à l'intérieur du pays.

Article 9

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de la signature.

Article 10

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le président du comité National de Remise des droits est chargé de la mise en application de cette ordonnance

Fait à Bujumbura, le 08/04/2020

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique
Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°215/649 DU 15/04/2020 PORTANT
REVOCAION D'UN BRIGADIER DE LA
POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la
Gestion des Catastrophes,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi organique n°1/03 du 20 février 2017
portant missions, organisation, composition et
fonctionnement de la Police Nationale du
Burundi;
Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant
statut des Brigadiers de la Police nationale du
Burundi;
Vu le décret n°100/036 du 25 février 2020
portant révision du décret n°100/083 du 20
juillet 2018 portant organisation du Ministère de
la Sécurité publique et de la gestion des
catastrophes ;
Vu l'Ordonnance n°215.01/884/CAB/2008 du
27/08/2008 portant règlement d'ordre intérieur
de la Police Nationale du Burundi;
Vu les dossiers administratifs des intéressés;
Sur proposition de l'Inspecteur Général de la

Police Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est révoqué de ses fonctions au sein de la Police
nationale du Burundi le Brigadier de Police
BPP1 NDAYIZEYE Omer, BPN 2437 de la
matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur général de la Police nationale du
Burundi est chargé de l'exécution de la présente
ordonnance.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura le 15/04/2020

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la
Gestion des Catastrophes

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

B. SOCIETES COMMERCIALES

Bilan de la Banque de Gestion et de Finance**LES NOTES EXPLICATIVES****ACTIF****Note 1. Valeurs en caisses**

	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Caisses en BIF	4 862 783	4 428 296
Caisses en devises étrangères	903 282	654 058
Total	5 766 065	5 082 354

Note 2. Banque de la République du Burundi

	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
BRB en BIF	2 124 413	3 157 810
BRB en devises étrangères	502 090	1 141 492
Total	2 626 503	4 299 302

Note 3. Comptes Ordinaires auprès des Banque et assimilées

	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Banques locales	1 300 578	0
Correspondants étrangers	2 511 061	1 766 068
Total	3 811 639	1 766 06

Note 4. Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs

	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Prêts aux Institutions de micro finance	5 865 484	2 683 285
Total	5 865 484	2 683 285

Note 5. Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle

	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Comptes à vue et débiteurs	6 838 784	7 794 271
Total	6 838 784	7 794 271

Note 6. Crédits de trésorerie

	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Autres Crédits de trésorerie	673 905	3 810 074
Escomptes commerciales	503 706	-
Total	1 177 611	3 810 074

Note 7. Crédits Equipements

	31/12/2018	31/12/2017
--	-------------------	-------------------

	000 BIF	000 BIF
Crédits Equipements	60 039 587	48 721 704
Total	60 039 587	48 721 704
Note 8. Crédits Consommation	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Crédits Consommation	117 416	1 850 143
Total	117 416	1 850 143
Note 9. Crédits Immobiliers	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Crédits Immobiliers	2 280 462	1 878 766
Total	2 280 462	1 878 766
Note 10. Valeurs à recevoir	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Chèques en compensation à encaisser	911 628	732 814
Total	911 628	732 814
Note 11. Valeurs Dépréciées Nettes	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Créances pré-douteuses	1 176 756	1 862 069
Créances douteuses	1 250 367	643 879
Créances compromises	2 783 969	1 941 425
Provisions créances pré-douteuses	-235 351	-371 110
Provisions créances douteuses	-625 184	-318 960
Provisions créances compromises	-2 783 969	-1 942 728
Total	1 566 589	1 814 575
Note 12. Placements financiers nets	31/12/2019	31/12/2018
	000 BIF	000 BIF
Bons du Trésor	2 150 000	7 100 000
Obligations du Trésor	29 071 350	7 200 000
Total	31 221 350	14 300 000
Note 13. Débiteurs divers	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Débiteurs divers Personnel	26 530	21 706
Acomptes d'impôts sur le résultat	-	-
Autres divers en réclamation	1 037	-
Suspens Opérations financières	87 500	-
Suspens Envoi/Réception Money Gram	20 091	-
Suspens Administration	2 531	-
Manquants de caisse	-	-
Total	137 689	21 706
Note 14. Produits à recevoir et charges constatées d'avance	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF

Intérêts courus à recevoir sur les crédits	586 522	755 681
Produits à recevoir sur les obligations du Trésor	1 734 418	302 924
Charges constatées d'avance	76 089	107 289
Total	2 397 029	1 165 894

Note 15. Valeurs et emplois divers	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Immobilisations acquises par réalisation de garanties	1 238 710	1 142 811
Dépréciations	-21 204	-21 204
Dépôts et cautionnements	206 289	202 279
Total	1 423 795	1 323 886

Note 16. Immobilisations incorporelles	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Frais de premier établissement	19 013	19 013
Frais immobilisés	70 435	70 435
Logiciels	2 394 899	2 074 505
Amortissements constitués	-532 235	-321 586
Total	1 952 112	1 842 367

Note 17. Immobilisations corporelles	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Terrains	193 132	193 132
Bâtiments	1 367 411	1 242 401
Mobilier et matériel de bureau	1 057 136	983 792
Matériel informatique	1 287 493	1 109 749
Matériel roulant	1 075 975	974 496
Agencements et Aménagements	686 722	666 018
Constructions en cours	75 523	73 083
Amortissements constitués	-3 616 320	-2 716 846
Total	2 127 072	2 525 825

PASSIF

Note 19. Dettes envers la BRB	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Apports de liquidités	10 804 950	-
Total	10 804 950	-

Note 20. Dettes envers les banques et assimilées	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Dépôts à vue des micro-finances	2 336 700	2 060 560
Total	2 336 700	2 060 560

Note 21. Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Dépôts à terme des micro-finances	11 730 140	12 829 312
Total	11 730 140	12 829 312
Note 22. Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Dépôts à vue	39 644 723	28 181 947
Dépôts à terme	38 211 412	33 215 299
Comptes d'épargne	3 919 262	4 007 246
Comptes séquestre	221 280	319 495
Intérêts à payer	344 589	418 050
Total	82 341 266	66 142 037
Note 23. Valeurs à payer	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Chèques à payer	625 003	346 418
Sommes mises à disposition	1 446	969
Total	626 449	347 387
Note 24. Crédoiteurs divers	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Sommes dues à l'Etat	229 764	163 070
Sommes dues aux organismes de prévoyance	24 283	24 101
Sommes diverses dues au Personnel	5 567	-
Dividendes à payer	75 545	10 536
Autres crédoiteurs	3 715	216 949
Total	338 874	414 656
Note 25. Comptes de régularisation du passif	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Intérêts à recevoir sur les bons du trésor	6 866	
Charges à payer	19 434	
Intérêts en attente sur les crédits	891 819	1 039 155
Total	918 119	1 039
Note 26. Provisions pour risques de crédit inscrites au passif	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Provisions pour créances saines	679 011	528 254
Provisions pour créances à surveiller	76 582	128 280
Total	755 593	656 534
Note 27. Provisions pour risques et charges	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Provisions pour risques juridiques	421 419	64 499
Provisions pour départ à la retraite	241 473	422 818
Total	662 892	662 893

Note 28. Gains latents ou différés	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Plus-values sur réévaluation des immeubles	121 707	-
Total	121 707	-
Note 29. Primes liées au capital et réserves	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Réserves légales	1 822 836	1 672 248
Prime d'émission	5 429	5 429
Réserves disponibles	150 587	-
Réserves pour investissement	451 762	-
Anciennes provisions générales pour risques	626 823	626 823
Report à nouveau	209 282	209 282
Total	3 266 719	2 513 782
Note 30. Capital	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Capital	13 563 400	13 563 400
Total	13 563 400	13 563 400
Compte d'exploitation		
Note 31. Produits sur opérations avec les banques et assimilées	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Intérêts sur prêts financiers	5 687	20 971
Intérêts sur bons et obligations du trésor	2 473 716	809 178
Total	2 479 403	830 149
Note 32. Produits sur opérations clientèle	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Intérêts sur comptes courants débiteurs	1 641 334	2 357 566
Intérêts sur escompte de factures	46 400	41 055
Intérêts sur crédits de consommation	138 903	294 096
Intérêts sur crédits à l'équipement	8 910 424	7 445 257
Intérêts sur crédits immobiliers	172 802	77 348
Commissions sur cautions accordées	378 752	247 554
Total	11 288 615	10 462 876
Note 33. Produits sur instruments financiers	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Gains de change	888 337	812 784
Total	888 337	812 784
Note 34. Commissions perçues	31/12/2018	31/12/2017

	000 BIF	000 BIF
Commissions sur opérations clientèle	1 335 882	1 368 921
Commissions sur transferts	432 755	471 386
Total	1 768 637	1 840 307
Note 35. Produits des autres activités	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Produits divers	23 860	182 323
Revenus locatifs	9 547	1 144
TOTAL	33 407	183 467
Note 36. Gains sur risques de crédits	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Reprises sur provisions	1 250 561	1 554 496
Total	1 250 561	1554 496
Note 37. Gains sur actifs immobilisés	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Plus-values sur cession d'immobilisations	-	651
Total	-	651
Note 38. Charges sur opérations avec les banques et assimilées	31/12/2018	31/12/2017
	000BIF	000BIF
Intérêts sur apports de liquidités de la BRB	455 269	369 478
Intérêts sur emprunts au jour le jour	2 539	12 199
Intérêts et frais sur comptes bancaires	27 246	17 478
Total	485 054	399 155
Note 39. Charges sur les opérations avec la clientèle	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Intérêts sur dépôts à vue	234 680	163 031
Intérêts sur dépôts à terme et comptes épargne	4 224 121	3 668 270
Total	4 458 801	3 832 301
Note 40. Charges sur instruments financiers	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Pertes de change	917 568	679 551
Total	917 568	679 551
Note 41. Charges accessoires à l'activité bancaire	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Reliquat soldes/clôture comptes	13 918	16 749
Dépréciations immobilisations	0	21 204
Dotations aux provisions pour risques inscrites au passif	356 920	50 000
Total	370 838	87 953
Note 42. Charges générales d'exploitation	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF

Charges du personnel	3 204 411	2 837 394
Frais généraux	2 024 901	2 005 299
Dotations aux amortissements	1 011 125	449 906
Total	6 339 437	5 292 599

Note 43. Pertes sur le risque crédits	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Dotations aux provisions pour créances dépréciées	1 480 466	3 357 635
Total	1 480 466	3 357 635

Note 44. Impôts sur les bénéfices	31/12/2018	31/12/2017
	000 BIF	000 BIF
Impôt sur le résultat	1 145 043	530 663
Total	1 145 043	530 663

Fait à Bujumbura, le 09/4/2020
 Réverien NIYONKURU (sé)
 Directeur de l'Administration et des Finances
 Jean Marie Clair GASHUBIJE (sé)
 Administrateur Directeur Général

**OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBURA Acte
 n°M/2079/2020**

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille vingt, le neuvième jour du mois d'Avril, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Révérien NIYONKURU et Jean Marie Clair GASHUBIJE en présence de

Mme KABINDIGIRI Jeanine et Mme AKIGENEYE Parfaite, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions l'original d'un acte sous seing privé comportant quatorze feuillets, daté du 08/04/2020 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Bilan de la Banque de Gestion et de
 Financement B.G.F, Période : 31/12/2018. »**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du

présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. Réverien NIYONKURU (sé)
 Directeur de l'Administration et des Finance
2. Jean Marie Clair GASHUBIJE (sé)
 Administrateur Directeur Général

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (sé)
 AKIGENEYE Parfaite (sé)

Enregistré par nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2079/2020 du volume soixante et cinq de notre office.

Etat des frais

Original	: 7 000
Expédition (3 000 x 17)	:51 000
	58 000

FOND DE PROMOTION DE L'HABITAT HURBAIN
ETAT DE LA SITUATION FINANCIERE (BILAN) AU 31 DECEMBRE 2019

ACTIF

Libellé	Notes	31/12/2019 BIF 000	31/12/2018 BIF 000
Caisse, banques centrales, CCP	6	163 451	149 396
Prêts et créances sur les banques et assimilées	7	9 622 791	6 993 833
Prêts et créances sur la clientèle	8	107 339 196	88 047 915
Placements financiers	9	11 825 591	4 243 836
Actifs d'impôts courants et différés	10	50 801	48 595
Comptes de régularisation et actifs divers	11	12 416 274	9 612 376
Immobilisations	12	5 125 738	5 055 359
		146 543 841	114 151 310

PASSIF

Libellé	Notes	31/12/2019 BIF 000	31/12/2018 BIF 000
Dettes			
Dettes envers les banques et assimilées	13	2 247 247	2 172 111
Dettes envers la clientèle	14	96 515 186	70 425 874
Passifs d'impôts courants et différés	15	84 264	67 735
Comptes de régularisation et passifs divers	16	1 524 407	2 064 962
Provisions et dépréciations	17	15 802 133	12 392 863
Total dettes		116 173 237	87 123 545
Capitaux propres			
Capital et réserves liées	18	14 104 201	14 104 201
Réserves	19	5 614 853	3 747 959
Gains ou pertes latents ou différés	20	6 123 938	5 848 465
Sous total		25 842 993	23 700 625
Résultat de l'exercice	21	4 527 612	3 327 141
Total des capitaux propres		30 370 605	27 027 766
Total du passif		146 543 841	114 151 310

ÉTAT DU RESULTAT GLOBAL

Libellé	Notes	31/12/2019 BIF000	31/12/2018 BIF000
Intérêts et produits assimilés	22	16 063 263	12 085 604
Intérêts et charges assimilées	23	6 080 289	4 769 871
Intérêts nets		9 982 974	7 315 733
Commissions (produits)	24	1 176 860	1 198 496
Commissions (charges)	25	8 488	4 758
Produits des autres activités	26	340 529	139 863
Charges des autres activités	27	7 557	6 895
Produit net bancaire		11 484 318	8 642 439
Charges de personnel	28	4 352 744	3 210 434
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	29	393 265	244 117
Autres charges générales d'exploitation	30	1 098 290	730 933
Résultat brute d'exploitation		5 640 020	4 456 955
Coût du risque de crédit	31	1 080 331	1 061 591
Résultat d'exploitation		4 559 689	3 395 364
Gains ou pertes nets sur autres actifs	32	52 187	-489
Résultat avant impôt		4 611 876	3 394 875
Impôts sur les bénéfices	33	84 264	67 735
Résultat net		4 527 612	3 327 140
Régularisation dividendes exercices antérieurs		0	0
Total		4 527 612	3 327 140
Résultat net par action		610	448
Résultat net dilué par action		610	448

ETAT DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

	Capital	Réserves Légales	Fonds de Garantie	Autres Réserves	Gains ou Pertes latents	Report à Nouveau	Prime d' Émission	Total
Capitaux propres clôture au 31 décembre 2017	13 654 201	1 224 958	0	1 211 386	4 689 022	2 864 014	0	23 643 581
Affectation du résultat N-2 (*)		143 297				-141 371		1 926
Dividendes/Prime de bilan/IM/FPC/Tantièmes versés						-1 266 681		-1 266 681
Augmentation de capital/apport actionnaires	281 475						168 525	450 000
Autres variations (à détailler) (**)				987 779		-1 275 423		-287 644
Résultat net de l'exercice (N-1)						3 327 141		3 327 141
Sous-total : transaction entre actionnaires								
Autres éléments du résultat global								
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente								
Autres (Fonds de garantie)					1 159 443			1 159 443
Capitaux propres clôture au 31 décembre 2018	13 935 676	1 368 255	0	2 199 165	5 848 465	3 507 680	168 525	27 027 766
Affectation du résultat N-1 (*)		105 230				75 309		180 539
Dividendes/Prime de bilan/IM/FPC/Tantièmes versés						-1 207 832		-1 207 832
Augmentation de capital/apport actionnaires								0
Autres variations (à détailler) (**)				1 573 301		-2 006 255		-432 954
Résultat net de l'exercice (N)						4 527 612		4 527 612
Sous-total : transaction entre actionnaires								
Autres éléments du résultat global								
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente								
Autres (Fonds de garantie)					275 473			275 473
Capitaux propres clôture au 31 décembre 2019	13 935 676	1 473 485	0	3 772 466	6 123 938	4 896 513	168 525	30 370 604

ETAT DE FLUX DE TRESORERIE AU 31 DECEMBRE 2019

	31/12/2019	31/12/2018
Résultat avant impôts	4 611 876	3 394 875
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	309 116	213 706
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions	3 756 442	2 170 247
Autres mouvements	-20 000	-10 000
Éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant Impôts et des autres ajustements	4 045 558	2 373 953
Flux liés aux opérations avec les banques et assimilées	75 136	77 282
Flux liés aux opérations avec la clientèle	6 450 859	-7 353 703
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	-3 344 453	-1 157 451
-Impôts versés	-69 940	-74 531
Diminution/(augmentation) nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	3 111 602	-8 508 403
Total flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)	11 769 036	-2 739 575
Flux liés aux actifs financiers et aux participations	- 7 681 755	-4 243 836
Flux liés aux immobilisations	-279 494	- 111 824
Total Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	-7 961 249	-4 355 660
Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	-1 440 247	-1 092 400
Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	275 473	1 159 443
Total Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)	-1 164 773	67 043
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)	-	-
Augmentation/(diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A + B + C + D)	2 643 013	- 7 028 191
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	7 143 229	14 171 420
Caisse, banques centrales (actif et passif)	149 396	186 564
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)	6 993 833	13 984 856
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	9 786 242	7 143 229
Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)	163 451	149 396
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)	9 622 791	6 993 833
Variation de la trésorerie nette	2 643 013	- 7 028 191

Les états financiers ainsi que les notes explicatives de la page 10 à 40 ont été approuvés en date du 20/03/2020 et signés par :

NGENDAKUMANA Didace (sé)
Administrateur Directeur Général
MASUMBUKO Parfait P.O (sé)
Directeur de la Gestion Financière et Administrative

NOTES EXPLICATIVES SUR LES ETATS FINANCIERS (SUITE)

1. Caisse Banque centrale CCP			
Libellé	Notes	31/12/2019 BIF000	31/12/2018 BIF 000
Valeurs en caisse	6.1	2 723	187
Banque Centrale	6.2	160 728	149 208
		163 451	149 396
6.1. Valeurs en caisse			
Libellé		31/12/2019 BIF000	31/12/2018 BIF 000
Caisse recette		2 682	0
Caisse dépense		41	187
		2 723	187
6.2. Banque Centrale			
Libellé		31/12/2019 BIF000	31/12/2018 BIF 000
BRB 1140/100 Compte Courant		160 728	149 208
		160 728	149 208
7. Prêts et créances sur les banques et assimilées			
Libellé	Notes	31/12/2019 BIF000	31/12/2018 BIF 000
Banques Commerciales	7.1	4 720 235	2 208 768
Placements à terme	7.2	4 627 517	4 384 080
Intérêts courus sur produits à recevoir	7.3	275 039	400 984
		9 622 791	6 993 833
7.1. Banques commerciales			
Libellé		31/12/2019 BIF000	31/12/2018 BIF 000
BCB		1 954 642	1 077 026
BANCOBU		78 423	158 529
BBCI		48 800	21 783
IBB		1 211 627	738 881
FINBANK		165 297	20 297
ECOBANK		60 495	62 092
CRDB		957 510	130 160
BGF		243 440	
		4 720 235	2 208 768
7.2. Placements à terme			
Libellé		31/12/2019 BIF000	31/12/2018 BIF 000
Placements à terme BGF		2 627 517	2 384 080
Placements à terme CRDB		2 000 000	2 000 000
		4 627 517	4 384 080
7.3. Intérêts courus sur produits à recevoir			
Libellé		31/12/2019 BIF000	31/12/2018 BIF 000
Intérêts courus sur prêts de trésorerie à terme BGF		3 844	3 485
Intérêts courus sur prêts de trésorerie à terme CRDB		271 195	397 500
		275 039	400 984
8. Prêts et créances sur la clientèle			
Libellé	Notes	31/12/2019 BIF000	31/12/2018 BIF 000
Créances courantes et à surveiller CT-MT-LT	8.1	102 751 915	83 813 069
Créances dépréciées nettes	8.2	4 587 281	4 234 846
		107 339 196	88 047 915

8.1. Créances courantes et à surveiller CT-MT-LT

Libellé	31/12/2019	31/12/2018
	BIF000	BIF 000
Autres crédits à l'équipement	1 724 357	205 263
Crédits à la consommation affectée	337 170	355 293
Crédits à la consommation non affectés	2 288 494	3 971 423
Crédits à l'habitat	98 401 894	79 281 090
	102 751 915	83 813 069

8.2. Créances dépréciées nettes

Libellé	31/12/2019	31/12/2018
	BIF000	BIF 000
Créances pré douteuses	3 575 564	3 962 875
Créances douteuses	2 474 745	2 129 091
Créances compromises	1 933 964	1 192 698
	7 984 272	7 284 665
Provision pour dépréciation des créances	3 396 991	3 049 819
	4 587 281	4 234 846

9. Placements financiers

Libellé	31/12/2019	31/12/2018
	BIF000	BIF 000
Instruments financiers détenus jusqu'à l'échéance	11 500 000	4 000 000
Intérêts/ actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	325 591	243 836
	11 825 591	4 243 836

10. Actifs d'impôts courants et différés

Libellé	31/12/2019	31/12/2018
	BIF000	BIF 000
Acomptes impôts/Bénéfices	50 801	48 595
	50 801	48 595

11. Comptes de régularisation et actifs divers

Libellé	31/12/2019	31/12/2018
	BIF000	BIF 000
Compte de tiers débiteurs	11.1 1 729 697	1 199 886
Comptes de régularisation	11.2 10 610 636	8 374 785
Immobilisations acquises par réalisation de garantie hypothécaire	11.3 75 941	37 706
	12 416 274	9 612 376

11.1. Comptes de tiers débiteurs

Libellé	31/12/2019	31/12/2018
	BIF000	BIF 000
Compte à vue en BIF (Débiteurs)	147 696	53 477
Sommes dues par l'Etat	1 246 219	1 098 922
Sommes diverses dues par le personnel	85 660	37 190
Divers autres débiteurs	250 122	10 297
	1 729 697	1 199 886

11.2. Comptes de régularisation

Libellé	31/12/2019	31/12/2018
	BIF000	BIF 000
Charges constatées d'avances	120 505	101 139
Intérêts courus impayés	10 490 131	8 273 646
	10 610 636	8 374 785

11.3. Immobilisations acquises par réalisation de garantie hypothécaire

Libellé	31/12/2019	31/12/2018
	BIF000	BIF 000
Parcelle Gasenyi	1 758	1 758
Parcelle Cibitoke	15 000	15 000
Maison sise à Gitega	19 917	19 917
Frais de transfert de propriété	1 031	1 031
Parcelle Bururi	38 235	0
	75 941	37 706

12. Les immobilisations

Libellé	31/12/2019	31/12/2018
	BIF000	BIF 000
Immobilisations incorporelles	12.1 -	232 415
Immobilisations corporelles d'exploitation	12.2 3 218 043	3 005 282
Immeubles de placements	12.3 1 807 695	1 817 662
Titres de participations, de filiales et emplois assimilés	12.4 100 000	
	5 125 738	5 055 359

12.1. Immobilisations incorporelles

12.1. Immobilisations incorporelles	31/12/2019	31/12/2018
	BIF000	BIF 000
Logiciel informatique	456 543	456 543
Frais d'établissement et autres charges à répartir	0	232 415
	456 543	688 959
Amortissement de la période	456 543	456 543
	-	232 415

12.2. Immobilisations corporelles d'exploitation

Libellé	31/12/2019	31/12/2018
	BIF000	BIF 000
Terrains Immeubles de bureau	1 303 540	1 303 540
Immeubles d'exploitation	1 706 058	1 706 058
Mobilier de bureau	238 160	195 331
Matériel de bureau	180 609	154 127
Matériel d'équipement	294 807	253 900
Matériel informatique	699 475	420 648
Matériel roulant	678 646	583 203
Agences, Aménagements et installations	60 735	33 313
Divers autres immobilisations corporelles	440	440
	5 162 470	4 650 560
Amortissement de la période	1 944 427	1 645 278
	3 218 043	3 005 282

12.3. Immeubles de placements

Libellé	31/12/2019	31/12/2018
	BIF000	BIF 000
Terrains de placements	1 733 899	1 733 899
Bâtiments de placements	132 892	132 892
	1 866 791	1 866 791
Amortissement de la période	59 096	49 129
	1 807 695	1 817 662

12.4. Titres de participations, de filiales et emplois assimilés

Il s'agit des frais de souscription au capital social de la société BI-SWITCH d'un montant de 100 000 (000BIF) au 31 décembre 2019.

13. Dettes envers les Banques et assimilées

Libellé	Notes	31/12/2019 BIF000	31/12/2018 BIF 000
Emprunt de trésorerie à terme	13.1	589 590	589 590
Emprunt financier	13.2	1 397 642	1 397 642
Intérêt/Emprunt de trésorerie à terme	13.3	260 015	184 879
		2 247 247	2 172 111
13.1. Emprunts de trésorerie à terme			
Libellé		31/12/2019 BIF000	31/12/2018 BIF 000
Emprunt de trésorerie à terme aux IMF à un mois au plus		400 000	400 000
Emprunt de trésorerie à terme aux IMF à six mois au plus		50 000	50 000
Emprunt de trésorerie à terme aux IMF à 12 mois au plus		139 590	139 590
		589 590	589 590
13.2. Emprunt financier			
Libellé		31/12/2019 BIF000	31/12/2018 BIF 000
Fonds de logement disponible des IMF		439 754	284 251
Fonds de logement non disponible des IMF		957 887	1 113 391
		1 397 642	1 397 642
13.3. Intérêt/Emprunt de trésorerie à terme			
Libellé		31/12/2019 BIF000	31/12/2018 BIF 000
Intérêt/Emprunt de trésorerie à terme		23 182	15 837
Intérêt/Emprunt financiers		236 833	169 042
		260 015	184 879
14. Dettes envers la clientèle			
Libellé	Notes	31/12/2019 BIF000	31/12/2018 BIF 000
Compte à vue et compte créditeurs	14.1	96 268 616	70 138 264
Valeur à recevoir et à payer	14.2	246 570	287 611
		96 515 186	70 425 874
14.1. Compte à vue et compte créditeurs			
Libellé		31/12/2019 BIF000	31/12/2018 BIF 000
Compte à vue non rémunéré		936 473	1 074 481
Emprunt à court terme		8 381 155	5 812 622
Emprunt à moyen terme		8 811 247	6 449 812
Emprunt à long terme		78 139 742	56 801 348
		96 268 617	70 138 264
14.2. Valeurs à recevoir et à payer			
Libellé		31/12/2019 BIF000	31/12/2018 BIF 000
Nos chèques de Banques à payer		184 788	132 318
OV à payer		61 783	155 293
		246 570	287 611
15. Passifs d'impôts courant différés			
Libellé		31/12/2019 BIF000	31/12/2018 BIF 000
Impôts sur bénéfice à payer		84 264	67 735
		84 264	67 735
16. Compte de régularisation et passif divers			
Libellé	Notes	31/12/2019	31/12/2018

		BIF000	BIF 000
Créditeurs divers	16.1	722 693	716 883
Compte de régularisation	16.2	801 714	1 348 078
		1 524 407	2 064 962
16.1. Créditeurs divers à			
Libellé		31/12/2019	31/12/2018
		BIF000	BIF 000
Sommes dues à l'état		315 097	323 360
INSS à payer		15 932	13 453
Sommes dues au personnel		80	1 415
Sommes diverses dues aux actionnaires et associés		4 097	1 859
Fournisseurs de biens et services		103 471	124 952
Divers autres créditeurs		284 015	251 846
		722 693	716 883
16.2. Compte de régularisation			
Libellé		31/12/2019	31/12/2018
		BIF000	BIF 000
Charges à payer		237 230	186 973
Epargne et FPC à affecter		325 963	688 893
Compte d'attente à régulariser		85 975	192 447
Solder à débloquer		147 920	279 766
Virement de fonds		4 625	0
		801 714	1 348 078
17. Provisions et dépréciations			
Libellé	Notes	31/12/2019	31/12/2018
		BIF000	BIF 000
Provisions pour autre risque de crédits	17.1	12 964 637	10 349 119
Provisions pour risque et charges	17.2	2 837 496	2 043 744
		15 802 133	12 392 863
17.1. Provisions pour autre risque de crédits			
Libellé		31/12/2019	31/12/2018
		BIF000	BIF 000
Contrepartie des intérêts impayés		10 490 131	8 273 646
Intérêts recapitalisés		1 422 463	1 179 116
Provision pour créances saines et surveiller		1 052 044	896 358
		12 64 637	10 349 119
17.2. Provisions pour risque et charges			
Libellé	Notes	31/12/2019	31/12/2018
		BIF000	BIF 000
Provisions pour pension de retraite		2 623 712	1 829 960
Provisions pour autres litiges (Hors risque crédit)	17.2.1	213 785	213 785
		2 837 496	13 043 744
17.2.1. Provisions pour autres litiges (Hors risque de crédit)			
Libellé		31/12/2019	31/12/2018
		BIF000	BIF 000
Provisions pour litiges fiscales		115 574	115 574
Provisions/litiges en instructions		47 590	47 590
Provisions autres comptes débiteurs		10 695	10 695
Provisions/retenues non encaissées		39 925	39 925
		213 785	213 855
18. Capital et réserves liés			
		31/12/2019	31/12/2018
		BIF000	BIF 000
Primes liées au capital		168 525	168 525
Capital		13 935 676	13 35 676

		<u>14 104 201</u>	<u>14 104 201</u>
19. Réserves			
	Notes	31/12/2019	31/12/2018
		BIF000	BIF 000
Réserves légales		1 473 485	1 368 255
Diverses autres réserves	19.1	4 141 368	2 379 704
		5 614 853	3 747 959
19.1. Autres réserves			
		31/12/2019	31/12/2018
		BIF000	BIF 000
Réserves facultatives		831 458	129 923
Réserves réglementaires pour risque		101 593	101 593
Diverses autres réserves		3 019 954	1 967 650
Bénéfices reportés		188 362	180 539
		4 141 368	2 379 704
20. Gains ou pertes latents ou différés			
		31/12/2019	31/12/2018
		BIF000	BIF 000
Autres fonds de garantie		347	1 928 173
Fonds de garantie à caractère mutuel		2 203 300	0
Ecart de réévaluation des immeubles		3 522 855	3 522 855
Fonds publics affectés (DUB, FENU et PHS)		397 437	397 437
		6 123 938	5 848 465
21. Résultat de l'exercice			
		31/12/2019	31/12/2018
		BIF000	BIF 000
Bénéfice de l'exercice		4 527 612	3 327 141
		4 527 612	3 327 141
22. Intérêts et produits assimilés			
Libellé	Notes	31/12/2019	31/12/2018
		BIF000	BIF 000
Produits sur les opérations avec les Banques et assimilés	22.1	933 445	1 170 636
Produits sur les opérations avec la clientèle	22.2	15 129 817	10 14 968
		16 063 263	12 085 604
22.1. Produits sur les opérations avec les Banques et assimilés			
Libellé		31/12/2019	31/12/2018
		BIF000	BIF 000
Intérêts sur comptes ordinaires des banques et assimilées		22 283	38 379
Intérêts sur prêts et pensions aux banques et assimilées		428 858	888 422
Intérêts sur titres de créances émis par les banques et assimilées		482 304	243 836
		933 445	1 170 636
22.2. Produits sur les opérations avec la clientèle			
Libellé		31/12/2019	31/12/2018
		BIF000	BIF 000
Intérêts sur crédits à l'équipement		139 920	51 990
Intérêts sur crédits à la consommation		1 866 732	1 788 532
Intérêts sur crédits à l'habitat		13 123 166	9 074 446
		15 129 818	10 914 968
23. Intérêts et charges assimilées			
Libellé		31/12/2019	31/12/2018
		BIF000	BIF 000
Charges sur opérations avec les banques et assimilées		45 959	50 349

Charges sur opération avec la clientèle	6 006 530	4 705 122
Charges sur opérations sur instruments financiers	27 800	14 400
	6 080 289	4 769 871
24. Commissions sur prestation de services (produits)		
Libellé	31/12/2019	31/12/2018
	BIF000	BIF 000
Commissions sur gestion des comptes d'épargne	62 565	34 595
Commission sur moyens de paiement	654	344
Commission de service sur crédits	1 105 385	1 154 781
Autres commissions sur prestations de service	8 256	8 776
	1.176 860	1.198 496
25. Commissions sur prestation de service (charges)		
Libellé	31/12/2019	31/12/2018
	BIF000	BIF 000
Coûts carnet de chèques et ordre de paiement	3 318	2 244
Commission/certification de chèques	115	164
Autres frais bancaires	5 055	2 350
	8 488	4 758
26. Produits des autres activités		
Libellé	31/12/2019	31/12/2018
	BIF000	BIF 000
Produits des activités autres que celles des banques	2 329	0
Loyers perçus sur immeubles de placements	5 300	7 040
Divers autres produits accessoires	20 820	25 982
Autres gains sur risque de crédit	312 080	106 841
	340 529	139 863
27. Charges des autres activités		
Libellé	31/12/2019	31/12/2018
	BIF000	BIF 000
Diverses autres charges d'exploitation	7 550	5 794
Charges et pertes diverses sur crédit	6	1 100
	7 557	6 895
28. Charges du personnel		
Libellé	31/12/2019	31/12/2018
	BIF000	BIF 000
Salaires et appointements (Salaire base + Jetons Présence)	1 240 453	1 061 227
Primes et gratifications	1 617 891	1 365 010
Autres rémunérations (IPR/Prime, Téléphone & Eau pour Dirigeant)	207 403	272 943
Charges d'assurance sociale (INSS)	39 643	31 362
Charges de retraites (FPC)	175 742	150 132
Charges de formation	88 461	37 000
Indemnités de fin de contrat/Mandat	764 184	132 080
Frais médicaux	175 219	141 939
Autres frais du personnel (Uniformes, Frais funéraires, etc.)	43 748	18 740
	4 352 744	3 210 434
29. Dotations aux amortissements et aux dépréciations corporelles et incorporelles		
Libellé	31/12/2019	31/12/2018
	BIF000	BIF 000
Dotations aux amortissements	393 265	244 117
	393 265	244 117

30. Autres charges générales d'exploitation

Libellé	Notes	31/12/2019	31/12/2018
		BIF000	BIF 000
Impôts et taxes		2 093	3 038
Achats de services extérieurs	30.1	748 062	574 952
Transports et déplacements		6 127	1 773
Frais divers de gestion	30.2	342 009	151 170
		1 098 290	730 933

30.1. Achats de services extérieurs

Libellé	31/12/2019	31/12/2018
	BIF000	BIF 000
Charges locatives	13 086	0
Frais d'entretien	171 183	128 007
Eau et électricité	35 864	34 308
Primes d'assurances	15 870	16 504
Honoraires	124 169	35 215
Carburants et lubrifiants	60 314	45 853
Imprimés et fournitures de bureau	59 778	100 401
Frais postes et télécommunication	27 052	25 713
Diverses autres charges externes	240 747	188 952
	748 062	574 952

30.2. Frais divers de gestion

Libellé	31/12/2019	31/12/2018
	BIF000	BIF 000
Frais de représentation	4 683	3 840
Frais de mission	59 284	16 389
Billet d'avion	12 377	1 144
Frais de réception	24 762	12 431
Publicités	123 377	40 458
Frais de recherche et documentation	34 445	17 445
Frais de conseil et d'assemblée	28 717	8 675
Dons et libéralités	19 700	29 100
Cotisations	34 505	21 480
Pénalités et débits	20	200
Frais actes et contentieux non liée au crédit	139	8
	342 009	151 170

31. Coût du risque

Libellé	31/12/2019	31/12/2018
	BIF000	BIF 000
Dotations aux provisions/Risque crédit	550 478	2 361 218
Reprises de dépréciations des créances	529 853	1 299 627
	1 080 331	1 061 591

32. Gains ou pertes net sur autres actifs

Libellé	31/12/2019	31/12/2018
	BIF000	BIF 000
Moins-values de cession sur immobilisations		-489
Plus-value sur cession d'actif	52 187	0
	52 187	-489

33. Impôts sur les bénéfices

Libellé	31/12/2019	31/12/2018
	BIF000	BIF 000
Impôts/bénéfices	84 264	67 735
	84 264	67 735

BANQUE DE GESTION ET DE FINANCEMENT (B.G.F sa)
DOCUMENT : BILAN
RUBRIQUE : ACTIF
PERIODE : 31-12-2019

MONTANT EN MILLIERS DE BIF

ACTIF	Numéro de référence de la note explicative	Période concernée : 31-12-2019	Période de fin d'année précédente : 31-12-2018
INTITULE			
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		19 666 965	18 069 690
10 - Valeurs en caisse	1	6 367 000	5 766 065
11 - Banque de la République du Burundi	2	2 917 543	2 626 503
13 - Comptes Ordinaires des banques et assimilés	3	5 539 046	3 811 639
14 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs	4	4 843 375	5 865 484
16 - Opérations internes au réseau doté d'un organe central		0	0
17 - Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger		0	0
18 - Valeurs à recevoir (banques et assimilées)		0	0
19 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (banques et assimilées)		0	0
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle		85 695 144	72 932 077
20 - Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle	5	12 647 432	6 838 784
21 - Crédits de trésorerie	6	998 522	1 177 611
22 - Crédits à l'équipement	7	65 864 496	60 039 587
23 - Crédits à la consommation	8	165 990	117 416
24 - Crédits immobiliers	9	4 205 030	2 280 462
25 - Contrats de location-financement		0	0
27 - Autres opérations avec la clientèle		0	0
28 - Valeurs à recevoir (clientèle)	10	12 000	911 627
29 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (clientèle)	11	1 801 674	1 566 588
Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers		158 384 692	35 179 864
30 - Placements financiers nets des dépréciations	12	146 225 000	31 221 350
32 - Débiteurs divers	13	281 151	137 690
34 - Comptes de régularisation	14	9 975 339	2 397 028
36 - Valeurs et emplois divers nets	15	1 486 747	1 423 795
37 - Impôt sur les bénéfices	16	416 456	0
Classe 4 : Comptes de valeurs immobilisées nettes		5 613 737	4 079 184
40 - Immobilisations incorporelles nettes	17	2 375 361	1 952 111
41 - Immobilisations corporelles nettes	18	3 138 376	2 127 072
42 - Immeubles de placement nets		0	0
46 - Titres de participation, de filiales et emplois assimilés nets	19	100 000	0
TOTAL DE L'ACTIF		269 360 538	130 260 815

Fait à Bujumbura, le 08/4/2020
Réverien NIYONKURU (sé)
Directeur de l'Administration et des Finances
Jean Marie Claire GASHUBIJE (sé)
Administrateur Directeur Général
Commissaire aux comptes : GPO Partners Burundi s.p.r.l

BANQUE DE GESTION ET DE FINANCEMENT (B.G.F sa)
DOCUMENT : BILAN
RUBRIQUE : PASSIF
PERIODE : 31-12-2019
MONTANT EN MILLIERS DE BIF

PASSIF	Numéro de référence de la note explicative	Période concernée : 31-12-2019	Période de fin d'année précédente : 31-12-2018
INTITULE			
Classe 1 : Compte de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		130 104 776	24 871 790
11 - Banque de la République du Burundi	20	108 281 553	10 804 950
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilées	21	3 353 241	2 336 700
15 - Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	22	18 469 982	11 730 140
16 - Opérations internes au réseau doté d'un organe central			0
17 - Opération avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger		0	0
18 - Valeurs à payer (banques et assimilées)		0	0
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle		109 237 515	82 967 715
20 - Comptes à vue et compte créditeurs de la clientèle	23	108 252 641	82 341 266
27 - Autres opérations avec la clientèle			
28 - valeurs à payer (clientèle)	24	984 874	626 449
Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers		1 518 612	1 539 246
30 - Placements financiers			
31 - Dettes représentées par un titre			
33 - Créiteurs divers	25	521 479	338 874
34 - Comptes de régularisation	26	997 133	918 119
37 - Impôt sur les bénéfices		0	282 252
Classe 5: Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés		28 499 636	20 882 064
50 - Provisions pour risques de crédit inscrites au passif	27	926 486	755 593
51 - Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	28	544 460	662 893
53 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie		0	0
54 - Dettes subordonnées		0	0
56 - Gains ou pertes latents ou différés	29	102 758	121 707
57 - Primes liées au capital, réserves	30	4 899 359	3 266 719
58 - Capital	31	13 563 400	13 563 400
59 - Résultat de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)		8 463 174	2 511 754
TOTAL DU PASSIF		269 360 538	130 260 815

Fait à Bujumbura, le 08/4/2020
Réverien NIYONKURU (sé)
Directeur de l'Administration et des Finances
Jean Marie Claire GASHUBIJE (sé)
Administrateur Directeur Général
Commissaire aux comptes : GPO Partners Burundi s.p.r.l

BANQUE DE GESTION ET DE FINANCEMENT (B.G.F sa)
DOCUMENT : ETAT DU RESULTAT GLOBAL
PERIODE : 31-12-2019
MONTANT EN MILLIERS DE BIF

Postes	Numéro de référence de la note explicative	Période concernée : 31-12-2019	Période précédente comparable :31-12-2018
70 - Produits sur les opérations avec les banques et assimilées	32	10 669 234	2 479 403
71 - Produits sur opérations avec la clientèle	33	12 686 674	11 288 617
72 - Produits sur opérations sur instruments financiers	34	1 983 234	888 336
74 - Commissions sur prestations de service	35	1 737 736	1 768 637
75 - Produits accessoires à l'activité bancaire	36	371 697	33 407
77 - Gains sur risques de crédit	37	1 062 495	1 250 561
78 - Gains sur actifs immobilisés	38	122 949	0
79 - Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence		0	0
A. Total Produits		28 634 018	17 708 961
60 - Charges sur opérations avec les banques et assimilées	39	1 974 962	485 053
61 - Charges sur opérations avec la clientèle	40	5 538 290	4 458 803
62 - Charges sur opérations sur instruments financiers	41	1 832 893	917 568
64 - Commissions sur prestations de service		0	0
65 - Charges accessoires à l'activité bancaire	42	52 863	370 838
66 - Charges générales d'exploitation	43	7 658 028	6 339 437
67 - Pertes sur risque de crédit	44	2 679 852	1 480 465
68 - Pertes sur actifs immobilisés	45	85 500	0
69 - Impôts sur les bénéfices	46	348 455	1 145 043
B. Total charges		20 170 845	15 197 208
C. RESULTATS NET (A-B)		8 463 174	2 511 754
Autres éléments de résultats Global			
81 - Gains ou pertes latents ou différés			
85 - Ajustements de reclassement			
89 - Impôts sur les autres éléments de résultats global			
D. Total Autres éléments de résultats Global			
E. TOTAL DU RESULTAT GLOBAL (C+D)		8 463 174	2 511 754

Fait à Bujumbura, le 08/4/2020
Réverien NIYONKURU (sé)
Directeur de l'Administration et des Finances
Jean Marie Claire GASHUBIJE (sé)
Administrateur Directeur Général
Commissaire aux comptes : GPO Partners Burundi s.p.r.l

BANQUE DE GESTION ET DE FINANCEMENT (B.G.F sa)
DOCUMENT : ETAT DE FLUX DE TRESORERIE
PERIODE : 31-12-2019
Montant en milliers de BIF

	31/12/2019	31/12/2018
Résultat avant impôts	8 811 629	3 656 796
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	1290 224	1 110 125
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions	1617 357	586 825
Elément non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts et des autres ajustements	2907 581	1696 949
Flux liés aux opérations avec banques et assimilées	100220 551	8 759 380
Flux liés aux opérations avec la clientèle	15115 633	6074 482
Flux liés aux opérations affectant des actifs ou passifs financiers	-115003 650	-16 921 350
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	-7523 103	-828 658
- Impôts versés	-1 354 865	-1 756 736
Diminution ou augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	- 8545 434	-4672 883
Total flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)	3173 776	680 863
Flux liés aux actifs financiers et aux participations	-100 000	-
Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	-1434 553	-917 016
Total flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	-1 534 553	-917 015
Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	-500 912	-677 643
Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	-246 335	-75 294
Total flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)	-747 247	-752 937
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)	0	0
Augmentation ou diminution nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A+B+C+D)	891 976	-989 089
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture (E)	8 392 567	9 381 656
Caisse, banques centrales (actif et passifs)	8 392 567	9 381 656
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture (F)	9284 543	8 392 567
Caisse, banques centrales, CCP (actif et passifs)	9 284 543	8 392 567
Variation de la trésorerie nette (G)=F-E	891 976	-989 089

Fait à Bujumbura, le 08/4/2020
Réverien NIYONKURU (sé)
Directeur de l'Administration et des Finances
Jean Marie Claire GASHUBIJE (sé)
Administrateur Directeur Général
Commissaire aux comptes : GPO Partners Burundi s.p.r.l

BANQUE DE GESTION ET DE FINANCEMENT (B.G.F sa)
DOCUMENT : ETAT DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES
PERIODE : 31-12-2019

	Montant en milliers de BIF					
	Capital	Réserves liées au capital	Réserves consolidées	Gains latents	Résultat net	Total
	1	2	3	4	5	6
Capitaux propres clôture Exercice 2017	13 563 399	2 513 782	1 143 851	0	1 505 873	18 726 905
Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs						-
Capitaux propres ouverture Exercice 2018	13 563 399	2 513 782	1 143 851	-	1 505 873	18 726 905
Affectation du résultat 2017		752 937			-1 505 873	
Dividendes, primes de bilan, tantièmes versés						
Augmentation de capital						
Incorporation des réserves			274 635			
Autres						
Résultat net de l'exercice					2 511 754	
Sous-total : Transactions entre actionnaires	13 563 399	3 266 719	1 418 486	-	2 511 754	20 760 358
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente						
Ecarts de réévaluations des immobilisations				121 707		
Autres						
Capitaux propres clôture Exercice 2018	13 563 399	3 266 719	1 418 486	121 707	2 511 754	20 882 065
Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs						
Capitaux propres ouverture Exercice 2019	13 563 399	3 266 719	1 418 486	121 707	2 511 754	20 882 065
Affectation du résultat 2018		1 632 640			- 2 511 754	
Dividendes, primes de bilan, tantièmes versés						
Augmentation de capital						
Incorporation des réserves			52 460			
Autres						
Résultat net de l'exercice					8 463 174	
Sous-total : Transactions entre actionnaires	13 563 399	4 899 359	1 470 946	121 707	8 463 174	28 518 585
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente						
Ecarts de réévaluations des immobilisations				- 18 949		
Autres						
Capitaux propres au 31 décembre 2019	13 563 399	4 899 359	1 470 946	102 758	8 463 174	28 499 636

Fait le 08/4/2020

Réverien NIYONKURU (sé)

Directeur de l'Administration et des Finances

Jean Marie Claire GASHUBIJE (sé)

Administrateur Directeur Général

Commissaire aux comptes : GPO Partners Burundi s.p.r.l

BANQUE DE GESTION ET DE FINANCEMENT (B.G.F sa)
DOCUMENT : RATIO DE SOLVABILITE ET DE LEVIER
PERIODE : 31-12-2019

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5%
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	14,8%	8,50%	11,00%
Ratio de solvabilité de base	15,7%	10,00%	12,50%
Ratio de solvabilité global	16,5%	12,00%	14,50%
Ratio de levier	7,4%	5,00%	5,00%

Fait le 08/4/2020
Réverien NIYONKURU (sé)
Directeur de l'Administration et des Finances
Jean Marie Claire GASHUBIJE (sé)
Administrateur Directeur Général
Commissaire aux comptes : GPO Partners Burundi s.p.r.l

NOTES EXPLICATIVES SUR LES ETATS FINANCIERS
ACTIF

Note 1. Valeurs en caisses

	<u>31/12/2019</u>	<u>31/12/2018</u>
	<u>'000 BIF</u>	<u>'000 BIF</u>
Caisses en BIF	4963 232	4 862 782
Caisses en devises étrangères	<u>1403 768</u>	<u>903 282</u>
	<u>7636 000</u>	<u>5 766 065</u>

Notes 2. Banque de la République du Burundi

	<u>31/12/2019</u>	<u>31/12/2018</u>
	<u>'000 BIF</u>	<u>'000 BIF</u>
BRB en BIF	1501 797	2 124 413
BRB en devises étrangères	<u>1415 745</u>	<u>502 090</u>
	<u>2917 543</u>	<u>2 626 503</u>

Note 3. Comptes ordinaires auprès des banques et assimilées

	<u>31/12/2019</u>	<u>31/12/2018</u>
	<u>'000 BIF</u>	<u>'000 BIF</u>
Banques locales	3500 778	1 300 578
Correspondants étrangers	<u>2 038 269</u>	<u>2 511 061</u>
	<u>5539 046</u>	<u>3 811 639</u>

**Note 4. Valeurs reçues en pension, prêts
et autres comptes débiteurs**

	31/12/2019 '000 BIF	31/12/2018 '000 BIF
Prêts aux Institutions de micro finances	4843 375	5 865 484
	4843 375	5 865 484

5. Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle

	31/12/2019 '000 BIF	31/12/2018 '000 BIF
Personnel	1 155	61 600
Particuliers	4810 137	3 984 839
Sociétés	8120 073	3 391 907
Créances impayées	283 932	-599 562
	12647 432	6 838 784

6. Crédits de trésorerie

	31/12/2019 '000 BIF	31/12/2018 '000 BIF
Personnel	-	
Particuliers	505851	922 137
Sociétés	674 986	224 835
Escomptes commerciales	152 670	503 706
Créances impayées	-334 985	-473 067
	998 522	1 177 611

7. Crédits Equipements

	31/12/2019 '000 BIF	31/12/2018 '000 BIF
Personnel	814 597	1 284 026
Particuliers	45442 599	45 013 720
Sociétés	24507 008	17 780 039
Créances impayées	-4899 707	-4 038 198
	65864 496	60 039 587

8. Crédits à la Consommation

	31/12/2019 '000 BIF	31/12/2018 '000 BIF
Personnel	220 374	568
Particuliers	173 329	217 114
Créances impayées	-283 932	-100 266
	165 990	117 416

9. Crédits Immobiliers

	31/12/2019 '000 BIF	31/12/2018 '000 BIF
Personnel	3283 029	2 128 736
Particuliers	852 819	26 643
Sociétés	69 182	125 084
	4205 030	2 280 462

10. Valeurs à recevoir	31/12/2019	31/12/2018
	'000 BIF	'000 BIF
Chèques en compensation à encaisser	12 000	911 627
	12 000	911 627
11. Valeurs dépréciées nettes	31/12/2019	31/12/2018
	'000 BIF	'000 BIF
Créances pré douteuses	2154 359	1 176 756
Créances douteuses	1191 372	1 250 367
Créances compromises	2521 342	2 783 969
Provisions créances pré douteuses	-430 872	-235 351
Provisions créances douteuses	-595 686	-625 184
Provisions créances compromises	-2 521 342	-2 783 969
	2 319 173	1 566 588
12. Placements financiers nets	31/12/2019	31/12/2018
	'000 BIF	'000 BIF
Bons du Trésor	0	2 150 000
Obligations du Trésor	146225 000	29 071 350
	146225 000	31 221 350
13. Débiteurs divers	31/12/2019	31/12/2018
	'000 BIF	'000 BIF
Compte Lumicash	103 761	1 037
Débiteurs divers Personnel	29 150	26 530
Acomptes d'impôts sur le résultat	144 680	0
Suspens Opérations financières	133 364	87 500
Suspens Envoi/Réception Money Gram	14 875	20 091
Suspens Administration	0	2 531
	281 151	137 690
14. Produits à recevoir et charges constatées d'avance	31/12/2019	31/12/2018
	9	'000 BIF
	'000 BIF	'000 BIF
Intérêts courus à recevoir sur les crédits	552 344	586 523
Produits à recevoir sur les obligations du Trésor et opération lumicash	9272 419	1 734 417
Charges constatées d'avance	150 576	76 089
	9975 339	2 397 028
15. Valeurs et emplois divers	31/12/2019	31/12/2018
	'000 BIF	'000 BIF
Immobilisations acquises par réalisation de garanties	1238 710	1 238 710
Dépréciations	-21 204	-21 204
Dépôts et cautionnements	269 241	206 289
	1486747	1 423 795

16. Immobilisations incorporelles	31/12/2019	31/12/2018
	'000 BIF	'000 BIF
Frais de premier établissement	19013	19 013
Frais immobilisés	70 435	70 435
Logiciels	2883153	2 394 899
Amortissements constitués	-789449	-532 236
	2375 361	1 952 111
17. Immobilisations corporelles	31/12/2019	31/12/2018
	'000 BIF	'000 BIF
Terrains	186 752	193 132
Bâtiments	1 844548	1 367 411
Mobilier et matériel de bureau	1207 524	1 057 136
Matériel informatique	1462 965	1 287 493
Matériel roulant	1432 406	1 075 976
Agencements et Aménagements	790 670	686 722
Constructions en cours	156 312	75 524
Amortissements constitués	-3942 802	-3 616 320
	3138 376	2 127 072
18. Titres de participation, de filiales et emplois assimilés nets	31/12/2019	31/12/2018
	'000 BIF	'000 BIF
Titres de participation	100 000	0
	100 000	0
PASSIF		
19. Dettes envers la BRB	31/12/2019	31/12/2018
	'000 BIF	'000 BIF
Apports de liquidités	108281 553	10 804 950
	108281 553	10 804 950
20. Dettes envers les banques et assimilées	31/12/2019	31/12/2018
	'000 BIF	'000 BIF
Dépôts à vue des micro finances	3353 241	2 336 700
	3353 241	2 336 700
21. Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	31/12/2019	31/12/2018
	'000 BIF	'000 BIF
Dépôts à terme des micro finances	18469 982	11 730 140
	15 523 575	11 730 140

22. Comptes à vue et comptes Créditeurs de la clientèle	31/12/2019 '000 BIF	31/12/2018 '000 BIF
Dépôts à vue	51000 368	39 644 723
Dépôts à terme	52240 336	38 211 411
Comptes d'épargne	4267 874	3 919 263
Comptes séquestre	407 756	221 280
Intérêts à payer	336306	344 589
	108252 641	82 341 266
23. Valeurs à payer	31/12/2019 '000 BIF	31/12/2018 '000 BIF
Autres sommes dues à la clientèle	984 874	625 003
Sommes mises à disposition	-	1 446
	984 874	626 449
24. Crédeurs divers	31/12/2019 '000 BIF	31/12/2018 '000 BIF
Sommes dues à l'Etat	397 205	229 764
Sommes dues aux organismes de prévoyance	27 259	24 283
Sommes diverses dues au Personnel	5 865	5 567
Dividendes à payer	81 528	75 545
Autres crédeurs	9 621	3 715
	521 479	338 874
25. Comptes de régularisation du passif	31/12/2019 '000 BIF	31/12/2018 '000 BIF
Intérêts à recevoir sur les bons du trésor	-	6 866
Charges à payer	58 766	19 434
Intérêts en attente sur les crédits	938 367	891 819
	987 939	918 119
26. Provisions pour risques de crédit inscrites au passif	31/12/2019 '000 BIF	31/12/2018 '000 BIF
Provisions pour créances saines	794 979	679 011
Provisions pour créances à surveiller	131 367	76 582
	996 133	755 593
27. Provisions pour risques et charges	31/12/2019 '000 BIF	31/12/2018 '000 BIF
Provisions pour risques juridiques	217 818	421 419
Provisions pour départ à la retraite	326 643	241 473
	544 460	662 893
28. Gains latents ou différés.	31/12/2019 '000 BIF	31/12/2018 '000 BIF
Plus-values sur réévaluation des immeubles	102 758	121 707
	102 758	121 707

29. Primes liées au capital et réserves	31/12/2019	31/12/2018
	'000 BIF	'000 BIF
Réserves légales	2074 011	1 822 836
Prime d'émission	5 429	5 429
Réserves disponibles	778 526	150 587
Réserves pour investissement	1 205 288	451 762
Anciennes provisions générales pour risques	626 823	626 823
Report à nouveau	209 282	209 282
	4 899 359	3 266 719

30. Capital	31/12/2019	31/12/2018
	'000 BIF	'000 BIF
Capital	13 563 400	13 563 400
	13 563 400	13 563 400

COMPTE D'EXPLOITATION

31. Produits sur opérations avec les banques et assimilées	31/12/2019	31/12/2018
	'000 BIF	'000 BIF
Intérêts sur placements en call money	12 284	5 687
Intérêts sur bons et obligations du Trésor	10669 234	2473 716
	10 669 234	2479 403

32. Produits sur opérations clientèle	31/12/2019	31/12/2018
	'000 BIF	'000 BIF
Intérêts sur comptes courants débiteurs	1736 476	1641 335
Intérêts sur escompte de factures	45 574	46 401
Intérêts sur crédits de consommation	82 687	138 903
Intérêts sur crédits à l'équipement	10251 874	8910 424
Intérêts sur crédits immobiliers	180 288	172 803
Commissions sur cautions accordées	389 774	378 752
Total	12686 674	11288 617

33. Produits sur instruments financiers	31/12/2019	31/12/2018
	'000 BIF	'000 BIF
Gains de change	1983 234	888 336
	1983 234	888 336

34. Commissions perçues	31/12/2019	31/12/2018
	'000 BIF	'000 BIF
Commissions sur opérations clientèle	1294 337	1335 882
Commissions sur transferts	443 399	432 755
	1737 736	1768 637

35. Produits des autres activités	31/12/2019	31/12/2018
	‘000 BIF	‘000 BIF
Produits divers	355 281	23 860
Revenus locatifs	16 415	9 547
	371 697	33 407
36. Gains sur risques de crédits	31/12/2019	31/12/2018
	‘000 BIF	‘000 BIF
Reprises sur provisions	1062 495	1250 561
	1062 495	1250 561
37. Gains sur actifs immobilisés	31/12/2019	31/12/2018
	‘000 BIF	‘000 BIF
Plus-value sur cession	69 412	0
Reprises sur amortissements	53 537	0
	122 949	0
38. Charges sur opérations avec les banques et assimilées	31/12/2019	31/12/2018
	‘000 BIF	‘000 BIF
Intérêts sur apports de liquidités de la BRB	1940 429	415 585
Intérêts sur emprunts au jour le jour	12 527	2 538
Intérêts et frais sur comptes bancaires	22 006	66 931
	1974 962	485 053
39. Charges sur les opérations avec la clientèle	31/12/2019	31/12/2018
	‘000 BIF	‘000 BIF
Intérêts sur dépôts à vue	516 227	234 680
Intérêts sur dépôts à terme et comptes épargne	5022 064	4224 122
	5538 290	4458 803
40. Charges sur instruments financiers	31/12/2019	31/12/2018
	‘000 BIF	‘000 BIF
Pertes de change	1832 893	917 568
	1832 893	917 568
41. Charges accessoires à l'activité bancaire	30/06/2019	31/12/2018
	‘000 BIF	‘000 BIF
Dotations aux provisions pour risques et charges	50 000	356 920
Diverses autres charges accessoires	2 863	13 918
	52 863	370 838

42. Charges générales d'exploitation	31/12/2019	31/12/2018
	'000 BIF	'000 BIF
Charges du personnel	3969 451	3204 411
Frais généraux	2430 317	2024 901
Dotations aux amortissements	1258 260	1110 125
	7658 028	6339 437
43. Pertes sur le risque crédits	31/12/2019	31/12/2018
	'000 BIF	'000 BIF
Dotations aux provisions pour créances dépréciées	2679 852	1480 465
	2679 852	1 480 465
44. Pertes sur actifs immobilisés	31/12/2019	31/12/2018
	'000 BIF	'000 BIF
Moins-value sur cessions des immobilisations	79 120	0
Dépréciations des immobilisations	6 380	0
	85 500	0
45. Impôt sur les bénéfices	31/12/2019	31/12/2018
	'000 BIF	'000 BIF
Impôt sur le résultat	348 455	1145 043
	348 455	1145 043

OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBURA Acte n°M/2080/202

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille vingt, le neuvième jour du mois d'Avril, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Révérien NIYONKURU et Jean Marie Clair GASHUBIJE en présence de Mme KABINDIGIRI Jeanine et Mme AKIGENEYE Parfaite, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions l'original d'un acte sous seing privé comportant quinze feuillets, daté du 08/04/2020 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Bilan de la Banque de Gestion et de Financement B.G.F., Période : 31/12/2019.** »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent

acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. Révérien NIYONKURU (sé)
Directeur de l'Administration et des Finance
2. Jean Marie Clair GASHUBIJE (sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (sé)
AKIGENEYE Parfaite (sé)

Enregistré par nous Maître RUDARAGI Didace Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2080/2020 du volume soixante et / cinq de notre office.

Etat des frais

Original	:7 000
Expédition (3 000 x 18)	:54 000
	61000

POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE FAIT A
BUJUMBURA

Fait à Bujumbura, le 09/04/2020

**NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : BANQUE DE GESTION ET DE FINANCEMENT
DOCUMENT : BILAN
RUBRIQUE : ACTIF
PERIODE : 31/12/2018**

Intitulés	Numéro de référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF	
		31/12/2018	31/12/2017
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		18 069 691	13 831 009
10 - Valeurs en caisse	1	5 766 065	5 082 354
11 - Banque de la République du Burundi	2	2 626 503	4 299 302
13 - Comptes Ordinaires des banques et assimilés	3	3 811 639	1 766 068
14 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs	4	5 865 484	2 683 285
16 - Opérations internes au réseau doté d'un organe central		-	-
17 - Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger		-	-
18 - Valeurs à recevoir (banques et assimilées)		-	-
19 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (banques et assimilées)		-	-
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle		72 932 077	66 602 347
20 - Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle	5	6 838 784	7 794 271
21 - Crédits de trésorerie	6	1 177 611	3 810 074
22 - Crédits à l'équipement	7	60 039 587	48 721 704
23 - Crédits à la consommation	8	117 416	1 850 143
24 - Crédits immobiliers	9	2 280 462	1 878 766
25 - Contrats de location-financement		-	-
27 - Autres opérations avec la clientèle		-	-
28 - Valeurs à recevoir (clientèle)	10	911 628	732 814
29 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (clientèle)	11	1 566 589	1 814 575
Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers		35 179 863	16 811 486
30 - Placements financiers nets des dépréciations	12	31 221 350	14 300 000
32 - Débiteurs divers	13	137 689	21 706
34 - Comptes de régularisation	14	2 397 029	1 165 894
36 - Valeurs et emplois divers nets	15	1 423 795	1 323 886
37 - Impôt sur les bénéfices		-	-
Classe 4 : Comptes de valeurs immobilisées nets		4 079 184	4 368 192
40 - Immobilisations incorporelles nettes	16	1 952 112	1 842 367
41 - Immobilisations corporelles nettes	17	2 127 072	2 525 825
42 - Immeubles de placement nets		-	-
46 - Titres de participation, de filiales et emplois assimilés nets		-	-
TOTAL Actif		130 260 815	101 613 034

Fait le 08/4/2020

Réverien NIYONKURU (sé)

Directeur de l'Administration et des Finances

Jean Marie Claire GASHUBIJE (sé)

Administrateur Directeur Général

Commissaire aux comptes : GPO Partners Burundi s.p.r.l

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : BANQUE DE GESTION ET DE FINANCEMENT
DOCUMENT : BILAN
RUBRIQUE : PASSIF
PERIODE : 31/12/2018

	Numéro de référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF	
		31/12/2018	31/12/2017
Classe 1 : Compte de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		24 871 790	14 889 872
11 - Banque de la République du Burundi	18	10 804 950	-
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	19	2 336 700	2 060 560
15 - Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	20	11 730 140	12 829 312
16 - Opérations internes au réseau doté d'un organe central		-	-
17 - Opération avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger		-	-
18 - Valeurs à payer (banques et assimilées)			
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle		82 967 715	66 489 424
20 - Comptes à vue et compte créditeurs de la clientèle	21	82 341 266	66 142 037
27 - Autres opérations avec la clientèle		-	-
28 - valeurs à payer (clientèle)	22	626 449	347 387
Classe 3 : Comptes D'instruments financiers et divers		1 539 245	1 506 832
30 - Placements financiers		-	-
31 - Dettes représentées par un titre		-	-
33 - Crédoiteurs divers	23	338 874	414 656
34 - Comptes de régularisation	24	918 119	1 039 155
37 - Impôt sur les bénéfices		282 252	53 021
Classe 5: Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés		20 882 065	18 726 906
50 - Provisions pour risque de crédit inscrites au passif	25	755 593	656 534
51 - Provisions pour risques e charges (hors risque de crédit)	26	662 892	487 317
53 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie		-	-
54 - Dettes subordonnées		-	-
56 - Gains ou pertes latents ou différés	27	121 707	-
57 - Primes liées au capital, réserves	28	3 266 719	2 513 782
58 - Capital	29	13 563 400	13 563 400
59 - Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)		2 511 754	1 505 873
Total Passif		130 260 815	101 613 034

Fait le 09/4/2020
Réverien NIYONKURU (sé)
Directeur de l'Administration et des Finances
Jean Marie Claire GASHUBIJE (sé)
Administrateur Directeur Général
Commissaire aux comptes : GPO Partners Burundi s.p.r.l

**NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : BANQUE DE GESTION ET DE FINANCEMENT
DOCUMENT : ETAT DU RESULTAT GLOBAL
PERIODE : 31/12/2018**

	Numéro de référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF	
		31/12/2018	31/12/2017
70 - Produits sur les opérations avec les banques et assimilées	30	2 479 403	830 149
71 - Produits sur opérations avec la clientèle	31	11 288 615	10 462 876
72 - Produits sur opérations sur instruments financiers	32	888 337	812 784
74 - Commissions sur prestations de service	33	1 768 637	1 840 307
75 - Produits accessoires à l'activité bancaire	34	33 407	183 467
77 - Gains sur risque de crédit	35	1 250 561	1 554 496
78 - Gains sur actifs immobilisés	36	-	651
79 - Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence		-	-
A. Total Produits		17 708 960	15 684 730
Charges			
60 - Charges sur opérations avec les banques et assimilées	37	485 053	399 155
61 - Charges sur opérations avec la clientèle	38	4 458 801	3 831 301
62 - Charges sur opérations sur instruments financiers	39	917 568	679 551
64 - Commissions sur prestations de service		-	-
65 - Charges accessoires à l'activité bancaire	40	370 838	87 953
66 - Charges générales d'exploitation	41	6 339 437	5 292 599
67 - Perte sur risque de crédit	42	1 480 466	3 357 635
68 - Pertes sur actifs immobilisés		-	-
69 - Impôts sur les bénéfices	43	1 145 043	530 663
B. Total charges		15 197 206	14 178 857
C. RESULTATS NET (A-B)		2 511 754	1 505 873
Autres éléments de résultats Global			
81 - Gains ou pertes latents ou différés		-	-
85 - Ajustements de reclassement		-	-
89 - Impôts sur les autres éléments de résultats globaux		-	-
D. Total Autres éléments de résultats Global		-	-
E. TOTAL DU RESULTAT GLOBAL (C+D)		2 511 754	1 505 873

Fait le 09/4/2020

Réverien NIYONKURU (sé)

Directeur de l'Administration et des Finances

Jean Marie Claire GASHUBIJE (sé)

Administrateur Directeur Général

Commissaire aux comptes : GPO Partners Burundi s.p.r.l

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : BANQUE DEGESTION ET DE FINANCEMENT
DOCUMENT : ETAT DE FLUX DE TRESORERIE
PERIODE : 31-12-2018

	Montant en milliers de BIF	
	31/12/2018	31/12/2017
Résultat avant impôts	3 656 796	2 036 537
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	1 110 125	449 906
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions	1 837 386	3 407 634
Quote-part de résultats liée aux sociétés mises en équivalence	-	-
Perte nette ou gain net des activités d'investissement	-	-
Produits ou charges des activités de financement	-	-
Autres mouvements	-	-
Elément non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts et des autres ajustements	2 947 510	3 857 539
Flux liés aux opérations avec banques et assimilées	8 759 380	-598 415
Flux liés aux opérations avec la clientèle	6 074 482	7 560 471
Flux liés aux opérations affectant des actifs ou passifs financiers	-16 921 350	12 178 360
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	-828 658	-569 578
- Impôts versés	-1 756 736	449 297
Diminution ou augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	-4 672 883	19 020 135
Total flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)	680 863	23 359 715
Flux liés aux actifs financiers et aux participations	-	-
Flux liés aux immeubles de placements	-95 899	-904 690
Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	- 821 116	-917 773
Total flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	-917 015	-1 822 463
Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	-677 643	-1 007 335
Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	-75 294	-221 122
Total flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)	-752 937	-1 228 458
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)	-989 089	20 308 795
Augmentation ou diminution nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A+B+C+D)	-1 978 177	40 617 589
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture (E)	9 381 656	-10 927 139
Caisse, banques centrales (actif et passifs)	-	-
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)	-	-
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture (F)	10 370 744	9 381 656
Caisse, banques centrales, CCP (actif et passifs)	-	-
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)	-	-
Variation de la trésorerie nette (G)=F-E	989 089	20 308 795

Fait le 09/4/2020
Réverien NIYONKURU (sé)
Directeur de l'Administration et des Finances
Jean Marie Claire GASHUBIJE (sé)
Administrateur Directeur Général
Commissaire aux comptes : GPO Partners Burundi s.p.r.l

**NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : BANQUE DE GESTION ET DE FINANCEMENT
DOCUMENT : ETAT DE VARIATION DE CAPITAUX PROPRES
PERIODE : 31-12-2018**

	Montant en milliers de BIF					
	Capital	Réserves liées au capital	Réserves consolidées	Gains latentes	Résultat net	Total
	1	2	3	4	5	6
Capitaux propres clôture N-2	12 530 707	1 431 986	977 587		2 456 916	17 397 196
Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs						-
Capitaux propres d'ouverture N-1	12 530 707	1 431 986	977 587	-	2 456 916	17 397 196
Affectation du résultat N-2		245 691	982 766		-245 691	-1 228 459
Dividendes, primes de bilan, tantièmes						-
Augmentation de capital	1 032 692		-1 124 248			- 91 556
Incorporation des réserves			656 534			656 534
Résultat net de l'exercice					1 505 873	1 505 873
Sous-total : Transactions entre actionnaires	13 563 399	1 677 677	1 492 639	-	1 505 873	18 239 588
Autres éléments du résultat global :						-
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente						-
Ecarts de réévaluations des immobilisations						-
Immobilisations						-
Capitaux propres clôture N-1	13 563 399	1 677 677	1 492 639	-	1 505 873	18 239 588
Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs						-
Capitaux propres ouverture N	13 563 399	1 677 677	1 492 639	-	1 505 873	18 239 588
Affectation du résultat N-1		150 587			- 1 505 873	-1 355 286
Dividendes, primes de bilan, tantièmes versés						-
Augmentation de capital						-
Incorporation des réserves			701 408			701 408
Résultat net de l'exercice					2 511 754	2 511 754
Sous-total : Transactions entre actionnaires	13 563 399	1 828 264	2 194 047	-	2 511 754	20 097 464
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente						-
Ecarts de réévaluations des immobilisations				121 707		121 707
Autres						-
Capitaux propres clôture N	13 563 399	1 828 264	2 194 047	121 707	2 511 754	20 219 171

Fait le 09/4/2020

Réverien NIYONKURU (sé)

Directeur de l'Administration et des Finances

Jean Marie Claire GASHUBIJE (sé)

Administrateur Directeur Général

Commissaire aux comptes: GPO Partners Burundi s.p.r.l

**NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : BANQUE DE GESTION ET DE
FINANCEMENT**

DOCUMENT : RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER

PERIODE : 31/12/2018

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5%
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	15,6%	8,50%	11,00%
Ratio de solvabilité de base	16,1%	10,00%	12,50%
Ratio de solvabilité global	17%	12,00%	14,50%
Ratio de levier	12%	5,00%	5,00%

Fait le 09/4/2020

Réverien NIYONKURU (sé)

Directeur de l'Administration et des Finances

Jean Marie Claire GASHUBIJE (sé)

Administrateur Directeur Général

Commissaire aux comptes : GPO Partners Burundi s.p.r.l

**NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : BANCOBU
DOCUMENT : BILAN RUBRIQUE : ACTIF (En milliers de BIF)**

PERIODE : DECEMBRE 2019

INTITULES	Numéro de référence de la note explicative	PERIODE CONCERNEE	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE
		31/12/2019	31/12/2018
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		81 979 027	49 485 283
10 - Valeurs en caisse	1	8 838 845	8 752 524
11 - Banque de la République du Burundi	2	50 413 803	14 642 597
13 - Comptes ordinaires des banques et établissements financiers	3	8 658 645	10 910 444
14 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs	4	14 067 734	15 176 822
16 - Opérations internes au réseau doté d'un organe central		-	
17 - Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger		-	
18 - Valeurs à recevoir (banques et assimilées)		-	
19 - Créances dépréciées. Dépréciations (banques et assimilées)		-	2 897
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle		261 800 864	171 877 525
20 - Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle	5	156 286 779	97 425 381
21 - Crédits de trésorerie	6	28 434 320	12 173 212
22 - Crédits à l'équipement	7	48 388 576	38 594 670
23 - Crédits à la consommation	8	14 629 822	9 699 297
24 - Crédits immobiliers	9	13 866 939	11 792 395

25 - Contrats de location-financement		0	0
27 - Autres opérations avec la clientèle		-	0
28 - Valeurs à recevoir (clientèle)	10	413 919	620 536
29 - Créances dépréciées. Dépréciations (clientèle)	11	-219 491	1 572 034
Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers		517 335 776	414 350 543
30 - Placements financiers	12	509 720 574	408 391 142
32 - Débiteurs divers	13	3 731 217	1 518 053
34 - Comptes de régularisation	14	937 620	1 021 885
36 - Valeurs et emplois divers	15	941 013	837 779
37 - Impôt sur les bénéfices	16	2 005 353	2 581 684
Classe 4 : Comptes de valeurs immobilisées		36 487 118	26 108 162
40 - Immobilisations incorporelles	17	3 378 143	2 736 290
41 - Immobilisations corporelles	18	27 715 551	18 554 408
42 - Immeubles de placement	19	4 886 301	4 410 342
46 - Titres de participation, de filiales et emplois assimilés		507 122	407 122
TOTAL Actif		897 602 786	661 821 514

Administrateur Directeur Général Adjoint

S. BANKIMBAGA (sé)

Administrateur Directeur Général

G. SINDAYIGAYA (sé)

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : BANCOBU

DOCUMENT : BILAN

RUBRIQUE : ACTIF (En milliers de BIF)

PERIODE : DECEMBRE 2019

NOTES EXPLICATIVES

NOTES	INTITULES	31/12/2019	31/12/2018
Note 1	Valeurs en caisse	8 838 845	8 752 524
	- Billets et monnaies Burundais	7 643 291	7 698 028
	- Billets et monnaies étrangers	1 195 554	1 054 496
Note 2	Banque de la République du Burundi	50 413 804	14 642 597
	- Banque de la République du Burundi - Compte ordinaire en BIF	45 498 523	9 525 569
	- Banque de la République du Burundi - Comptes ordinaires en devises	4 915 281	5 117 028
Note 3	Comptes ordinaires des banques et assimilés	8 658 644	10 910 444
	- Comptes ordinaires des institutions de microfinance au Burundi	50 259	
	- Comptes ordinaires des banques centrales, des banques et	8 608 385	10 910 444

	établissements financiers à l'étranger		
Note 4	Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs	14 067 733	15 176 822
	- Prêts financiers	153 755	510 423
	- Autres comptes débiteurs	13 913 978	14 666 399
	-Dépréciation		
	-Créances Dépréciées		2 897
Note 5	Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle	156 286 780	97 425 381
	- Comptes à vue	156 286 318	97 425 178
	- Autres comptes à vue de la clientèle	462	203
Note 6	Crédits de trésorerie	28 434 320	12 173 212
	- Crédits de campagne et de financement de stocks	138 336	
	- Autres crédits de trésorerie	28 295 984	12 173 212
Note 7	Crédits à l'équipement	48 388 576	38 594 671
	- Crédits à l'équipement aux entreprises	25 935 175	31 038 409
	- Crédits à l'équipement aux collectivités locales	5 561 670	5 483 442
	- Autres crédits à l'équipement	15 958 286	1 423 690
	- Intérêts courus à recevoir	933 445	649 130
Note 8	Crédits à la consommation	14 629 822	9 699 296
	- Crédits à la consommation affectés	5 040 381	4 463 183
	- Crédits à la consommation non affectés	9 426 937	5 115 610
	- Intérêts courus à recevoir	162 504	120 503
Note 9	Crédits immobiliers	13 866 939	11 792 395
	- Crédits à l'habitat	13 141 386	10 890 056
	- Crédits immobiliers aux promoteurs	720 429	886 562
	- Intérêts courus à recevoir	5 124	15 777
Note 10	Valeurs à recevoir (clientèle)	413 920	620 536
	- Valeurs à l'encaissement prises à crédit immédiat	407 121	403 912
	- Valeurs à impayées à recevoir ou à imputer		208 194
	- Chambre de compensation	6 799	8 430
Note 11	Créances dépréciées. Dépréciations (clientèle)	- 219 491	1 572 034
	- Créances pré-douteuses	1 741 767	218 759
	- Créances douteuses	6 284 772	1 188 155
	- Créances compromises	2 967 629	16 912 021
	- Dépréciation des créances	- 11 213 659	- 16 746 901

(clientèle)

Note 12	Placements financiers	509 720 574	408 391 142
	- Titres de créance classés en actifs financiers disponibles à la vente	31 860 089	
	- Titres de propriété classés en actifs financiers disponible à la vente	267 940	267 940
	- Dépréciation des titres de créance classés en actifs financiers disponibles à la vente	- 11 822	- 25
	- Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance non encore dépréciés	450 970 738	384 650 000
	- Intérêts courus	26 633 630	23 473 227
Note 13	Débiteurs divers	3 731 217	1 518 053
	- Sommes dues par l'état	331 242	331 242
	- Sommes diverses dues par le personnel	13 828	1 631
	- Divers autres débiteurs	3 386 147	1 185 180
Note 14	Comptes de régularisation	937 620	1 021 886
	- Produits à recevoir et charges constatées d'avance	64 364	808 571
	- Comptes de position de change	72 138	28 106
	- Comptes de liaison entre siège, succursales, et agences au Burundi	294	
	- Autres Comptes de régularisation	800 824	185 209
Note 15	Valeurs et emplois divers	941 012	837 779
	- Immobilisations acquises par réalisation de garanties hypothécaires	39 546	39 546
	- Stocks de fournitures de bureau et imprimés	418 163	329 521
	- Autres valeurs et emplois divers	483 303	468 712
Note 16	Impôt sur les bénéfices	2 005 353	2 581 684
	- Impôt courant	1 059 505	1 740 926
	- Impôt différé	945 848	840 758
Note 17	Immobilisations incorporelles	3 378 143	2 736 290
	- Logiciels informatiques	4 645 652	3 655 739
	- Amortissements des logiciels informatiques	- 1 267 509	- 919 449
Note 18	Immobilisations corporelles	27 715 551	18 554 408
	- Immobilisations corporelles d'exploitation	42 783 333	31 827 135
	- Amortissements des immobilisations corporelles	- 15 067 782	- 13 272 727
Note 19	Immeubles de placement	4 886 302	4 410 342
	- Immeubles de placement	5 148 977	4 933 796
	- Dépréciation des immeubles de placement	- 262 675	- 523 454
	Titres de participation, de filiales et emplois assimilés	507 122	407 122
	- Titres de participation dans des entreprises associées	507 122	407 122

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES
L'an deux mille vingt, le vingt quatrième jour du mois de mars, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 31, Boulevard de l'UPRONA, ont comparu, Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général et Monsieur Sylvère BANKIMBAGA, Administrateur Directeur Général Adjoint, En présence de Monsieur NDUWIMANA Révérien et Madame NTIHINDUKA Kérène, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; Lesquels comparants ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions l'original d'un acte sous seing privé portant la date du trente un décembre deux mille dix-neuf comportant trois feuillets dont la teneur peut être ainsi résumé :

« BILAN ACTIF DE LA

BANCOBU/PERIODE : DECEMBRE 2019 »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants Nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Monsieur G SINDAYIGAYA (sé)
Administrateur Directeur Général
et Monsieur Sylvère BANKIMBAGA (sé)
Administrateur Directeur Général Adjoint

Les témoins

Mr. NDUWIMANA Révérien (sé)
Mme NTIHINDUKA Kérène (sé)

Enregistré par nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1516/2020 du volume trente un de notre Office.

Etats de frais	Original	7.000
	Expéditions 3 000x6	18.000
		25.000

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : BANCOBU
DOCUMENT : BILAN RUBRIQUE : ACTIF (En milliers de BIF)
PERIODE : DECEMBRE 2019

INTITULES	Numéro de référence de la note explicative	PERIODE CONCERNEE	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE
		31/12/2019	31/12/2018
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		81 979 027	49 485 283
10 - Valeurs en caisse	1	8 838 845	8 752 524
11 - Banque de la République du Burundi	2	50 413 803	14 642 597
13 - Comptes ordinaires des banques et établissements financiers	3	8 658 645	10 910 444
14 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs	4	14 067 734	15 176 822
16 - Opérations internes au réseau doté d'un organe central		-	
17 - Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger		-	
18 - Valeurs à recevoir (banques et assimilées)		-	
19 - Créances dépréciées. Dépréciations (banques et assimilées)		-	2 897
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle		261 800 864	171 877 525
20 - Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle	5	156 286 779	97 425 381
21 - Crédits de trésorerie	6	28 434 320	12 173 212
22 - Crédits à l'équipement	7	48 388 576	38 594 670
23 - Crédits à la consommation	8	14 629 822	9 699 297
24 - Crédits immobiliers	9	13 866 939	11 792 395

25 - Contrats de location-financement		0	0
27 - Autres opérations avec la clientèle		-	0
28 - Valeurs à recevoir (clientèle)	10	413 919	620 536
29 - Créances dépréciées. Dépréciations (clientèle)	11	-219 491	1 572 034
Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers		517 335 776	414 350 543
30 – Placements financiers	12	509 720 574	408 391 142
32 - Débiteurs divers	13	3 731 217	1 518 053
34 - Comptes de régularisation	14	937 620	1 021 885
36 - Valeurs et emplois divers	15	941 013	837 779
37 - Impôt sur les bénéfices	16	2 005 353	2 581 684
Classe 4 : Comptes de valeurs immobilisées		36 487 118	26 108 162
40 - Immobilisations incorporelles	17	3 378 143	2 736 290
41 - Immobilisations corporelles	18	27 715 551	18 554 408
42 - Immeubles de placement	19	4 886 301	4 410 342
46 - Titres de participation, de filiales et emplois assimilés		507 122	407 122
TOTAL Actif		897 602 786	661 821 514

Administrateur Directeur Général Adjoint
S. BANKIMBAGA (sé)
Administrateur Directeur Général
G. SINDAYIGAYA (sé)

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : BANCOBU
DOCUMENT : BILAN
RUBRIQUE : PASSIF (En milliers de BIF)
PERIODE : DECEMBRE 2019

Intitulés	Numéro de référence de la note explicative	PERIODE CONCERNEE	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE
		31/12/2019	31/12/2018
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		320 071 205	240 400 585
11 - Banque de la République du Burundi	20	255 056 667	219 107 563
13 - Comptes ordinaires des banques et établissements financiers	21	23 708 447	15 394 666
15 - Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	22	41 186 582	5 898 356
16 - Opérations internes au réseau doté d'un organe central		-	
17 - Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger		-	
18 - Valeurs à payer (banques et assimilées)	23	119 510	
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle		448 367 141	339 777 927
20 - Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle	24	443 741 334	334 885 996
27 - Autres opérations avec la clientèle		-	

28 - Valeurs à payer (clientèle)	25	4 625 807	4 891 931
Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers		7 191 159	9 895 970
30 – Placements financiers		-	
31 - Dettes représentées par un titre		-	
33 - Crédoiteurs divers	26	1 246 002	1 106 763
34 - Comptes de régularisation	27	1 165 939	6 094 002
37 - Impôt sur les bénéfices	28	4 779 218	2 695 205
Classe 5 : Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés		121 973 280	71 747 031
50 - Provisions pour risque de crédit inscrites au passif	29	2 708 173	1 910 723
51 - Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	30	4 488 874	2 942 824
53 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie	31	1 198 170	1 350 584
54 - Dettes subordonnées		-	
56 - Gains ou pertes latents ou différés	32	11 817 268	5 103 502
57 - Primes liées au capital, réserves	33	19 711 597	5 913 336
58 - Capital	34	33 196 996	33 196 996
59 - Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)		48 852 202	21 329 066
Total Passif		897 602 786	661 821 514

S. BANKIMBAGA (sé)
Administrateur Directeur Général Adjoint
G. SINDAYIGAYA (sé)
Administrateur Directeur Général
Commissaires aux comptes
GPO Partners Burundi sprl (sé)

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BANCOBU DOCUMENT : BILAN RUBRIQUE : PASSIF (En milliers de BIF) PERIODE : DECEMBRE 2019 NOTES EXPLICATIVES			
NOTES	INTITULES	31/12/2019	31/12/2018
Note 20	Banque de la République du Burundi	255 056 667	219 107 563
	- Banque de la République du Burundi comptes de refinancement	255 000 000	219 030 000
	- Intérêts courus	56 667	77 563
Note 21	Comptes ordinaires des banques et assimilés	23 708 447	15 394 666
	- Comptes ordinaires des banques au Burundi	74 796	18 840
	- Comptes ordinaires des établissements financiers au Burundi	371 254	450 678
	- Comptes ordinaires des institutions de microfinance au Burundi	19 891 334	12 673 928

	- Comptes ordinaires des banques centrales, des banques et établissements financiers à l'étranger	3 371 063	2 251 220
Note 22	Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	41 186 582	5 898 356
	- Valeurs données en pension à terme	10 000 000	
	- Emprunts financiers	15 052 800	
	- Autres comptes créditeurs	15 984 824	5 881 341
	- Intérêts courus	148 958	17 015
Note 23	Valeurs à payer (banques et assimilées)	119 510	
	- Valeurs à payer ou à imputer	119 510	
Note 24	Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle	443 741 334	334 885 996
	- Comptes à vue	299 369 638	227 367 506
	- Autres comptes à vue de la clientèle	909 031	1 133 805
	- Comptes d'épargne	11 226 017	9 222 072
	- Dépôts et comptes à terme	128 986 804	93 369 353
	- Dépôts de garantie reçus de la clientèle	1 156 132	2 035 044
	- Intérêts courus	2 093 712	1 758 216
Note 25	Valeurs à payer (clientèle)	4 625 807	4 891 931
	- Valeurs à payer	4 625 807	4 809 799
	- Chambre de compensation		82 132
Note 26	Créditeurs divers	1 246 002	1 106 763
	- Sommes dues à l'état	983 849	871 689
	- Sommes dues aux organismes de prévoyance	57 011	57 286
	- Fournisseurs de biens et services	55 351	71 937
	- Divers autres Créditeurs	149 791	105 851
Note 27	Comptes de régularisation	1 165 939	6 094 002
	- Charges à payer et produits constatés d'avance	504 134	5 631 097
	- Comptes de liaison entre siège, succursales, et agences au Burundi		764
	- Autres comptes de régularisation	661 807	462 141
Note 28	Impôt sur les bénéfices	4 779 218	2 695 205
	- Impôt courant		476 592
	- Impôt différé	4 779 218	2 218 613
Note 29	Provisions pour risque de crédit inscrites au passif	2 708 173	1 910 723
	- Agios réservés	53 137	194 440
	- Provisions pour créances saines et à surveiller	2 655 036	1 716 283
Note 30	Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	4 488 874	2 942 824
	- Provisions pour pensions de retraite et autres avantages au personnel	3 234 965	2 780 005

	- Provisions pour litiges et autres risques et charges (hors risque de crédit)	1 253 909	162 819
Note 31	Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie	1 198 170	1 350 584
	- Subventions d'investissement reçues	1 198 170	1 350 584
Note 32	Gains ou pertes latents ou différés	11 817 269	5 103 502
	- Gains ou pertes latents sur actifs financiers disponibles à la vente	665 760	
	- Ecart de réévaluation des immobilisations	10 740 217	4 765 471
	- Autres écarts ou gains latents	411 293	338 031
Note 33	Primes liées au capital, réserves	19 711 596	5 913 336
	- Primes liées au capital	1 023 956	1 023 956
	- Réserve légale	2 911 151	1 831 558
	- Réserves facultatives	720 778	720 778
	- Diverses autres réserves	14 588 860	1 607 860
	- Report à nouveau (crédeur ou débiteur en montant négatif)	466 851	729 184
	Capital souscrit appelé et versé	33 196 996	33 196 996
Note 34	- Capital	33 196 996	33 196 996
	Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)	48 852 201	21 591 227
	- Bénéfice ou perte en instance d'approbation	48 852 201	21 591 227

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille vingt, le vingt quatrième jour du mois de mars, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 31, Boulevard de l'UPRONA, ont comparu, Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général et Monsieur Sylvere BANKIMBAGA, Administrateur Directeur Général Adjoint

En présence de Monsieur NDUWIMANA Révérien et Madame NTIHINDUKA Kérène, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, Lesquels comparants ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions l'original d'un acte sous seing privé portant la date du Trente un décembre deux mille dix-neuf comportant trois feuillets dont la teneur peut être ainsi résumé :

« BILAN PASSIF DE LA

BANCOBU/PERIODE : DECEMBRE 2019 »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants Nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA (sé)
Administrateur Directeur Général
et Monsieur Sylvere BANKIMBAGA (sé)
Administrateur Directeur Général Adjoint

Les témoins

Mr. NDUWIMANA Révérien (sé)
Mme NTIHINDUKA Kérène (sé)

Enregistré par nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1517/2020 du volume trente un de notre Office.

Etats de frais	Original	7.000
	Expéditions 3 000x6	18.000
		25.000

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: BANCOBU
DOCUMENT: COMPTE DU RESULTAT GLOBAL
PERIODE: DECEMBRE 2019

PRODUITS	Numéro de référence de la note explicative	PERIODE CONCERNEE	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE
		31/12/2019	31/12/2018
70 - Produits sur opérations avec les banques et assimilées	35	237 659	215 095
71 - Produits sur opérations avec la clientèle	36	85 343 124	63 699 893
72 - Produits sur opérations sur instruments financiers	37	11 359 807	9 563 352
74 - Commissions sur prestations de service	38	8 781 113	7 705 671
75 - Produits accessoires à l'activité bancaire	39	1 719 122	1 422 322
77 - Gains sur risque de crédit	40	17 815 670	26 442 937
78 - Gains sur actifs immobilisés	41	250 036	269 764
79 – Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence			
A. Total Produits		125 506 531	109 319 036
CHARGES			
60 - Charges sur opérations avec les banques et assimilées	42	7 371 490	5 283 671
61 - Charges sur opérations avec la clientèle	43	15 032 738	10 654 821
62 - Charges sur opérations sur instruments financiers	44	4 345 067	3 372 616
64 - Commissions sur prestations de service	45	776 214	466 888
65 - Charges accessoires à l'activité bancaire	46	1 133 991	396 446
66 - Charges générales d'exploitation	47	22 513 875	18 075 652
67 - Pertes sur risque de crédit	48	24 975 307	49 261 070
68 - Pertes sur actifs immobilisés	49	79 864	2 213
69 - Impôts sur les bénéfices		425 785	476 592
B. Total charges		76 654 330	87 989 969
C. RESULTAT NET (A-B)		48 852 202	21 329 067
Autres éléments du résultat Global			
81 - Gains ou pertes latents ou différés		9 555 807	374 515
85 - Ajustements de reclassement			
89 - Impôts sur les autres éléments de résultat global		-2 667 014	-112 355
D. Total Autres éléments du résultat Global		6 888 793	262 160
E. TOTAL DU RESULTAT GLOBAL (C+D)		55 740 994	21 591 227

G. SINDAYIGAYA (sé)
Administrateur Directeur Général
 S. BANKIMBAGA (sé)
Administrateur Directeur Général Adjoint
 GPO Partners Burundi sprl (sé), Commissaire aux comptes, A NKERABAHIZI (sé)

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BANCOBU
DOCUMENT : COMPTE DE RESULTAT (En milliers de BIF)
PERIODE : DECEMBRE 2019
NOTES EXPLICATIVES

NOTES	INTITULES	31/12/2019	31/12/2018
Note 35	Produits sur opérations avec les banques et assimilées	237 659	215 095
	- Intérêts sur comptes ordinaires des banques et assimilées	141 363	181 391
	- Intérêts sur valeurs reçues en pension, prêts & autres comptes débiteurs	96 296	33 704
Note 36	Produits sur opérations avec la clientèle	85 343 126	63 699 893
	- Intérêts sur comptes débiteurs de la clientèle	17 345 447	13 439 861
	- Intérêts sur crédits de trésorerie	6 010 751	4 783 268
	- Intérêts sur crédits à l'équipement	5 607 105	5 249 469
	- Intérêts sur crédits à la consommation	367 095	315 038
	- Intérêts sur crédits immobiliers	566 848	516 584
	- Commissions sur engagements de financement et de garantie	5 178 854	5 197 040
	- Intérêts sur titres de créances émis par la clientèle	50 267 025	34 198 633
Note 37	Produits sur opérations sur instruments financiers	11 359 807	9 563 352
	- Gains sur actifs financiers disponibles à la vente	2 564 010	10 814
	- Gains sur opérations de change	8 292 632	8 779 284
	- Gains sur réévaluation des avoirs et engagement en devises		78 701
	- Commissions sur opérations de change	503 165	694 554
Note 38	Commissions sur prestations de service	8 781 113	7 705 671
	- Commissions sur fonctionnement de compte	1 726 232	1 467 999
	- Commissions sur moyens de paiement	6 765 283	5 927 397
	- Autres produits sur prestations de services	289 598	310 275
Note 39	Produits accessoires à l'activité bancaire	1 719 121	1 422 322
	- Produits sur immeubles de placement	755 599	464 081
	- Subventions reçues	152 414	194 881
	- Divers autres produits accessoires	811 108	763 360
Note 40	Gains sur risque de crédit	17 815 670	26 442 937
	- Reprises de dépréciations des créances	15 687 906	24 650 689
	- Récupérations sur créances amorties	2 127 764	1 792 248
Note 41	Gains sur actifs immobilisés	250 036	269 764
	- Plus-value de cession sur immobilisations incorporelles et corporelles		19 728

	- reprises de dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	250 036	250 036
Note 42	Charges sur opérations avec les banques et assimilées	7 371 490	5 283 671
	- Intérêts sur comptes ordinaires de la Banque de la République du Burundi	39 159	99 275
	- Intérêts sur valeurs données en pension, emprunts et autres comptes	7 332 331	5 184 396
Note 43	Charges sur opérations avec la clientèle	15 032 738	10 654 821
	- Intérêts sur comptes créditeurs de la clientèle	4 750 006	2 912 998
	- Intérêts sur comptes d'épargne	416 246	345 259
	- Intérêts sur dépôts à terme	9 504 098	7 136 316
	- Autres charges sur opérations avec la clientèle	362 388	260 248
Note 44	Charges sur opérations sur instruments financiers	4 345 067	3 372 616
	- Pertes sur actifs financiers disponibles à la vente	12 096	
	- Pertes sur opérations de change	4 179 776	3 372 616
	- Pertes sur réévaluation des avoirs et engagements en devises	153 195	
Note 45	Commissions sur prestations de service	776 214	466 888
	- Charges sur moyens de paiement	416 444	181 116
	- Autres charges sur prestations de service	359 770	285 772
Note 46	Charges accessoires à l'activité bancaire	1 133 991	396 446
	- Charges sur immeubles de placement	42 901	389 609
	- Dotations aux provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	1 091 090	6 837
Note 47	Charges générales d'exploitation	22 513 875	18 075 652
	- Salaires et appointements	4 067 898	2 730 421
	- Primes et gratifications	2 319 927	1 705 595
	- Autres rémunérations	2 611 060	2 571 524
	- Charges d'assurance sociales	13 902	14 236
	- Charges de retraites	403 303	426 540
	- Charges de formation	340 510	102 821
	- Dotations aux provisions pour engagements de retraite et autres avantages au personnel	454 959	430 023
	- Autres charges de personnel	983 075	840 898
	- Impôts et taxes	178 351	260 829
	- Charges liées aux locaux	2 179 888	1 543 992
	- Honoraires et prestations externes	1 824 847	1 200 520
	- Autres charges externes	3 232 048	2 957 552
	- Autres charges d'exploitation	1 588 091	1 040 194
	- Dotations aux amortissements des immobilisations	2 316 016	2 250 507
Note 48	Pertes sur risque de crédit	24 975 307	49 261 070
	- Dotations pour dépréciations des créances	11 206 153	25 422 675

	- Pertes sur créances irrécupérables	13 769 154	23 838 395
Note 49	Pertes sur actifs immobilisés	79 864	2 213
	- Moins-values de cession sur immobilisations	79 864	2 213
	Impôts sur les bénéfices	425 785	476 353

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES
L'an deux mille vingt, le vingt quatrième jour du mois de mars, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 31, Boulevard de l'UPRONA, ont comparu, Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général et Monsieur Sylvère BANKIMBAGA, Administrateur Directeur Général Adjoint

En présence de Monsieur NDUWIMANA Révérien et Madame NTIHINDUKA Kéréne, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; Lesquels comparants ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions l'original d'un acte sous seing privé portant la date du Trente un décembre deux mille dix-neuf comportant trois feuillets dont la teneur peut être ainsi résumé :

« **COMPTE DE RESULTAT GLOBAL DE LA BANCOBU** » **PERIODE : DECEMBRE 2019** »
Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants Nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA (sé)
Administrateur Directeur Général
et Monsieur Sylvère BANKIMBAGA (sé)
Administrateur Directeur Général Adjoints

Les témoins

Mr. NDUWIMANA Révérien (sé)
Mme NTIHINDUKA Kéréne (sé)

Enregistré par nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1518/2020 du volume trente un de notre Office.

Etats de frais	Original	7.000
	Expéditions 3 000x6	18.000
		25.000

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BANCOBU
DOCUMENT : TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE (En milliers de BIF)
PERIODE : DECEMBRE 2019

	Notes	31/12/2019	31/12/2018
Résultat avant impôts		49 277 986	21 805 659
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	57	1 913 566	1 805 590
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions	58	-5 518 427	-1 013 425
Quote-part de résultat liée aux sociétés mises en équivalence			
Perte nette/gain net des activités d'investissement	59	79 864	-17 515
(Produits)/charges des activités de financement		0	0
Autres mouvements (Fluctuation des cours de change, Rééval imm placement)	60	-475 959	85 888
Éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant Impôts et des autres ajustements		-4 000 957	860 538
Flux liés aux opérations avec les banques et assimilées	61	41 053 234	-79 052
Flux liés aux opérations avec la clientèle	62	24 257 563	88 189 567

Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	63	-73 013 910	-194 636 875
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	64	1 515 659	-3 319 164
-Impôts versés	65	-425 785	-476 592
Diminution/(augmentation) nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	66	-6 613 238	-110 322 116
Total flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)	67	38 663 791	-87 655 920
Flux liés aux actifs financiers et aux participations	68		
Flux liés aux immeubles de placement	69	0	0
Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	70	-5 821 681	-2 307 156
Total Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)		-37 104 212	-2 307 156
Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	71	-7 530 806	-3 925 939
Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	72	35 796 689	76 316 735
Total Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)	73	28 265 883	72 390 796
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)	74	0	78 701
Augmentation/(diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A + B + C + D)		29 825 462	-17 493 579
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	75	34 305 564	51 799 144
Caisse, banques centrales (actif et passif)		23 395 121	39 259 721
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)		10 910 444	12 539 423
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	76	64 131 026	34 305 564
Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)		59 252 649	23 395 121
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)		4 878 377	10 910 444
Variation de la trésorerie nette	77	29 825 462	-17 493 579

G.SINDAYIGAYA (sé)
Administrateur Directeur Général
S. BANKIMBAGA (sé)
Administrateur Directeur Général Adjoint

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BANCOBU
DOCUMENT : TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE (En milliers de BIF)
PERIODE : DECEMBRE 2019
NOTES EXPLICATIVES

NOTES	INTITULES	31/12/2019	31/12/2018
Note 57	Dotations nettes aux amortissements et dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles		
	Amortissements immeubles et aménagements d'exploitation	1 150 943	1 052 433
	Amortissements matériel et mobilier	759 425	669 156
	Amortissements informatiques	405 648	528 918
	S /total des dotations brutes	2 316 016	2 250 507
	Reprise écart de réévaluation	-250 036	-250 036
	Reprise de la quote-part de subvention reçues	-152 414	-194 881
	Dotations nettes	1 913 566	1 805 590
Note 58	Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions		
	- Reprises de dépréciations des créances	-17 815 670	-26 442 937
	- Dotations pour dépréciations des créances	11 206 153	25 422 675
	- Pertes sur créances irrécupérables (flux monétaires)	13 769 154	23 838 395
	- Dotations aux provisions pour risque inscrites au passif	1 091 090	0
	- Coût du risque de crédit	8 250 727	22 818 132
	- Neutralisation du flux monétaire dans le coût du risque	-13 769 154	-23 838 395
	- Dotations aux provisions pour pertes (hors risque crédit)	0	6 837
	Dotations nettes	-5 518 427	-1 013 425
Note 59	Perte ou gain net sur activités d'investissement		
	- Plus-values de cession sur immobilisations	0	-19 728
	- Moins-values de cession sur immobilisations	79 864	2 213
		79 864	-17 515
Note 60	Autres mouvements non monétaires ou hors opérations		
	- Produits de réévaluation de la trésorerie (hors opérations)	0	-78 701
	- Moins-value de réévaluation des immeubles de placement	0	372 433
	- Plus-value de réévaluation des immeubles de placement	-475 959	-207 844
		-475 959	85 888

Note 61 Flux liés aux opérations avec les banques et assimilés

Prêts et créances/banques début d'exercice (nets)	15 179 719	11 547 598
Prêts et créances/banques fin d'exercice (nets)	17 848 001	15 179 719
Variation des valeurs nettes (1)	-2 668 282	-3 632 121
Dotations aux provisions	0	0
Dettes envers les banques fin d'exercice	65 014 538	21 293 023
Dettes envers les banques début d'exercice	21 293 023	17 739 953
Variation (2)	43 721 515	3 553 070
Flux liés aux banques et établissements assimilés (1)+(2)	41 053 234	-79 052

Note 62 Flux liés aux opérations avec la clientèle

Prêts et créances/clientèles début d'exercice (nets)	171 877 525	154 643 852
Prêts et créances/clientèles fin d'exercice (nets)	261 800 864	171 877 525
Variation des valeurs nettes (1)	-89 923 339	-17 233 673
Coût du risque de crédits (2)	-8 250 727	-22 818 132
Neutralisation des flux monétaires dans le coût du risque (3)	13 769 154	23 838 395
Plus/Moins-values nette sur valorisation de créances (4)	73 263	262 160
Dettes envers la clientèle fin d'exercice	448 367 141	339 777 929
Dettes envers la clientèle début d'exercice	339 777 929	235 637 111
Variation (5)	108 589 212	104 140 818
Flux liés aux opérations avec la clientèle (1)+(2)+(3)+(4)+(5)	24 257 563	88 189 567

Note 63 Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers

Actifs financiers détenus jusqu'à échéance, début d'exercice (nets)	404 590 458	209 953 583
Actifs financiers détenus jusqu'à échéance fin d'exercice (nets)	477 604 368	404 590 458
Variation des valeurs nettes (1)	-73 013 910	-194 636 875
Dotations nettes aux provisions (2)	0	0
Plus/Moins-values nette sur valorisation de ces actifs (3)	0	0
Flux liés aux opérations avec la clientèle (1)+(2)+(3)	-73 013 910	-194 636 875

Note 64	Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	31/12/2019	31/12/2018
	Actifs d'impôt courants et différés début d'exercice (nets)	2 105 091	1 702 230
	Actifs d'impôt courants et différés fin d'exercice (nets)	2 005 353	2 105 091
	Variation des valeurs nettes (1)	99 739	-402 862
	Autre actifs début d'exercice (nets)	2 640 233	4 307 378
	Autres actifs fins d'exercice (nets)	5 609 849	2 640 233
	Variation des valeurs nettes (2)	-2 969 616	1 667 144
	Actifs non courants début d'exercice (nets)		
	Actifs non courants fin d'exercice (nets)		
	Variation des valeurs nettes (3)		
	Dotations/reprises nettes aux provisions sur autres actifs (4)	0	-6 837
	Plus/Moins-values nette sur valorisation des autres actifs (5)		
	Passif d'impôts fin d'exercice, hors impôts différés sur actifs financiers	4 602 950	2 042 345
	Passif d'impôts début d'exercice, hors impôts différés sur actifs financiers	2 042 345	2 117 356
	Variation (6)	2 560 605	-75 011
	Autres passifs fins d'exercice	2 411 941	2 930 510
	Autres passifs début d'exercice	2 930 510	7 911 079
	Variation (7)	-518 569	-4 980 569
	Provisions pour risque fin d'exercice	7 197 047	4 853 547
	Provisions pour risques début d'exercice	4 853 547	4 374 577
	Variation (8)	2 343 500	478 970
	Flux liés aux opérations liées aux autres actifs et passifs non courants	1 515 659	-3 319 164
		<hr/>	<hr/>
Note 65	Impôts sur les bénéfices		
	Impôts sur les bénéfices	-562 272	-476 592
	Charges/produits d'Impôts différés		
	Impôts sur les bénéfices	-425 785	-476 592
		<hr/>	<hr/>
Note 66	Diminution/(augmentation) nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles		
	Ce solde fait le récapitulatif des flux liés aux opérations avec les banques et assimilées (note 61), les flux liés aux opérations avec la clientèle (note 62), les flux liés aux opérations qui affectent les actifs et les passifs financiers (note 63).		
Note 67	Total flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle		

Il s'agit de la synthèse des flux générés par les activités opérationnelles repris aux notes précédentes

Note 68**Flux liés aux actifs financiers et aux participations**

Immobilisations corporelles, début d'exercice (net)	675 036	87 476
Immobilisations corporelles, fin d'exercice (net)	32 623 327	675 036
Variation des valeurs nettes (1)	-31 948 291	-587 561
Dotations nettes aux amortissements (2)	0	0
Plus/Moins-values nettes de cession (3)	0	0
Flux liés aux immobilisations corporelles (4)= (1)+(2)+(3)	-31 948 291	-587 561
Gain/perte latente ou différé en fin d'exercice	1 077 052	411 292
Gain/perte latente ou différé en début d'exercice	411 292	0
Variation (9)	665 760	411 292
Impôt différé sur gain/perte latente sur actifs financiers en fin d'exercice	176 268	176 268
Impôt différé sur gain/perte latente sur actifs financiers en fin d'exercice	176 268	0
Variation (10)	0	176 268
Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles (4)+(8)+(9)+(10)	-31 282 532	0

Note 69**Flux liés aux immeubles de placement**

Immeubles de placement, début d'exercice (nets)	4 410 342	4 574 931
Immeubles de placement fin d'exercice (nets)	4 886 301	4 410 342
Variation des valeurs nettes (1)	-475 959	164 589
Plus/Moins-values nette sur valorisation de ces actifs (2)	475 959	-164 589
Flux liés aux immeubles de placement (1)+(2)	0	0

Note 70**Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles**

Immobilisations corporelles, début d'exercice (nets)	18 554 409	18 205 001
Immobilisations corporelles, fin d'exercice (nets)	27 715 551	18 554 409
Variation des valeurs nettes (1)	-9 161 143	-349 407
Dotations nettes aux amortissements (2)	-1 913 566	-1 805 590
Plus/Moins-values nettes de cession (3)	-79 864	17 515
Flux liés aux immobilisations corporelles (4)= (1)+(2)+(3)	-11 154 573	-2 137 483
Immobilisations incorporelles, début d'exercice (nets)	2 736 290	2 741 642
Immobilisations incorporelles, fin d'exercice (nets)	3 378 143	2 736 290
Variation des valeurs nettes (5)	-641 854	5 352
Dotations aux amortissements (6)		

	Plus/Moins-values nette de cession (7)		
	Flux liés aux immobilisations incorporelles (8)=		
	(5)+(6)+(7)	-641 854	5 352
	Gain/perte latente ou différé en fin d'exercice	10 740 217	4 765 471
	Gain/perte latente ou différé en début d'exercice	4 765 471	4 940 497
	Variation (9)	5 974 745	-175 025
	Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles (4)+(8)+(9)	-5 821 681	-2 307 156
Note 71	Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires		
	Dividendes	-5 838 092	-2 861 810
	Tantièmes	-407 843	-282 353
	Prime de bilan	-1 284 871	-781 776
		-7 530 806	-3 925 939
Note 72	Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement		
	Emprunts de trésorerie en fin d'exercice	255 056 667	219 107 563
	Emprunts de trésorerie en début d'exercice	219 107 563	143 199 511
	Variation (1)	35 949 103	75 908 052
	Subventions d'investissement en fin d'exercice	1 198 170	1 350 584
	Subventions d'investissement en début d'exercice	1 350 584	941 901
	Variation (2)	-152 414	408 683
	Total flux nets liés aux opérations d'investissement	35 796 689	76 316 735
Note 73	Total flux net de trésorerie lié aux opérations de financement		
	Il s'agit de la synthèse des flux des notes 71 et 72		
Note 74	Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalents de trésorerie		
	Produits de réévaluation	0	78 701
	Pertes de réévaluation		
	Flux nets	0	78 701
Note 75	Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture		

Cette rubrique totalise les éléments repris dans le bilan en trésorerie et équivalents de trésorerie.

Note76 Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture

Cette rubrique totalise les éléments repris dans le bilan en trésorerie et équivalents de trésorerie.

Note 77 Variation de la trésorerie nette

Ces soldes sont obtenus par différence entre la trésorerie de clôture (Note 73) et la trésorerie d'ouverture (Note 75). Ce solde doit être exactement le même que la totalisation des différents flux (A+B+C+D).

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille vingt, le vingt quatrième jour du mois de mars, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 31, Boulevard de l'UPRONA, ont comparu, Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général et Monsieur Sylvère BANKIMBAGA, Administrateur Directeur Général Adjoint

En présence de Monsieur NDUWIMANA Révérien et Madame NTIHINDUKA Kéréne, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; Lesquels comparants ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions l'original d'un acte sous seing privé portant la date du Trente un décembre deux mille dix-neuf comportant cinq feuillets dont la teneur peut être ainsi résumé :

« **TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE DE LA BANCOBU** »

PERIODE : DECEMBRE 2019

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants Nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA (sé)
Administrateur Directeur Général
et Monsieur Sylvère BANKIMBAGA(sé)
Administrateur Directeur Général Adjoint

Les témoins

Mr. NDUWIMANA Révérien(sé)
Mme NTIHINDUKA Kéréne(sé)

Enregistré par nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1520/2020 du volume trente un de notre Office.

Etats de frais	Original	7.000
	Expéditions3 000x8	<u>24.000</u>
		31.000

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : BANCOBU**DOCUMENT : TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES (En milliers de BIF)****PERIODE : DECEMBRE 2019**

RUBRIQUES	NOTES	Capital	Réserves liées au capital	Réserves consolidées	Gains latents	Résultat	Total des capitaux propres
Capitaux propres clôture		18 315 584	1 023 956	8 569 921	4 605 074	15 126 810	47 641 345
Changement de méthodes et corrections d'erreurs							
Capitaux propres ouverture 2018		18 315 584	1 023 956	8 569 921	4 605 074	15 126 810	47 641 345
Affectation du résultat 2017							

Prime de bilan, dividendes, tantièmes versés						- 3 925 939	- 3 925 939
Augmentation de Capital		14 881 412		- 14 881 412			
Incorporation réserves				11 200 871		- 11 200 871	
Autres (détail dans les notes annexes)							
Résultat net de l'exercice						21 329 067	21 329 067
Sous-total: transactions entre actionnaires		33 196 996	1 023 956	4 889 380	4 605 074	21 329 067	65 044 473
Autres éléments du résultat global:							
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente					411 292		411 292
Ecarts de réévaluation des immobilisations					- 175 025		- 175 025
Autres					262 160		262 160
Capitaux propres clôture 2018		33 196 996	1 023 956	4 889 380	5 103 501	21 329 067	65 542 900
Changement de méthodes et corrections d'erreurs	50						
Capitaux propres ouverture 2019		33 196 996	1 023 956	4 889 380	5 103 501	21 329 067	65 542 900
Affectation du résultat 2018							
Prime de bilan, dividendes, tantièmes versés	51					- 7 530 806	- 7 530 806
Augmentation de Capital							
Incorporation réserves	52			13 798 260		- 13 798 260	
Autres (détail dans les notes annexes)	53						
Résultat net de l'exercice						48 852 202	48 852 202
Sous-total: transactions entre actionnaires		33 196 996	1 023 956	18 687 640	5 103 501	48 852 202	106 864 295
Autres éléments du résultat global:							
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente	54				665 760		665 760
Ecarts de réévaluation des immobilisations	55				5 974 745		5 974 745
Autres	56				73 263		73 263
Capitaux propres clôture		33 196 996	1 023 956	18 687 640	11 817 268	48 852 202	113 578 063

G. SINDAYIGAYA (sé)
Administrateur Directeur Général :
S. BANKIMBAGA (sé)
Administrateur Directeur Général Adjoint :
Pour GPO Partners Burundi sprl
Commissaire aux comptes
A NKERABAHIZI (sé)

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BANCOBU
DOCUMENT : TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES (En milliers de BIF)
PERIODE : DECEMBRE 2019
NOTES EXPLICATIVES

	31/12/2019	31/12/2018
Note 50		
Changement de méthodes et corrections d'erreurs		
Pas de changement de variations ni de correction sur cette période		
Note 51		
Prime de bilan, dividendes, tantièmes versés		
Dividendes	-5 838 092	-2 861 810
Prime de bilan	-1 284 871	-781 776
Tantièmes	-407 843	-282 353
	-7 530 806	-3 925 939
Note 52		
Incorporation réserves		
Utilisation des réserves libres en augmentation du capital	0	-14 881 412
Report à nouveau AGO exercice précédent	-626	-191
Réserve légale	1 079 593	280 585
Réserve disponible	0	11 325 000
Réserve pour investissement	12 981 000	0
Report à nouveau AGO exercice en cours	454	626
Réserve de couverture de la variation nette IFRS de capitaux propres	-262 160	-405 149
	13 798 260	-3 680 541
Note 53		
Autres variations		
Pas d'autres variations enregistrées sur cette période		
Note 54		
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente		
Variation autres gains latents titre de trésor disponible à la vente	665 760	405 149
Variation de l'impôt différé passif		587 561
	665 760	992 710
Note 55		
Écarts de réévaluation des immobilisations		
Variation de l'écart de réévaluation des immobilisations (passif)	8 535 351	-250 036
Variation de l'impôt différé passif sur écart de réévaluation des immeubles	-2 560 605	75 011
Variation de l'écart de réévaluation des immobilisations (passif)	5 974 745	-175 025
Note 56		
Autres		
Variation plus ou moins-value latente/crédits du personnel 2019	104 661	-204 270
Variation impôt différé actif/avantage du personnel 2019	-31 398	61 281
	73 263	-142 989

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES
MINUTES**

L'an deux mille vingt, le vingt quatrième jour du mois de mars, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 31, Boulevard de l'UPRONA, ont comparu,

Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général et Monsieur Sylvère BANKIMBAGA, Administrateur Directeur Général Adjoint

En présence de Monsieur NDUWIMANA Révérien et Madame NTIHINDUKA Kérène, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, Lesquels comparants ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions l'original d'un acte sous seing privé portant la date du Trente un décembre deux mille dix-neuf comportant deux feuillets dont la teneur peut être ainsi résumé :

« **TABLEAU DES VARIATIONS DES
CAPITAUX PROPRES DE LA BANCOBU** »
PERIODE : DECEMBRE 2019

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants Nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA (sé)

Administrateur Directeur Général et Monsieur
et Sylvère BANKIMBAGA (sé)
Administrateur Directeur Général Adjoint

Les témoins

Mr. NDUWIMANA Révérien (sé)

Mme NTIHINDUKA Kérène (sé)

Enregistré par nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1519/2020 du volume trente un de notre Office.

Etats de frais : Original	: 7.000
Expéditions 3 000x5	:15.000
	22.000

**NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : BANCOBU
DOCUMENT : RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER
PERIODE : DECEMBRE 2019**

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Excédent
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	13,7%	11,0%	2,7%
Ratio de solvabilité de base	16,5%	12,5%	4,0%
Ratio de solvabilité global	18,4%	14,5%	3,9%
Ratio de levier	7,9%	5,0%	2,9%

G. SINDAYIGAYA (sé)

Administrateur Directeur Général

S. BANKIMBAGA (sé)

Administrateur Directeur Général Adjoint

GPO Partners Burundi sprl

Commissaire aux comptes

Alexandre NKERABAHIZI (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES
MINUTES**

L'an deux mille vingt, le vingt quatrième jour du mois de mars, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 31, Boulevard de l'UPRONA, ont comparu,

Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général et Monsieur Sylvère BANKIMBAGA, Administrateur Directeur Général Adjoint

En présence de Monsieur NDUWIMANA Révérien et Madame NTIHINDUKA Kéréne, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi, Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions l'original d'un acte sous seing privé portant la date du Trente un décembre deux mille dix-neuf comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumé :

« **RATION DE SOLVABILITE ET DE
LEVIER DE LA BANCOBU** »
PERIODE: DECEMBRE 2019

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants Nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA (sé)
Administrateur Directeur Général
et Monsieur Sylvère BANKIMBAGA (sé)
Administrateur Directeur Général Adjoint

Les témoins

Mr. NDUWIMANA Révérien (sé)
Mme NTIHINDUKA Kéréne (sé)

Enregistré par nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1521/2020 du volume trente un de notre Office

Etats de frais : Original	: 7.000
Expéditions 3 000x5	: <u>12.000</u>
	19.000

C. DIVERS

ARRET RCCB 374 DU 1^{er} AVRIL 2020

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête de Dame BIGIRIMANA Concilie, par le biais de Maître BIGIRIMANA Gilbert par sa lettre N. Réf: CAB/BG/015/2020 du 19 mars 2020 en inconstitutionnalité de l'article 321 du Code de Procédure Pénale, requête reçue au greffe de la Cour en date du 25 février 2020 et enrôlée sous le RCCB 374 à la même date;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi organique n°1/20 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;
- La loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Oùï le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que Dame BIGIRIMANA Concilie, par la plume de son avocat Maître BIGIRIMANA Gilbert, a saisi la Cour de Céans conformément à l'article 236 alinéa 2 de la Constitution qui dispose: « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction. » et que le prescrit de l'article 27 de la loi organique n°1/20 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle disposant qu'en cas de saisine de la Cour Constitutionnelle, toutes les autorités habilitées à la saisir doivent être informées de la requête, a été observé;

Considérant que le premier tiret de l'article 234 de la Constitution dispose que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi et que la

requête de Dame BIGIRIMANA Concilie s'inscrit dans cette compétence;

Considérant qu'au regard de l'article 236 de la Constitution spécialement en son alinéa 2, Dame BIGIRIMANA Concilie, personne physique et partie civile dans l'affaire RPA 407 pendante devant la Cour d'Appel de Bujumbura Mairie, est intéressée à saisir la Cour et que l'objet de sa requête porte sur l'inconstitutionnalité de l'article 321 du Code de Procédure Pénale;

Considérant que Dame BIGIRIMANA Concilie demande à la Cour de Céans de déclarer l'article 321 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Code de Procédure Pénale contraire aux articles 22, 38 de la Constitution, aux articles 2, 3 et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et à l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des Peuples;

Considérant que dans le premier moyen pris de la contrariété entre l'article 321 du Code de Procédure Pénale et les articles 22 et 38 de la Constitution, la requérante avance que l'article 22 pose le principe de non-discrimination en précisant que tous les citoyens sont égaux devant la loi qui leur assure une protection égale et que nul ne peut être l'objet de discrimination;

Considérant que la requérante prétend qu'en violation de ce principe énoncé par la Constitution, l'article 321 du Code de Procédure Pénale a consacré l'inégalité entre les parties à un procès pénal en limitant aux seuls intérêts civils l'objet d'appel de la partie civile, tandis que les autres parties restent libres d'interjeter appel sur tous les aspects évoqués dans la décision entreprise;

Considérant que la requérante en conclut qu'en rédigeant comme il l'a fait pour l'article 321 du Code de Procédure Pénale, le législateur a confiné la partie civile dans une position inférieure à celle du Ministère Public et à celle des prévenus en lui imposant la neutralité sur la question principale de la caractérisation de l'infraction dont elle a été à la fois victime et dénonciatrice, sachant que le dédommagement de la victime n'est que l'accessoire de cette question principale;

Considérant que dans le deuxième volet du premier moyen, le requérant soutient que l'article 321 du Code de Procédure Pénale contrarie l'article 38 de la Constitution disposant

que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement en étayant qu'au sens de cette disposition, la procédure judiciaire comprend aussi et incontestablement le déroulement du procès pénal en instance d'appel où toute partie, serait-ce la partie civile, doit logiquement conserver son droit de faire entendre sa cause équitablement;

Considérant que la requérante argue que dans le cas particulier d'un procès pénal, il va de soi que le droit de la partie civile de faire entendre sa cause équitablement s'étend à la faculté illimitée de décrire le plus possible en tant que victime de l'infraction à l'origine des poursuites exercées par le Ministère Public, les circonstances de la commission de l'infraction poursuivie; que c'est cette faculté idéale qui est sacrifiée par l'article 321 du Code de Procédure Pénale qui confine le droit d'appel de la partie civile aux seuls aspects civils sans avoir un mot à dire sur la gravité de l'infraction dont elle est victime, vidant ainsi de sa substance le principe du droit à un procès équitable garanti par l'article 38 de la Constitution;

Considérant qu'au second moyen tiré de la contrariété entre l'article 321 du Code de Procédure Pénale et les articles 2, 3 et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, la requérante commence par affirmer que les dispositions de ce Pacte font partie intégrante de la Constitution en vertu de l'article 19 de cette dernière;

Considérant qu'après avoir précisé que l'article 2 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques dispose que les Etats parties au Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leurs territoires et relevant de leurs compétences les droits reconnus dans le Pacte sans discrimination aucune, Dame BIGIRIMANA Concilie relève que parmi ces droits à faire respecter figure le « droit du recours utile » prévu au *littera a* de l'article 3 du Pacte, « le droit à ce que la juridiction saisie statue sur le droit de la personne qui forme le recours et à développer les possibilités de recours juridictionnel » prévu au *littera b* du même article et « le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice » contenu dans l'article 14 de ce même Pacte;

Considérant que la requérante prétend qu'en violation cumulative de ces droits ci-hauts évoqués, la Cour d'Appel de Bujumbura Mairie

lui a opposé l'article 321 du Code de Procédure Pénale comme obstacle juridique à la recevabilité de son appel enregistré sous le RPA 407 alors que ledit recours visait entre autres objectifs à faire constater par ladite Cour tout le mal jugé contenu dans le jugement attaqué;

Considérant que la requérante en conclut qu'en pareille situation, il est clair que par l'effet dudit article 321 du Code de Procédure Pénale, l'égalité et la non-discrimination en matière de recours juridictionnel utile se trouvent brisées à son détriment, elle qui est contrainte de ne rien dire sur les aspects purement pénaux de l'instance pénale la concernant et qui se trouve de ce fait injustement dépouillée de l'ensemble des garanties lui aménagées par les articles 2, 3 et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques;

Considérant qu'au troisième moyen tiré de la contrariété entre l'article 321 du Code de Procédure Pénale et l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la requérante débute par citer les dispositions de cet article libellé comme suit: « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution et la loi. » et qu'il résulte de l'article 36 de la Constitution que la propriété privée est protégée dans son ensemble, martèle-t-elle ;

Considérant que la requérante justifie la contrariété entre l'article 321 du Code de Procédure Pénale et l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en soutenant qu'en exerçant son recours sous forme d'appel contre le jugement RP 1453, elle ne s'attendait pas à se voir opposer l'obstacle tiré de l'article 321 du Code de Procédure Pénale pour être réduite au silence au moment propice de caractériser en détail l'infraction d'escroquerie dont elle a été victime;

Considérant que dans le quatrième moyen tiré de la contrariété entre l'article 321 du Code de Procédure Pénale et les articles 3 et 7.1 a de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la requérante fait remarquer que l'article 321 du Code de Procédure Pénale impose indûment à une partie au procès, la partie civile en l'occurrence, une restriction qui brise l'égalité et la protection proclamées par l'article 3 de cette Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans la mesure où ledit article dénie à la partie civile la faculté

d'interjeter appel sur les aspects pénaux d'un jugement;

Considérant que dans son argumentaire, la requérante s'appuie également sur l'article 7. 1 a de la Charte libellé comme suit: « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :(a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur» ;

Considérant qu'il développe ce moyen en affirmant que les actes d'escroquerie dont elle a été victime lui ont injustement privé du droit de propriété sur 52600 dollars américains, lequel droit lui est reconnu et garanti par l'article 36 de la Constitution;

Qu'étant déçu par le premier juge sous le RP 1453, elle espérait pouvoir saisir sans entrave la juridiction d'appel, d'où son appel sous le RPA 407 mais que c'est là où elle s'est heurtée aux dispositions paralysantes de l'article 321 du Code de Procédure Pénale sur lesquelles le juge et un des prévenus se sont basés pour l'empêcher de faire entendre sa cause sur les aspects pénaux de l'affaire;

Considérant que la requérante soutient que cette obstacle juridique érigé par l'article 321 du Code de Procédure Pénale est inconciliable avec le prescrit de l'article 7.1 (a) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples faisant du droit de saisir les juridictions une des composantes du droit de faire entendre sa cause toutes les fois qu'on est en présence de tout acte violant les droits fondamentaux reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;

Considérant qu'en répliquant à la requête de Dame BIGIRIMANA Concilie, Sieur MANIRAKIZA Charles, par le biais de son avocat Maître BIGIRIMANA Ildefonse, commence par dire qu'en analysant le contenu de l'article 321 du Code de Procédure Pénale, il y a lieu d'en déduire que les principes d'égalité, de non - discrimination et du procès équitable prévus aux articles 22 et 38 de la Constitution de la République du Burundi ainsi que celui de la garantie des droits fondamentaux reconnus par le Pacte International des Droits Civils et Politiques, par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples se trouvent garantis par la Constitution;

Qu'en effet, le recours utile, en l'occurrence le droit d'appel, a été reconnu à chaque partie au procès et qu'il en conclut que le caractère inconstitutionnel de l'article 321 du Code de Procédure Pénale tombe en ce qui concerne les principes précédemment évoqués;

Considérant que Sieur MANIRAKIZA Charles poursuit sa réplique en affirmant que l'article 321 du Code de Procédure Pénale garantit un procès équitable et un recours effectif étant donné que Dame BIGIRIMANA Concilie a effectivement exercé son recours en appel comme l'atteste ses conclusions d'appel établies en date du 10 octobre 2019 et enregistrées par la Cour d'Appel de Bujumbura sous le numéro 2682 et qu'il est inacceptable qu'elle le méconnaisse;

Que par ailleurs, la partie civile ne devrait pas se plaindre quant à ce qui est du droit à un tribunal indépendant et impartial étant donné que l'article 321 du Code de Procédure Pénale en garantit;

Que d'après lui, il appartient à chaque partie au procès d'être vigilante et d'invoquer le cas échéant, l'article 113 du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires en rapport avec la récusation;

Considérant que Sieur MANIRAKIZA Charles soutient également que l'article 321 évoqué ci-haut ne bafoue pas le principe du droit au procès public et soulève à ce sujet l'article 226 du Code de Procédure Pénale qui précise que l'audience est publique et que la partie civile y participe et y prend la parole;

Considérant qu'il fait remarquer par la suite que le fait que différents principes et droits ne soient moulés ou répétés dans cet article 321 ne signifie nullement qu'ils ne sont pas garantis en appel par le Code de Procédure Pénale;

Considérant qu'en répliquant au caractère inconstitutionnel de l'article 321 du Code de Procédure Pénale pris du fait que le législateur de 2018 a circonscrit le droit d'appel de la partie civile aux intérêts civils seulement, Sieur MANIRAKIZA Charles fait savoir que cela ne heurte en rien la Constitution;

Qu'en effet, l'action pénale appartient au Ministère Public, partie principale au procès, et en aucun cas, la partie civile ne peut le substituer;

Considérant que Sieur MANIRAKIZA Charles continue que Dame BIGIRIMANA Concilie ne peut pas soulever l'inconstitutionnalité de

l'article 321 du Code de Procédure Pénale, le droit de recours, les principes d'égalité, la non-discrimination et le droit à un procès équitable y sont garantis et la partie civile est associée au Ministère Public pour débattre de la culpabilité des prévenus;

Considérant que Sieur MANIRAKIZA Charles allègue que le contenu de l'article 321 du Code de Procédure Pénale est resté le même pour les codes de procédure pénale antérieurs (article 147 du CPP de 1999 et 261 du CPP de 2013) et que de multiples affaires comportant un aspect pénal et civil ont été amplement débattues et correctement jugées depuis longtemps, la partie civile ne saurait brandir ses arguments au soutien de l'inconstitutionnalité de cet article;

Considérant que Sieur MANIRAKIZA Charles termine sa réplique en demandant à la Cour de Céans de recevoir ses conclusions de réplique, de les déclarer fondées et de débouter Dame BIGIRIMANA Concilie de ses prétentions;

Considérant que l'article 135 de la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires dispose: « En matière répressive, le Ministère Public recherche les infractions commise sur le territoire de la République, reçoit les dénonciations, fait tous les actes d'instruction et saisit les juridictions lorsqu'il ne décide pas du classement sans suite»;

Considérant qu'il convient, dans le souci de répondre au premier moyen de la requérante, de préciser que l'article 85 du Code de Procédure Pénale dispose aussi: « Le Ministère Public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi...»;

Considérant que cette action, conduite au nom de la société par le Ministère Public, vise à réprimer une infraction en application de la loi pénale et que par ailleurs, l'exercice de l'action publique est le monopole du Ministère Public;

Considérant que l'action publique vise à sanctionner l'auteur d'une infraction tandis que l'action civile a pour objet la réparation d'un préjudice par le versement des dommages-intérêts et que dans un procès pénal, les parties au procès sont le Ministère Public qui incarne la défense de la société d'une part et le prévenu voulant assurer sa défense d'autre part et que les autres intervenants sont la personne victime d'une infraction qui se constitue partie civile pour poursuivre la réparation du dommage subi et la personne civilement responsable pouvant

être amenée dans le procès, qu'ainsi, au sens strict de la procédure pénale, la victime d'une infraction n'en fait pas partie mais qu'elle ne se joint au procès pénal que sous son aspect civil;

Considérant qu'il ne saurait dans ce cas être reproché au législateur d'avoir consacré l'inégalité entre les parties au procès pénal en limitant aux seuls intérêts civils l'objet de l'appel de la partie civile du moment que celle-ci n'a pas la même qualité que le Ministère Public et le prévenu dans le procès pénal et que la requérante ne devrait pas crier à l'injustice, ne s'étant constituée que pour les intérêts civils;

Considérant que l'article 22 de la Constitution dispose: « Tous les citoyens sont égaux devant la loi qui leur assure une protection égale.

Nul ne peut être l'objet de la discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, du fait d'un handicap physique ou mental, du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou toute autre maladie incurable.» ;

Considérant qu'au sujet de l'inégalité des armes invoquée par le requérant, il convient de préciser que l'égalité des armes dans une procédure pénale s'apprécie entre le demandeur et le défendeur, la partie civile n'étant pas partie à la procédure pénale mais ne se borne qu'à défendre ses intérêts civils dans cette procédure;

Considérant qu'en énonçant le principe de l'égalité, le constituant a visiblement voulu bannir toute sorte de discrimination comme c'est d'ailleurs étayé au second alinéa de cet article 22 où les différents types de discrimination sont spécifiés;

Considérant que, même si le requérant invoque la contrariété entre l'article 321 du Code de Procédure Pénale et l'article 22 de la Constitution, l'article incriminé ne porte pas en lui d'éléments de discrimination tels qu'évoqués dans les dispositions constitutionnelles citées par le requérant;

Considérant que dans la seconde branche du premier moyen, la requérante prétend que l'article 321 du Code de Procédure Pénale est contraire à l'article 38 de la Constitution libellé comme suit: «Toute personne a droit dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable.» ;

Considérant que l'article 219 du même code

libellé comme suit: « Lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile» et l'article 226 du même code qui prévoit que lors de l'instruction à l'audience, la partie civile peut prendre ses conclusions et répliquer après les réquisitions du Ministère Public montrent que le législateur s'est préoccupé de la situation de la partie civile lors du procès pénal en lui permettant de faire entendre sa cause en tant que victime de l'infraction;

Considérant que l'article 321 du Code de Procédure Pénale, quant à lui, laisse la partie civile interjeter appel d'un procès pénal quant aux intérêts civils seulement et ne restreint pas son droit de s'exprimer lors de l'instruction du procès et que, eu égard à sa qualité dans le procès, sa cause se circonscrit dans la défense de ses intérêts civils, que par conséquent son droit de faire entendre sa cause n'est atteint en aucune mesure;

Qu'en définitive l'article 321 du Code de Procédure Pénale ne contrarie en rien l'article 22 de la Constitution;

Considérant que dans le second moyen pris de la contrariété de l'article 321 du Code de Procédure Pénale et les articles 2, 3 et 14 du Pacte International relatif aux Droits de l'Homme la requérante s'appuie sur les principes d'égalité et de non-discrimination contenus dans ce Pacte, lesquels principes ont été ignorés dans l'article 321 attaqué en inconstitutionnalité, prétend-t-elle ;

Considérant que les articles invoqués sont libellés comme suit:

Article 2: Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans ce pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune ou de naissance ou de toute autre situation ... ;

Article 3 : Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte;

Article 14 : Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue

équitablement et publiquement par un tribunal compétent et impartial, établi par la loi... Considérant que ce moyen est identique au premier, que donc la Cour renvoie aux motivations faites à propos de ce moyen;

Considérant que dans le troisième moyen pris de la contrariété entre l'article 321 du Code de Procédure Pénale et l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la requérante reproche à l'article 321 de ne pas permettre le recours effectif devant les juridictions nationales contre les actes violant les droits fondamentaux de toute personne;

Considérant que cet article 321 prévoit le recours de la partie civile même s'il ne le prévoit que quant aux intérêts civils uniquement et que la Cour ne pourrait considérer comme un manque de recours effectif étant donné que, grâce à ce recours, la partie civile peut accéder concrètement à la juridiction d'appel et y présenter tous les griefs qu'il fait au premier jugement;

Considérant qu'au quatrième moyen pris de la contrariété entre l'article 321 du Code de Procédure Pénale et les articles 3 et 7.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la requérante ramène les mêmes arguments avancés aux premier et deuxième moyens arguant qu'elle a été victime d'une discrimination, que sa cause n'as pas été entendue par le juge d'appel qui s'est appuyé sur l'article 321 du Code de Procédure Pénale qui confine le droit d'appel de la partie civile dans un procès pénal aux intérêts civils seulement et que la Cour trouve inopportun de s'attarder outre mesure sur ce moyen et renvoie par conséquent aux motivations faites pour le premier et le second moyen;

Considérant que l'article attaqué ne fait aucunement obstacle à l'exercice des droits inhérents à sa qualité dans la procédure en appel mais plutôt empêche la partie civile de s'octroyer les droits de défendre la société qui sont dévolus uniquement au Ministère public par la loi;

Que de ce qui précède, la Cour ne trouve en quoi l'article 321 du Code de Procédure Pénale est contraire aux différentes dispositions constitutionnelles évoquées par le requérant;

Décide:

- 1 Que la saisine est régulière.
- 2 Qu'elle est compétente.
- 3 Que la requête est recevable mais non

fondée.

4 Que l'article 321 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale n'est pas contraire à la Constitution.

5 Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 1^{er} avril 2020 ;

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-président

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Léopold KABURA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

GREFFIER

Irène NIZIGAMA (sé)

**DECISION N°553/069/26/2020 DU
14/04/2020 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la Loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du Code de la Nationalité ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant Réforme du Code des Personnes et de la Famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la Carte Nationale d'Identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par NTUKAMAZINA Appolonie en date du 29/01/2020 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

Décide

Article 1

La nommée NTUKAMAZINA Appolonie, fille

de NIGUSA Isaïe et de NAHIMANA Seconde, née à Kansaga, Commune Buganda, Province Cibitoke en 1970, de nationalité Burundaise, est autorisée de changer le nom de NTUKAMAZINA figurant sur son attestation de naissance n°44/2019 délivrée par l'Administrateur de la Commune Buganda en date du 01/12/2019 pour porter le nom et prénom de NDAYISENGA Appolonie qui figureront sur tous ses documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/04/2020

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître Paul NDIZIGIYE (sé)

Dont coût de 10 000Fbu

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU RCF 648/019**

L'an deux mille vingt, le 1^{er} jour du mois d'avril,

A la requête de BIZINDAVYI Anitha résidant à Musama

Je soussigné BIGIRIMANA Francine huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha, ai signifié à RWASA Tite domicilié

à inconnu copie de l'expédition d'un jugement rendu le 28/2/2020 par le Tribunal de résidence Kanyosha.

Le dispositif est ainsi libellé :

1. Sentare yakiriye imburano nk'uko yazishikirijwe na BIZINDAVYI Anitha ivuze ko zishemeye mu bice bimwe bimwe ;

2. Irahukanishije BIZINDAVYI Anitha na RWASA Tite kumakosa y'umugabo
Iyi ngingo yandikwe mu bitabu ndangamuntu vy'ababiranye iruhande y'amazina yabo
3. Abana BAYUBAHE Gloria na IGIRANEZA Grâce Déborah bavyawe na RWASA Tite babandanye barerwa na nyina
4. Kuvyerekeye ibirezo sentare birabangiriye RWASA Tite aboneke.
5. Amagarama y'urubanza atagwa na RWASA Tite

Et pour que le (la) signifié(e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de résidence de Kanyosha et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

Dont acte
L'huissier (sé)

**NOTIFICATION A DOMICILE INCONNU
A LA PARTIE DEFENDERESSE DU
DEPOT D'UNE REQUETE TENDANT A
INTERJETER UN POURVOI EN
CASSATION**

L'an deux mille vingt, le 1^{er} jour du mois d'avril ;
A la requête de Ministère Public résidant à Bujumbura, Commune MUKAZA, Province Bujumbura Mairie ;

Je soussigné, MANIRAMBONA Justin, Huissier assermenté près la Cour Suprême du BURUNDI ;

A donné notification à domicile inconnu d'une requête de pourvoi en cassation du 20/01/2020 et reçue le 20/02/2020 au greffe de la Cour Suprême, par laquelle le Ministère public résidant à Bujumbura, Commune MUKAZA, Province BUJUMBURA Mairie ;

Déclare recourir en cassation contre l'arrêt RPA 408 rendu par la cour d'Appel de Bujumbura ;

En vertu de l'article 45 de la loi n°1/010 portant code de procédure civile, j'ai huissier soussigné, notifié à domicile inconnu, NDAYISHIMIYE Godélieve, résidant à domicile inconnu.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême du Burundi et envoyé une copie au Bulletin Officiel du Burundi pour insertion

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RC 412/016**

L'an deux mille vingt, le 1^{er} jour du mois d'avril ;

A la requête de SETUKURU Emmanuel ;
Je soussignée Ladouce BAMURANGE, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance Mukaza ;

Ai donné assignation à domicile inconnu, le nommé MULINDI Japan one Love Project ;

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Mukaza en matière civile en date du 24/4/2020 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

RCF 4683/019

L'an deux mille vingt, le deuxième jour du mois d'avril ;

A la requête de BUKEYENEZA Juvénal ;

Je soussigné, André NIYUHIRE, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence de BUSIGA, Ai signifié à domicile inconnu à Madame MUTUMINKA Eliane, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement RCF 4683/019 rendu par défaut par le Tribunal de Résidence de BUSIGA en date du 24/03/2020 en cause BUKEYENEZA Juvénal contre MUTUMINKA Eliane dont le dispositif est conçu comme suit:

ISHINZE KO :

- 1 Yahukanishije BUKEYENEZA Juvénal na Eliane MUTUMINKA ku makosa y'umugore
- 2 Abana bavyaranye baguma barezwe na se.
- 3 Amgarama y'urubanza atangwa na Eliane MUTUMINKA uko ari 15.600 fbu.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe

y'icese yo kw'igenekerezo rya 24/03/2020.

HASHASHE

Umukuru w'Intahe :

Emmanuel NYABENDA(Sé)

Abacamanza :

- Elyse MANIRATUNGA (Sé)
- HABARUGIRA Anicet (se)

Umwanditsi :

-. GAHUNGU Pascal (Sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu que Madame MUTUMINKA Eliane n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence de BUSIGA, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

DONT ACTE

L'huissier

André NIYUHIRE (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RPAC 2367**

Art.189 al.2 du C.P.P

(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)

L'an deux mille vingt, le 3^{ème} jour du mois de mars

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné Monsieur MAKOBORA Hassan, fils de GATERANYA et de NYANZIRA, né en 1966 à Mparambo I, Commune Rugombo, Province Cibitoke résidant à.....pour comparaître le 25/05/2020 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences

A charge de MAKOBORA Hassan

- Avoir, à Gateri, colline Ruhagarika, commune Buganda, Province Cibitoke, au cours de la période allant de septembre 2012 à avril 2014, en sa qualité de Directeur de l'Ecole primaire de Gateri, détourné des montants respectifs de 900.000 Fbu et 25.000 Fbu qui étaient entre ses mains en raison de ses fonctions : faits prévus et punis par l'article 55 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.
- Avoir, dans les mêmes circonstances de

temps et de lieu, en sa qualité de Directeur de l'EP GATERI, commis, à des fins frauduleuses, des irrégularités dans l'exécution des comptes et budgets de l'E.P Gateri, en simulant des remboursements fictifs d'un montant de 338.000 Fbu : faits prévus et punis par l'article 57 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

- Avoir, à Gateri en commune Buganda de la province Cibitoke, en sa qualité de Directeur de l'E.P Gateri, commis, à des fins frauduleuses, des irrégularités dans l'exécution des comptes et budgets de cette Ecole en simulant une dépense de 125.000 Fbu pour achat fictif des bulletins : faits prévus et punis par l'article 57 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion au prochain numéro.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RPAC 1983**

**Art.189 al.2 du C.P.P
(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt, le 3^{ème} jour du mois de mars

A la requête du Ministère Public,
Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné à Madame NKURUNZIZA Yvette, fille de KAZOKURA et de NTAWOBISHOBORA, née en 1976 à Musaga, Commune Muha, Province Mairie de Bujumbura résidant à.....pour comparaître le 14/04/2020 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences.

A charge de INEZA Nina Francine et NKURUNZIZA Yvette et NIYONZIMA Judith :

- Avoir, à Bujumbura (à la FINBANK) en leurs qualités d'agents de ladite Banque, au mois d'octobre et novembre 2012, commis à des fins frauduleuses, des

irrégularités dans l'exécution des comptes et budgets de cette Banque en effectuant frauduleusement des opérations de virement et de transfert des fonds des montants respectifs de 15.476.000 Fbu, 4.803.000 Fbu et 8.743.000 Fbu au préjudice de la FINBANK: faits prévus et punis par l'article 57 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal officiel (BOB) pour insertion au prochain numéro.

Dont acte
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille Vingt, le 7^{ème} jour du mois d'avril,

A la requête de DUSABIMANA Plaxede

Je soussigné SINDAYIHEBURA Violette huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Cibitoke,

Ai signifié à domicile inconnu NIYUKURI Rubain

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement RCF835/2019 rendu par défaut par le Tribunal de Résidence Cibitoke en date du 28/3/2020 séant à Cibitoke et y siégeant en matière civile au premier degré en cause DUSABIMANA Plaxede contre NIYUKURI Rubain le jugement dont le dispositif est conçu comme suit :

ISHINZEKO :

1. Irahukanishije DUSABIMANA Plaxede na NIYUKURI Rubain ku makosa y'umugabo ;
2. Umwana NIYUKURI Novic Arimand bavyaranye arerwe na nyina wiwe DUSABIMANA Plaxede
3. Ingingo yambere yandikwe iruhande y'urwandiko rw'amavuka y'umwe umwe

iruhande y'ahanditse amasezerano yabo yo kwabirana ice yandikwa mu bitabu ndangamuntu vy'aho abo bahukanye baheruka kuba bakiri kumwe bice bitangazwa mu kinyamakuru c'ibitegekwa mu Burundi (B.O.B)

4. Amagarama y'urubanza atangwa na NIYUKURI Rubain
Uko niko rucitse kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 26/3/2020.

Hashashe :

Umukuru w'ntahe :

HAKIZIMANA J. Berthrand (sé)

Abamanza :

BUTOYI Véronique (sé)

KWIZERA Thieryve (sé)

Umwanditsi :

SINDAYIHEBURA Violette (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence CIBITOKÉ et envoyé une copie au journal B.O.B

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCF 42/2020**

L'an deux mille vingt, le 7^{ème} jour du mois d'avril,

A la requête de MPAWENAYO Didace,

Je soussigné NSABIMANA Pierre, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Bubanza

Ai donné l'assignation à domicile inconnu à Madame TUYIZERE Immaculée fille de HAVYARIMANA Emmanuel et de RIZIKI Chantal

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Bubanza siégeant en matière répressive le 14/05/2020 au lieu de ses audiences publiques à 8h du matin pour : motif R C F 42/2020 en rapport avec le divorce entre MPAWENAYO Didace et TUYIZERE Immaculée

Pour y présenter ses dires et moyens et défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés

Et comme le défendeur n'a pas domicile connu au Burundi ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence de Bubanza, et envoyé une autre copie au Bulletin Officiel du Burundi pour publication au prochain numéro du BOB

Visa du Président du Tribunal de Résidence de Bubanza

Alphonsine NYANDWI (sé)

Dont acte

L'huissier

NSABIMANA Pierre (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCF 2510/2020**

L'an deux mille Vingt, le 8^{ème} jour du mois d'avril.

A la requête de NTACOBAMENYEREYE Daniel résidant à Buyenzi

Je soussigné TUGIRIMANA Concilie, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Cibitoke

Ai donné assignation à domicile inconnu à Chanela à comparaître devant le Tribunal de Résidence Cibitoke séant à Cibitoke et siégeant en matière civile au premier degré le 14/5/2020

au local ordinaire de ses audiences Publiques à 9heures du matin.

Du chef de : Expulsion

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché au Tribunal de résidence Cibitoke et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au journal officiel BOB.

Dont acte

L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU RP
2434**

L'an deux mille vingt, le 10^{ème} jour du mois d'avril

Par l'exploit de l'huissier BUKEYENEZA Jocélyne résidant à Bujumbura, en date du 10/4/2020 dont la copie a été affiché à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA conformément au prescrit de l'article 189 al 2 de la loi n°1/09 du 11 mai 2014 portant Code de Procédure Pénale.

Le nommé MPETEYE Jean Baptiste fils de SINDIHO J. Berchmans et de GAHIMBARE Charlotte née en 1971 à MURAMVYA, commune MURAMVYA, province MURAMVYA, nationalité Burundaise a été cité à domicile inconnu pour comparaître le

14/5/2020 à 9 heures devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA dans le local ordinaire de ses audiences publiques pour :

Avoir fabriqué un faux acte de donation immobilière et d'avoir demandé et obtenu à la police, au nom de KANYARUKA Benoit, une attestation de perte au titre de propriété de l'immeuble enregistré sous le vol ECVII Folio 146

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique. Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'audience du tribunal de Grande Instance de

MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du

Burundi.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Bujumbura le 10/4/2020

**CITATION A DOMICILE INCONNU DE
RP 2434**

L'an deux mille vingt, le 10^{ème} jour du mois d'avril,
Par l'exploit de l'huissier BUKEYENEZA Jocélyne résidant à Bujumbura, en date du 10/4/2020 dont la copie a été affichée à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA conformément au prescrit de l'article 189 al 2 de la loi n°1/09 du 11 mai 2014 portant Code de Procédure Pénale.
Le nommé NTAMAGENDERO Joséphine Pierrette fille de NTAMAGENDERO Pierre et de NDIKUMANA Périne née en 1970 à BWIZA, commune MUKAZA, province BUJUMBURA Mairie, nationalité Burundaise a été cité à domicile inconnu pour comparaître le 14/5/2020 à 9 heures devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA dans le local ordinaire de ses audiences publiques pour :
Avoir fabriqué un faux acte de donation

immobilière et d'avoir demandé et obtenu à la police au nom de KANYARUKA Benoît, une attestation de perte du titre de propriété de l'immeuble enregistré sous le Vol ECVII Folio 146

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique. Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'audience du tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Bujumbura, le 10/4/2020

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCF 51/2020**

L'an deux mille Vingt, le 14^{ème} jour du mois d'avril, à la requête de NDAYIZEYE Surpeace résidant à MAKAMBA,
Je soussigné MBONANKIRA Jacqueline, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Nyakabiga. Ai donné l'assignation à NDAYUBAHE Sandrine résidant à domicile inconnu à comparaître devant le Tribunal de Résidence Nyakabiga en date du 18/5/2020 à

9heures du matin.

Motif : Divorce

Et pour que l'assigné n'en ignore attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Nyakabiga et envoyé une copie de l'extrait pour publication au BOB.

Dont acte
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

(Article 189 et 313 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois d'avril ;
A la requête du Ministère Public ;
Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier de la Cour Suprême ;
Ai signifié à NIYOMBARE Godefroid, sans domicile connu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100 rendu par la Cour Suprême du Burundi en date du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvre les débats ;
2. Réserve les frais de justice.

Et pour que le signifié n'en ignore,
Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

(Article 189 et 313 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier de la Cour Suprême ;

Ai signifié à GACIYUBWENGE Pontien, sans domicile connu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100 rendu par la Cour Suprême du Burundi en date du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvrir les débats ;
2. Réserver les frais de justice.

Et pour que le signifié n'en ignore, Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois d'avril ;

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier de la Cour Suprême ;

Ai signifié à HABARUGIRA Philibert, sans domicile connu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100 rendu par la Cour Suprême du Burundi en date du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvrir les débats ;
2. Réserver les frais de justice.

Et pour que le signifié n'en ignore, Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier de la Cour Suprême ;

Ai signifié à NABINDIKA Guillaume, sans domicile connu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100 rendu par la Cour Suprême du Burundi en date du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvrir les débats ;
2. Réserver les frais de justice.

Et pour que le signifié n'en ignore, Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier de la Cour Suprême ;

Ai signifié à NTIRANYIBAGIRA Jérémie, sans domicile connu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100 rendu par la Cour Suprême du Burundi en date du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvrir les débats ;
2. Réserver les frais de justice.

Et pour que le signifié n'en ignore, Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du

Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion

au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier de la Cour Suprême ;

Ai signifié à NGENDAKUMANA Léonard, sans domicile connu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100 rendu par la Cour Suprême du Burundi en date du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvre les débats ;
2. Réserve les frais de justice.
Et pour que le signifié n'en ignore,
Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier de la Cour Suprême ;

Ai signifié à NIBIGIRA Edouard, sans domicile connu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100 rendu par la Cour Suprême du Burundi en date du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvre les débats ;
2. Réserve les frais de justice.
Et pour que le signifié n'en ignore,
Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier de la Cour Suprême ;

Ai signifié à NSHIMIRIMANA Edouard, sans domicile connu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100 rendu par la Cour Suprême du Burundi en date du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvre les débats ;
2. Réserve les frais de justice.
Et pour que le signifié n'en ignore,
Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier de la Cour Suprême ;

Ai signifié à TWAGIRAYEZU Antoine Marie Zacharie, sans domicile connu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100 rendu par la Cour Suprême du Burundi en date du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvrir les débats ;
 2. Réserver les frais de justice.
- Et pour que le signifié n'en ignore,
Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier de la Cour Suprême ;

Ai signifié à NDAYIKEZA Emmanuel, sans domicile connu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100 rendu par la Cour Suprême du Burundi en date du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvrir les débats ;
 2. Réserver les frais de justice.
- Et pour que le signifié n'en ignore,
Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier de la Cour Suprême ;

Ai signifié à NZEYIMANA Moïse, sans domicile connu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100 rendu par la Cour Suprême du Burundi en date du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvrir les débats ;
 2. Réserver les frais de justice.
- Et pour que le signifié n'en ignore,
Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier de la Cour Suprême ;

Ai signifié à NITEREKA Arcade, sans domicile connu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100 rendu par la Cour Suprême du Burundi en date du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvrir les débats ;
 2. Réserver les frais de justice.
- Et pour que le signifié n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de

Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier de la Cour Suprême ;

Ai signifié à BUSOKOZA Bernard, sans domicile connu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100 rendu par la Cour Suprême du Burundi en date du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvrir les débats ;
2. Réserve les frais de justice.

Et pour que le signifié n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier de la Cour Suprême ;

Ai signifié à NDUWIMANA Onésime, sans domicile connu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100 rendu par la Cour Suprême du Burundi en date du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvrir les débats ;
2. Réserve les frais de justice.

Et pour que le signifié n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier de la Cour Suprême ;

Ai signifié à HATUNGIMANA Léonidas, sans domicile connu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100 rendu par la Cour Suprême du Burundi en date du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvrir les débats ;
2. Réserve les frais de justice.

Et pour que le signifié n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

**(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai
2018 portant CPP)**

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois
d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier
de la Cour Suprême ;

Ai signifié à BUCUMI Moise, sans domicile
connu, copie de l'expédition en forme
exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100
rendu par la Cour Suprême du Burundi en date
du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvrir les débats ;
2. Réserver les frais de justice.

Et pour que le signifié n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence
connus dans ou hors de la République du
Burundi, j'ai affiché copie de mon présent
exploit à la porte principale de l'auditoire de la
Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au
Directeur du Centre d'Etudes et de
Documentations Juridiques aux fins d'insertion
au prochain numéro du Bulletin Officiel du
Burundi.

Dont acte
Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

**(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai
2018 portant CPP)**

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois
d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier
de la Cour Suprême ;

Ai signifié à MINANI Jean, sans domicile
connu, copie de l'expédition en forme
exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100
rendu par la Cour Suprême du Burundi en date
du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvrir les débats ;
2. Réserver les frais de justice.

Et pour que le signifié n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence
connus dans ou hors de la République du
Burundi, j'ai affiché copie de mon présent
exploit à la porte principale de l'auditoire de la
Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au
Directeur du Centre d'Etudes et de
Documentations Juridiques aux fins d'insertion
au prochain numéro du Bulletin Officiel du
Burundi.

Dont acte
Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

**(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai
2018 portant CPP)**

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois
d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier
de la Cour Suprême ;

Ai signifié à MINANI Jérémie, sans domicile
connu, copie de l'expédition en forme
exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100
rendu par la Cour Suprême du Burundi en date
du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvrir les débats ;
2. Réserver les frais de justice.

Et pour que le signifié n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence
connus dans ou hors de la République du
Burundi, j'ai affiché copie de mon présent
exploit à la porte principale de l'auditoire de la
Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au
Directeur du Centre d'Etudes et de
Documentations Juridiques aux fins d'insertion
au prochain numéro du Bulletin Officiel du
Burundi.

Dont acte
Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

**(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai
2018 portant CPP)**

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois
d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier
de la Cour Suprême ;

Ai signifié à Chauvineau MUGWENGEZO,
sans domicile connu, copie de l'expédition en
forme exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS
100 rendu par la Cour Suprême du Burundi en
date du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi
libellé :

1. Rouvrir les débats ;

2. Réserver les frais de justice.

Et pour que le signifié n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence
connus dans ou hors de la République du
Burundi, j'ai affiché copie de mon présent
exploit à la porte principale de l'auditoire de la
Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au
Directeur du Centre d'Etudes et de
Documentations Juridiques aux fins d'insertion
au prochain numéro du Bulletin Officiel du
Burundi.

Dont acte

Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

**(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai
2018 portant CPP)**

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois
d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier
de la Cour Suprême ;

Ai signifié à NININHAZWE Pacifique, sans
domicile connu, copie de l'expédition en forme
exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100
rendu par la Cour Suprême du Burundi en date
du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvrir les débats ;

2. Réserver les frais de justice.

Et pour que le signifié n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence
connus dans ou hors de la République du
Burundi, j'ai affiché copie de mon présent
exploit à la porte principale de l'auditoire de la
Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au
Directeur du Centre d'Etudes et de
Documentations Juridiques aux fins d'insertion
au prochain numéro du Bulletin Officiel du
Burundi.

Dont acte

Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

**(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai
2018 portant CPP)**

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois
d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier
de la Cour Suprême ;

Ai signifié à NIYONGERE Armel, sans
domicile connu, copie de l'expédition en forme
exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100
rendu par la Cour Suprême du Burundi en date
du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvrir les débats ;

2. Réserver les frais de justice.

Et pour que le signifié n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence
connus dans ou hors de la République du
Burundi, j'ai affiché copie de mon présent
exploit à la porte principale de l'auditoire de la
Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au
Directeur du Centre d'Etudes et de
Documentations Juridiques aux fins d'insertion
au prochain numéro du Bulletin Officiel du
Burundi.

Dont acte

Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

**(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai
2018 portant CPP)**

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois
d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier
de la Cour Suprême ;

Ai signifié à NSHIMIRIMANA Vital, sans
domicile connu, copie de l'expédition en forme
exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100
rendu par la Cour Suprême du Burundi en date
du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvrir les débats ;

2. Réserver les frais de justice.

Et pour que le signifié n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de

Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier de la Cour Suprême ;

Ai signifié à NDIKUMANA Patrick, sans domicile connu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100 rendu par la Cour Suprême du Burundi en date du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvrir les débats ;
2. Réserve les frais de justice.

Et pour que le signifié n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier de la Cour Suprême ;

Ai signifié à MITABARO Patrick, sans domicile connu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100 rendu par la Cour Suprême du Burundi en date du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

3. Rouvrir les débats ;
4. Réserve les frais de justice.

Et pour que le signifié n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier de la Cour Suprême ;

Ai signifié à NIYUHIRE Anne, sans domicile connu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100 rendu par la Cour Suprême du Burundi en date du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvrir les débats ;
2. Réserve les frais de justice.

Et pour que la signifiée n'en ignore,

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

**(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai
2018 portant CPP)**

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois
d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier
de la Cour Suprême ;

Ai signifié à, BARANKITSE Marguerite, sans
domicile connu, copie de l'expédition en forme
exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100
rendu par la Cour Suprême du Burundi en date
du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvrir les débats ;

2. Réserve les frais de justice.

Et pour que la signifiée n'en ignore,

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence
connus dans ou hors de la République du
Burundi, j'ai affiché copie de mon présent
exploit à la porte principale de l'auditoire de la
Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au
Directeur du Centre d'Etudes et de
Documentations Juridiques aux fins d'insertion
au prochain numéro du Bulletin Officiel du
Burundi.

Dont acte

Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

**(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai
2018 portant CPP)**

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois
d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier
de la Cour Suprême ;

Ai signifié à SINDUHIJE Alexis, sans domicile
connu, copie de l'expédition en forme
exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100
rendu par la Cour Suprême du Burundi en date
du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvrir les débats ;

2. Réserve les frais de justice.

Et pour que le signifié n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence
connus dans ou hors de la République du
Burundi, j'ai affiché copie de mon présent
exploit à la porte principale de l'auditoire de la
Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au
Directeur du Centre d'Etudes et de
Documentations Juridiques aux fins d'insertion
au prochain numéro du Bulletin Officiel du
Burundi.

Dont acte

Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

**(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai
2018 portant CPP)**

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois
d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier
de la Cour Suprême ;

Ai signifié à MUHOZI Innocent, sans domicile
connu, copie de l'expédition en forme
exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100
rendu par la Cour Suprême du Burundi en date
du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

3. Rouvrir les débats ;

4. Réserve les frais de justice.

Et pour que le signifié n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence
connus dans ou hors de la République du
Burundi, j'ai affiché copie de mon présent
exploit à la porte principale de l'auditoire de la
Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au
Directeur du Centre d'Etudes et de
Documentations Juridiques aux fins d'insertion
au prochain numéro du Bulletin Officiel du
Burundi.

Dont acte

Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

**(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai
2018 portant CPP)**

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois
d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier
de la Cour Suprême ;

Ai signifié à HAVYARIMANA Arcade, sans
domicile connu, copie de l'expédition en forme
exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100
rendu par la Cour Suprême du Burundi en date
du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvrir les débats ;

2. Réserve les frais de justice.

Et pour que le signifié n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence
connus dans ou hors de la République du

Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion

au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier de la Cour Suprême ;

Ai signifié à RUGURIKA Bob, sans domicile connu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100 rendu par la Cour Suprême du Burundi en date du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvrir les débats ;
2. Réserve les frais de justice.
Et pour que le signifié n'en ignore,
Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier de la Cour Suprême ;

Ai signifié à NIYONKURU Gilbert, sans domicile connu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100 rendu par la Cour Suprême du Burundi en date du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvrir les débats ;
2. Réserve les frais de justice.
Et pour que le signifié n'en ignore,
Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier de la Cour Suprême ;

Ai signifié à BAKUNDUKIZE Liboire, sans domicile connu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100 rendu par la Cour Suprême du Burundi en date du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

3. Rouvrir les débats ;
4. Réserve les frais de justice.
Et pour que le signifié n'en ignore,
Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier de la Cour Suprême ;

Ai signifié à SINDAYIGAYA Jean Claude, sans domicile connu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100 rendu par la Cour Suprême du Burundi en date du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvrir les débats ;

2. Réserve les frais de justice.

Et pour que le signifié n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier de la Cour Suprême ;

Ai signifié à NDUWIMANA Patrick, sans domicile connu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100 rendu par la Cour Suprême du Burundi en date du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvrir les débats ;

2. Réserve les frais de justice.

Et pour que le signifié n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
(RPS 100)**

(Article 189 et 313 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois d'avril

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier de la Cour Suprême ;

Ai signifié à BASHIRAHISHIZE Dieudonné, sans domicile connu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant-dire droit RPS 100 rendu par la Cour Suprême du Burundi en date du 14/4/2020 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Rouvrir les débats ;

2. Réserve les frais de justice.

Et pour que le signifié n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

Le greffier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RPAC 2241**

Art.189 al.2 du C.P.P

(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné Monsieur NYANDWI Salvator, fils de NDARWARUKANYE et de NDIKURIYO, né en 1970 à Kanenge, Commune et Province Rumonge résidant à.....pour comparaître le 7/05/2020 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences

A charge de NYANDWI Salvator :

- Avoir, à Mutambara en commune et province Rumonge, en date du 18/04/2013, proposé, sans droit et directement, une somme de 3.000Fbu à un policier chargé de la sécurité routière afin qu'il ne le fasse pas payer une amende pour défaut de documents de sa moto : faits prévus et punis par l'article 48 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des

infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion au prochain numéro.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RPAC 2317**

Art.189 al.2 du C.P.P

(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois de mars,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné Monsieur NZOHABONAYO Fabrice, fils de NSANZURWIMO Pascal et de MANIRAKIZA Consolate, né en 1989 à Kamenge, Commune urbaine de Ntahangwa résidant à..... pour comparaître le 4/05/2020 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences

A charge de NZOHABONAYO Fabrice :

Avoir, au bureau postal de Nyabiraba, entre le 23/08/2019 et le 28/08/2019, étant guichetier audit bureau postal, détourné un montant de 13.781.600 Fbu qui lui avait été remis en raison de ses fonctions : faits prévus et punis par l'article 55 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal officiel BOB pour insertion au prochain numéro.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RPAC 2227**

Art.189 al.2 du C.P.P

(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois de mars,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné Monsieur NTUKAMAZINA Protais, fils de NTUKAMAZINA Marc et de MUTAKWA Colonne, né en 1974 à Kabuga, Commune et Province Cankuzo. Résidant à.....pour comparaître le 5/05/2020 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

A charge de NTUKAMAZINA Protais :

Avoir, en commune et province Cankuzo, pendant la période allant d'octobre 2015 à février 2016 en tant que veilleur de la province Cankuzo, indûment perçu, à titre de salaires, un montant de 129.400 Fbu sachant que celui-ci ne lui était pas dû : fait prévus et punis par l'article 50 al 1 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal officiel le BOB pour insertion au prochain numéro.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RPAC 2254**

**Art. 189 al.2 du C.P.P
(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois de mars,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné Monsieur BIGIRIMANA Melchiade, fils de BURAKUVYE Gratien et de NTAZOKURA Générose, né en 1980 à Masama, Commune Bweru, Province Ruyigi. Résidant à..... pour comparaître le 5/05/2020 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences

A charge de BIGIRIMANA Melchiade :

Avoir à la colline Masama, Commune Bweru,

Province Ruyigi, pendant la période allant de juin 2016 au mois de décembre 2016, indument perçu, à titre de salaires, un montant de 352.869 Fbu sachant que ce montant ne lui était pas dû: faits prévus et punis par l'article 50 al 1 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal officiel (le BOB) pour insertion au prochain numéro

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RPAC 2319**

**Art.189 al.2 du C.P.P
(Loi n°1/109 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois de mars,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné Monsieur HAKIZIMANA Ernest, fils de NTAKANANIRIMANA Pascal et HAKIZIMANA Charlotte, né en 1977 à Kivumu, Commune Matongo, Province Kayanza résidant à.....pour comparaître le 4/6/2020 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences

A charge de NAMAHOLO Godefroid et de HAKIZIMANA Ernest:

Avoir, au Bureau Postal de Giharo en commune Giharo de la Province Rutana, en leurs qualité respectives de percepteur et de percepteur-adjoint, au cours de la période allant du 22/12/2018 au 23/06/2019, détourné un montant de 32.425.005 Frs qui était entre leurs mains en raison de leurs fonctions: faits prévus et punis par l'article 55 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal officiel BOB pour insertion au prochain numéro.

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RPAC 2244**

**Art.189 al.2 du C.P.P
(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois de mars,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné Monsieur ABDALLAH César, fils de NGENDANDUMWE Charles et de KIBUGEBUGE Aimée, né en 1995 à Kinama,

quartier Buzanza, en commune Ntahangwa, en Mairie de Bujumbura résidant à.....pour comparaître le 13/04/2020 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences

A charge de ABDALLAH César et de NTAHOBAMENYA Juma :

Avoir, à Kinama en commune Ntahangwa de la Mairie de Bujumbura, en date du 26/1/2019 aidé le prévenu Jumaïne ZUBERI à détourner le carburant en vidant le réservoir du véhicule qu'il conduisait : faits prévus et punis par les articles 38 al 3 du code pénal livre I et 55 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de

prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de

l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal officiel le BOB pour insertion au prochain numéro.

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RPAC 2244**

Art.189 al.2 du C.P.P

(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois de mars,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné Monsieur NTAHOBAMENYA Juma, fils de Pascal HASSAN et de KIBUGEBUGE Aimée, né en 1992 à Nyamugari 4^{ème} avenue en commune et province Gitega résidant à.....pour comparaître le 13/04/2020 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences

A charge de ABDALLAH César et de NTAHOBAMENYA Juma :

Avoir, à Kinama en commune Ntahangwa de la Mairie de Bujumbura, en date du 26/1/2019 aidé le prévenu Jumaïne ZUBERI à détourner le carburant en vidant le réservoir du véhicule qu'il conduisait : faits prévus et punis par les articles 38 al 3 du code pénal livre 1 et 55 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal officiel BOB pour insertion au prochain numéro.

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RPAC 2215**

Art.189 al.2 du C.P.P

(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné Madame MUREKERISONI Anitha, fille de NSABIMANA Grégoire et de NAHIMANA Marie, née en 1986 à Mugitega, Commune Bugendana, Province Gitega, Ex-gestionnaire du Centre de Santé Rusi résidant à.....pour comparaître le 2/06/2020 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences

A charge de MUREKERISON Anitha :

Avoir, à Rusi en commune Shombo de la

province de Karusi, en sa qualité de gestionnaire du Centre de Santé Rusi, pendant la période allant de février 2012 à mai 2017, détourné un montant de 2.798.900 Fbu qui était entre ses mains en raison de ses fonctions: faits prévus et punis par l'article 55 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal officiel BOB pour insertion au prochain numéro.

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RPAC 1983**

Art. 189 al.2 du C.P.P

(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)

L'an deux mille vingt, le 20^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné à Madame INEZA Nina Francine, fille de NTIBASHARIZA et de BARANSATA, née en 1979 à Nyakabiga, Commune Mukaza, Province Bujumbura résidant à.....pour comparaître le 14/04/2020 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences

A charge de INEZA Nina Francine et NKURUNZIZA Yvette et NIYONZIMA Judith :

-Avoir, à Bujumbura (à la FINBANK) en leurs qualités d'agents de ladite Banque, au mois d'octobre et novembre 2012, commis à des fins frauduleuses, des irrégularités dans l'exécution des comptes et budgets de cette Banque en effectuant frauduleusement des opérations de virement et de transfert des fonds des montants respectifs de 15.476.000 Fbu, 4.803.000 Fbu et 8.743.000 Fbu au préjudice de la FINBAK: faits prévus et punis par l'article 57 de la loi n°1/12

du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal officiel (BOB) pour insertion au prochain numéro.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RC 4299/2020**

L'an deux mille vingt, le 25^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de MATARARIZA Juvénal ;
Je soussignée ICISHATSE Jacqueline, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence de Kinama ;

Ai assigné à domicile inconnu SABUSHIMIKE J. Marie, fils de et de..... né en, originaire de la colline, Commune....., Province

A comparaître le 14/5/2020 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Kinama au local ordinaires de ses audiences.

Pour : Kugurura inzu + loyers impayés

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,

L'Huissier (sé)

**EXTRAIT DE SIGNIFICATION A
DOMICILE INCONNU RCF 129/2019**

L'an deux mille vingt, le 30^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de NIZIGIYIMANA Amina, ayant résidé à Buterere II 5/41;

Je soussignée, NININAHAZWE Séraphine, Greffier du Tribunal de Résidence Buyenzi ;

Ai signifié à NIZIGIYIMANA Amina, résidant à domicile inconnu, l'expédition du jugement rendu contradictoirement le 31/10/2019 par le Tribunal de Résidence Buyenzi en cause NIZIGIYIMANA Amina contre MUNYONGE Issa dans l'affaire RCF 129/2019.

Dispositif :

- 1 Yakiriye urubanza RCF 129/2019 nkuko yarushikirijwe na NIZIGIYIMANA Amina bafatikanije n'umugabo wiwe MUNYONGE Issa kandi imburano zabo isanze zishemeye ;
- 2 Irahukanishije NIZIGIYIMANA Amina na MUNYONGE Issa kugushaka kwabo ;
- 3 Umwana bavyaranye yitwa NDARURINZE Ismaïya agume arezwe na se nkuko bavyumvikanye, ariko Amina agumana uburenganzira bwo kuramutsa umwana, n'umwana uko nyene ;

4 Ku vyerekeye ayandi matungo bari bafise, MUNYONGE Issa yagabiye parcelle Amina iri mu Maramvya ngo arayikoza ico ashaka cose ;

5 Amagarama y'urubanza atangwa na bose k'urugero rungana 10.100 F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu Buyenzi mu ntahe y'icese yo ku wa 31/10/2019.

Hashashe :

Umukuru w'intahe :

Charlotte NKURUNZIZA (sé)

Abacamanza :

Frédéric MUGIMBI (sé)

IRAMBONA Evelyne (sé)

Umwanditsi :

NININAHAZWE Séraphine (sé)

Et pour que la signifiée n'en ignore, étant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'audience du Tribunal de Résidence Buyenzi et en ai fait publier dans le journal BOB.

Dont acte,

Le Greffier (sé)

**SIGNIFICATION DE L'ARRET A
DOMICILE INCONNU RCA 948**

L'an deux mille vingt, le 30^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de NDAYISHIMIYE Valérie ;
Je soussigné, MANDI Marcien, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Ngozi ;
Ai signifié UPENDO Jean Pascal, résidant à domicile inconnu, l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt réputé contradictoire rendu le 02/10/2019 par la Cour d'Appel de Ngozi siégeant en matière civile ordinaire, en cause UPENDO Jean Pascal, VUMIRIYA Donathe contre SHIRAKANDI et NDAYISHIMIYE Valérie dont le dispositif est ainsi libellé :
Ishinze ko :

1. Ikomeje urubanza RC 679 rwaciwe na Sentare Nkuru y'Igihugu ya Kayanza mu ngingo zarwo zose.

2. Amagarama atangwa n'abunguruje.
Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel de Ngozi et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

Dont acte,
L'Huissier
MANDI Marcien (sé)

**SIGNIFICATION DE L'ARRET A
DOMICILE INCONNU RCA 948**

L'an deux mille vingt, le 30^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de NDAYISHIMIYE Valérie ;
Je soussigné, MANDI Marcien, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Ngozi ;
Ai signifié à VUMIRIYA Donathe, résidant à domicile inconnu, l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt réputé contradictoire rendu le 02/10/2019 par la Cour d'Appel de Ngozi siégeant en matière civile ordinaire, en cause UPENDO Jean Pascal, VUMIRIYA Donathe contre SHIRAKANDI et NDAYISHIMIYE Valérie dont le dispositif est ainsi libellé :
Ishinze ko :

1. Ikomeje urubanza RC 679 rwaciwe na Sentare Nkuru y'Igihugu ya Kayanza mu ngingo zarwo zose.

2. Amagarama atangwa n'abunguruje.
Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel de Ngozi et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB..

Dont acte,
L'Huissier
MANDI Marcien (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RHA 002**

L'an deux mille vingt, le 31^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de Trust Juris Chambers S.P.R.L, résidant à Bujumbura ;
Je soussigné, NDAYIZEYE Léonard, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie, y résidant, a donné assignation à domicile inconnu à la société ECOBE et son Directeur, Monsieur Marcel MULIMBI KITAMBWE ;

A comparaître le 29/6/2020 à 8 heures 30 du matin au lieu habituel de ses audiences pour :
- Connaître l'appel (recours) fait par Trust Juris Chambers (S.P.R.L) dans les conflits

d'honoraires qui l'oppose à la société ECOBE et son Directeur Monsieur Marcel MULIMBI KITAMBWE.

Attendu que l'intéressé n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Visa du Président (sé)

Dont acte,
L'Huissier (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.